



Analyse juridique

Accueil des demandeurs de protection internationale (Directive relative aux conditions d'accueil 2013/33/UE)



*Programme de perfectionnement professionnel
de l'EASO destiné aux membres des juridictions*

2020



Les outils de perfectionnement professionnel du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ont été créés en coopération avec des membres des juridictions sur les sujets suivants:

- l'introduction du régime d'asile européen commun à l'attention des juridictions;
- les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale (directive 2011/95/UE);
- les procédures d'asile et le principe de non-refoulement;
- l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun;
- l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- l'exclusion: les articles 12 et 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- la fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE);
- l'information sur les pays d'origine;
- le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun;
- les normes juridiques pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil);
- la vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale.

Le programme de perfectionnement professionnel comprend des analyses juridiques, des notes d'orientation pour les formateurs judiciaires et des compilations de la jurisprudence pour chaque sujet couvert, en plus des informations sur les pays d'origine, qui contiennent un guide pratique juridique accompagné d'une compilation de la jurisprudence. Tous les documents sont élaborés en anglais. Pour plus d'informations sur les publications, notamment sur leur disponibilité dans d'autres langues, consultez la page <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/courts-and-tribunals>.



Analyse juridique

Accueil des demandeurs de protection internationale (Directive relative aux conditions d'accueil 2013/33/UE)

*Programme de perfectionnement professionnel de l'EASO
destiné aux membres des juridictions*

2020

Cette traduction n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité par les autorités nationales compétentes. Si vous constatez que la traduction n'est pas conforme à la terminologie en vigueur au niveau national, veuillez contacter l'[EUAA](#).

Manuscrit achevé en avril 2020.

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

Illustration de la couverture: baldyrgan © Shutterstock

Photographie de la couverture: Vladstudioraw, © iStock, 27 août 2016

Print ISBN 978-92-9476-499-7 doi:10.2847/747825 BZ-04-19-298-FR-C
PDF ISBN 978-92-9476-503-1 doi:10.2847/060560 BZ-04-19-298-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2022

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'EASO ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Bureau européen d'appui en matière d'asile

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est une agence de l'Union européenne (UE) qui joue un rôle majeur dans l'élaboration concrète du régime d'asile européen commun. Il a été institué afin de renforcer la coopération pratique en matière d'asile et d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations européennes et internationales relatives à l'octroi d'une protection aux personnes qui en ont besoin.

L'article 6 du règlement fondateur de l'EASO ⁽¹⁾ précise que le bureau établit et développe des modules de formation et outils destinés aux membres des juridictions des États membres. À cet effet, l'EASO met à profit l'expertise des établissements d'enseignement et d'autres organisations concernées, et tient compte de la coopération qui existe à l'échelle de l'Union en la matière, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Contributeurs

Le présent document a été rédigé par un groupe de travail composé des juges **Aikaterini Koutsopoulou** (Grèce, coordonnatrice du groupe de travail), **Marie-Cécile Moulin-Zys** (France, coordonnatrice du groupe de travail), **Ute Blum-Idehen** (Allemagne) et **Otto P. G. Vos** (Pays-Bas); des assistants juridiques **Thomas Gruber** et **Katharina Pernsteiner** (Autriche) et **Marina Pier** (Pays-Bas); et **Samuel Boutruche**, coordinateur des actions judiciaires au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Nous remercions tout particulièrement **Jeff Walsh**, attaché de liaison au HCR, pour sa précieuse contribution tout au long du processus de rédaction.

Les membres du groupe de travail ont été invités à cet effet par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), conformément à la méthode décrite à l'annexe C. Le recrutement des membres du groupe de travail a été réalisé conformément à la procédure convenue entre l'EASO et les membres du réseau des juridictions de l'EASO, dont les représentants de l'Association internationale des juges aux affaires de réfugiés et de migrants (IARMJ) et de la Fédération européenne des juges administratifs.

Le groupe de travail proprement dit s'est réuni à trois reprises, en mars, juin et octobre 2019, au siège de l'EASO à La Valette (Malte). Une réunion distincte des coordinateurs du groupe de travail a eu lieu en août.

Des membres du réseau des juridictions de l'EASO, à savoir les juges Jacek Chlebny (Pologne), Ildiko Figula (Hongrie), Concepción Mónica Montero Elena (Espagne) et Bostjan Zalar (Slovénie — Président de l'IARMJ-Europe), ont formulé des observations sur un document de discussion. Des commentaires ont aussi été reçus de membres du forum consultatif de l'EASO, à savoir le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE), le Conseil néerlandais pour les réfugiés, le Bureau de la Croix-Rouge auprès de l'Union et l'association Accem. Conformément au règlement fondateur de l'EASO, le HCR a été invité à formuler des commentaires sur le projet d'analyse juridique, exercice auquel il s'est dûment prêté.

Le juge Lars Bay Larsen, de la Cour de justice de l'Union européenne, a également fait part, à titre personnel, de ses observations sur le projet d'analyse.

La présente analyse juridique sera mise à jour conformément à la méthode décrite à l'annexe C.

Avant-propos

La présente analyse juridique a pour objectif de mettre à la disposition des membres des juridictions un outil pratique leur permettant de mieux comprendre les dispositions de la **directive 2013/33/UE sur les conditions d'accueil (refonte)**, qui vise à garantir la convergence entre les États membres de l'UE en établissant des normes communes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale.

L'analyse juridique est essentiellement destinée aux membres des juridictions des États membres de l'UE qui statuent sur des recours ou réexaminent des décisions sur des questions relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Le lecteur est présumé connaître le droit de la protection internationale tel qu'il est mis en œuvre dans le cadre du régime d'asile européen commun ainsi que le droit et la pratique nationaux relatifs à l'accueil des demandeurs de protection internationale dans l'État membre où il exerce ses fonctions juridictionnelles. Cet outil a cependant été conçu afin d'être utile tant aux personnes possédant peu ou pas d'expérience en matière de jugement dans ce domaine qu'aux juges expérimentés ou spécialisés en la matière.

La présente analyse juridique est accompagnée d'une annexe répertoriant les dispositions pertinentes et d'un arbre de décision qui se veut un guide de référence rapide concernant les aspects en jeu dans le cadre de l'accueil. Elle est également étayée par une compilation de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), ainsi que, le cas échéant, de la jurisprudence nationale. Il y est fait référence dans le corps de l'analyse. Cette compilation de la jurisprudence ne se veut pas, et ne saurait être, exhaustive, et le lecteur est encouragé à consulter systématiquement les documents les plus récents au moment d'examiner des dossiers d'accueil.

Ce domaine de l'accueil des demandeurs de protection internationale évolue rapidement et il est prévu d'actualiser régulièrement la présente analyse, comme toutes les analyses juridiques de l'EASO.

Tables des matières

Bureau européen d'appui en matière d'asile	3
Contributeurs	4
Avant-propos	5
Liste des abréviations	10
1. Introduction	12
1.1. Adoption de la DCA (refonte)	12
1.2. Structure de la DCA (refonte)	14
1.3. Objectif de la DCA (refonte)	15
1.4. États membres liés par la DCA et sa refonte	17
1.5. Proposition de la Commission européenne, en 2016, de revoir la DCA (refonte) ..	17
1.6. Interrelation entre la DCA (refonte) et d'autres sources de droit	18
1.6.1. Sources européennes	18
1.6.2. Convention relative au statut des réfugiés, protocole relatif au statut des réfugiés et rôle du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés	21
1.6.3. Autres normes du droit international	22
2. Champ d'application	24
2.1. Champ d'application matériel	24
2.2. Champ d'application territorial	29
2.3. Situations dans lesquelles la DCA (refonte) ne s'applique pas	30
3. Principes de base et définitions	31
3.1. Niveau de vie adéquat et digne	31
3.2. Les notions de vulnérabilité et de besoins d'accueil particuliers	33
3.3. Évaluation de la vulnérabilité	36
3.4. Mineurs et mineurs non accompagnés	37
3.5. Intérêt supérieur de l'enfant	37
3.6. Évaluation de l'intérêt supérieur: mineurs et unité familiale	40
4. Séjour et liberté de circulation	43
4.1. Liberté de circulation sur le territoire de l'État membre d'accueil	43
4.2. Zone attribuée	44
4.3. Lieu de résidence	45
4.4. Autorisation temporaire de partir	47
4.5. Mise à disposition des conditions matérielles d'accueil soumise à la résidence effective	47
5. Conditions non matérielles d'accueil	48
5.1. Dispositions légales, modalités et champ d'application	48
5.2. Éducation et scolarisation	49
5.2.1. Introduction: le droit des mineurs à l'éducation	49
5.2.2. Le droit à l'éducation dans la DCA (refonte)	49

5.3.	Emploi et accès au marché du travail	51
5.3.1.	Principes généraux de l'accès au marché du travail	51
5.3.1.1.	Accès au marché du travail au plus tard neuf mois après l'introduction de la demande de protection internationale ...	51
5.3.1.2.	Traitement moins favorable: article 15, paragraphe 2, de la DCA (refonte)	52
5.3.1.3.	Autres considérations	52
5.3.2.	Formation professionnelle	53
5.4.	Soins de santé	53
5.4.1.	Portée des examens médicaux	54
5.4.2.	Accès aux soins de santé	55
5.4.3.	Contribution financière aux soins de santé	55
6.	Conditions matérielles d'accueil: article 2, point g), de la DCA (refonte)	56
6.1.	Dispositions juridiques, durée et champ d'application	56
6.2.	Dispositions obligatoires	57
6.3.	Dispositions facultatives	58
6.4.	Obligation positive	58
6.5.	Base d'informations et critères juridiques pour évaluer les infractions aux conditions matérielles d'accueil	60
6.6.	Évaluation du «seuil de gravité» en fonction de toutes les circonstances de l'affaire	62
6.7.	Hébergement	64
6.7.1.	Formes d'hébergement	64
6.7.2.	Principes généraux concernant l'hébergement	65
6.7.2.1.	Lorsque l'hébergement est fourni exclusivement en nature par un État membre	65
6.7.2.2.	Lorsque l'hébergement n'est pas ou pas exclusivement fourni en nature	66
6.7.2.3.	«Unité de la famille» et «vie familiale» en matière d'hébergement	67
6.7.2.4.	Différence entre «communication» et «accès»	68
6.7.3.	L'hébergement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne	68
6.7.4.	Différentes modalités	70
6.8.	Nourriture	70
6.9.	Habillement	71
6.10.	Allocation financière, bons et allocation journalière	71
6.11.	Traitement moins favorable	73
6.12.	La condition des «moyens suffisants» pour fournir des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé	74
7.	Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil: article 20 de la DCA (refonte)	76
7.1.	Introduction	76
7.2.	Motifs de limitation et de retrait	78
7.2.1.	Abandon de lieu et non-respect des obligations de se présenter	78
7.2.2.	Demandes ultérieures	79

7.2.3.	Non-dépôt d'une demande de protection internationale dans les meilleurs délais	79
7.2.4.	Dissimulation de ressources financières	79
7.2.5.	Violation grave du règlement du centre d'hébergement/ comportement particulièrement violent	80
7.3.	Normes aux fins des décisions	85
8.	Placement en rétention	86
9.	Garanties procédurales et droit de recours	88
9.1.	Introduction	90
9.2.	Accès aux conditions d'accueil — garanties procédurales	90
9.2.1.	Obligation d'informer le demandeur	90
9.2.1.1.	Dans les 15 jours suivant l'introduction de la demande	90
9.2.1.2.	Informations fournies par écrit, dans une langue que le demandeur comprend	91
9.2.2.	Obligation de fournir au demandeur un document relatif à son statut	92
9.3.	Garanties procédurales spéciales pour les personnes vulnérables	93
9.3.1.	Recensement des personnes ayant des besoins particuliers	93
9.3.2.	Garanties concernant le calendrier et le suivi de l'évaluation de la vulnérabilité	94
9.3.3.	Garanties procédurales accordées aux mineurs	96
9.4.	Champ d'application du droit de recours prévu à l'article 26 de la DCA (refonte)	96
9.4.1.	Décisions relatives à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages	97
9.4.2.	Décisions prises au titre de l'article 7 de la DCA (refonte) concernant «le séjour et la liberté de circulation»	97
9.5.	Conditions de recours	97
9.5.1.	«Recours sur les points de fait et de droit» de l'article 26, paragraphe 1, de la DCA (refonte)	98
9.5.2.	«Audience devant les autorités judiciaires» visée à l'article 26, paragraphes 1 et 2, de la DCA (refonte)	98
9.6.	Article 26, paragraphe 1, de la DCA et autonomie procédurale des États membres	98
9.7.	Assistance juridique et représentation gratuites	99
9.7.1.	Assistance juridique et représentation gratuites accordées sur demande	100
9.7.2.	Comment l'assistance juridique et la représentation gratuites doivent-elles être accordées?	100
9.7.2.1.	Critère de ressources	100
9.7.2.2.	«Spécifiquement désignés pour assister et représenter les demandeurs»	101
9.7.2.3.	Critère du bien-fondé	101
Annexe A —	Dispositions internationales pertinentes	103
Annexe B —	Schéma décisionnel	116
Annexe C —	Méthodologie	118
Annexe D —	Bibliographie	126

Liste des abréviations

AIDA	Base de données en matière d'asile
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CERE	Conseil européen sur les réfugiés et les exilés
Charte de l'UE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
DCA	Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (directive relative aux conditions d'accueil)
DCA (refonte)	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)
DPA	Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 ^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (directive «procédures d'asile»)
DPA (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
DQ	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (directive «qualification»)
DQ (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
ELENA	Réseau juridique européen pour les questions d'asile
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IARMJ	Association internationale des juges aux affaires de réfugiés et de migrants
ONG	Organisation non gouvernementale
RAEC	Régime d'asile européen commun
REFJ	Réseau européen de formation judiciaire
Règlement de Dublin II	Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers
Règlement de Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne

1. Introduction

1.1. Adoption de la DCA (refonte)

Comme annoncé dans le **plan d'action en matière d'asile** ⁽²⁾, la Commission européenne a présenté, le 9 décembre 2008, une proposition modifiant la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (DCA initiale) ⁽³⁾.

Cette proposition a été élaborée sur la base d'un rapport d'évaluation de l'application de la directive ⁽⁴⁾, qui mettait en évidence un certain nombre de lacunes dans la législation et la politique des États membres. La DCA initiale ne garantissait pas toujours des normes de traitement adéquates pour les demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne a) l'accès au marché du travail; b) les garanties concernant le niveau et la forme des conditions matérielles d'accueil; c) les besoins des personnes vulnérables; d) la rétention; et e) le champ d'application de la directive. De plus, il a été reconnu que les divergences entre les normes de traitement appliquées aux demandeurs d'asile vulnérables et celles appliquées aux ressortissants nationaux vulnérables pourraient entraîner des discriminations. Le manque d'harmonisation des conditions d'accueil pourrait augmenter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile, ce qui ferait peser une charge inéquitable sur les administrations nationales et sur les demandeurs d'asile eux-mêmes.

La grande majorité des amendements proposés ont été adoptés par la position du Parlement européen du 7 mai 2009 ⁽⁵⁾. Par la suite, la Commission a présenté sa proposition modifiée, dans le but de donner une nouvelle impulsion aux travaux visant à mettre en place un véritable régime d'asile européen commun (RAEC), **comme envisagé dans les conclusions du Conseil européen de Tampere de 1999**.

La proposition de 2008 et la proposition modifiée font partie d'un paquet législatif dans le domaine de l'asile, visant à mettre en place un régime d'asile européen commun pour 2012. Ce paquet législatif était conforme au **pacte européen sur l'immigration et l'asile** ⁽⁶⁾, adopté le 16 octobre 2008, qui réaffirmait les objectifs du **programme de La Haye** ⁽⁷⁾ et invitait la Commission européenne à présenter des propositions visant à établir, au plus tard en 2012, une procédure d'asile unique comportant des garanties communes. Dans le même cadre, le **programme de Stockholm** ⁽⁸⁾, adopté par le Conseil européen lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, a souligné la nécessité d'établir «un espace commun de protection et de solidarité fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les

⁽²⁾ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action en matière d'asile — Une approche intégrée de la protection au niveau de l'Union, COM(2008) 360, 17 juin 2008.

⁽³⁾ Conseil de l'Union européenne, Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

⁽⁴⁾ Commission européenne, Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile — Résumé de l'analyse d'impact, SEC(2008) 2945, 3 décembre 2008.

⁽⁵⁾ Parlement européen, Normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile (refonte) — Résolution législative du Parlement européen du 7 mai 2009 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (refonte) [COM(2008) 815 — C6-0477/2008 — 2008/0244(COD)] (JO C 212 E du 5.8.2010, p. 348).

⁽⁶⁾ Conseil de l'Union européenne, «Pacte européen sur l'immigration et l'asile», 24 septembre 2008.

⁽⁷⁾ Le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen en novembre 2004, invitait la Commission européenne à conclure l'évaluation des instruments de la première phase et à soumettre les instruments de la deuxième phase au Parlement européen et au Conseil. Conseil européen — «Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne» (JO C 53 du 3.3.2005, p. 1).

⁽⁸⁾ Conseil européen, «Le programme de Stockholm — Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens» (JO C 115 du 4.5.2010, p. 1). Voir également Conseil de l'Union européenne, «Le programme de Stockholm — Une Europe ouverte et sûre au service des citoyens», 2 décembre 2009.

personnes bénéficiant d'une protection internationale», reposant sur des «normes élevées en matière de protection» et des «procédures équitables et efficaces», pour 2012. Il indique en outre que, quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande d'asile, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil.

La **directive sur les conditions d'accueil (refonte)** [DCA (refonte)]⁽⁹⁾ a été adoptée en 2013 et est entrée en vigueur le 19 juillet 2013, tandis que le délai imparti aux États membres pour la transposer en droit national était fixé au 20 juillet 2015.

La DCA (refonte) fait référence aux programmes de La Haye et de Stockholm aux considérants 4 et 5, comme indiqué ci-dessous.

Considérant 4 de la DCA (refonte)

«Le Conseil européen, lors de sa réunion du 4 novembre 2004, a adopté le **programme de La Haye**, qui fixe les objectifs à mettre en œuvre dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pendant la période 2005-2010. À cet égard, le programme de La Haye a invité la Commission européenne à terminer l'évaluation des instruments de la première phase et à présenter au Parlement européen et au Conseil les instruments et mesures de la seconde phase.»

Considérant 5 de la DCA (refonte)

«Lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté le **programme de Stockholm** réaffirmant son attachement à l'objectif consistant à établir, d'ici à 2012 au plus tard, un espace commun de protection et de solidarité, fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale s'appuyant sur des normes de protection élevées et des procédures équitables et efficaces. En outre, le programme de Stockholm indique que, quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande de protection internationale, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil.»

⁽⁹⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).

1.2. Structure de la DCA (refonte)

La DCA (refonte) est structurée en sept chapitres qui peuvent être décrits comme suit.

Tableau 1: structure de la DCA (refonte)

Chapitre I	Objectif, définitions et champ d'application	Articles 1 à 4
Chapitre II	Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil	Articles 5 à 19
Chapitre III	Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil	Article 20
Chapitre IV	Dispositions concernant les personnes vulnérables	Articles 21 à 25
Chapitre V	Recours	Article 26
Chapitre VI	Mesures visant à rendre le système d'accueil plus efficace	Articles 27 à 29
Chapitre VII	Dispositions finales	Articles 30 à 34

Le **chapitre I** comprend l'objectif et le champ d'application de la DCA (refonte), qui sont définis respectivement aux articles 1^{er} et 3. L'article 2 contient quant à lui les définitions des termes essentiels de la directive, tels que «conditions d'accueil». L'article 4 prévoit que les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et de leurs parents proches, sous réserve de restrictions spécifiques.

Le **chapitre II** comprend les dispositions générales relatives aux conditions d'accueil, telles que l'obligation d'informer les demandeurs des avantages dont ils peuvent bénéficier, les droits et obligations de ces derniers et la possibilité d'obtenir une assistance (article 5), ou encore l'obligation de leur fournir des documents (article 6). L'article 7 traite du séjour et de la liberté de circulation des demandeurs, tandis que les articles 8 à 11 se rapportent à leur placement en rétention. L'article 12 fait référence à l'obligation de préserver l'unité familiale. Les articles 13 à 19 font référence aux obligations spécifiques au nom des États membres ou des demandeurs, et notamment à la possibilité d'un examen médical (article 13), à l'accès à la scolarité et à l'éducation des enfants mineurs (article 14), à l'accès à l'emploi (article 15) et à l'accès à la formation professionnelle (article 16). L'article 17 énonce les règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé, l'article 18 définit les modalités de ces conditions et l'article 19 garantit le droit d'accès aux soins de santé.

Le **chapitre III** inclut les dispositions de l'article 20 relatives à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil.

Le **chapitre IV** traite des personnes vulnérables. Plus précisément, l'article 21 énonce les principes généraux relatifs à la vulnérabilité, tandis que l'article 22 décrit l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables. L'article 23 traite des mineurs, l'article 24 des mineurs non accompagnés et l'article 25 des victimes de tortures et de violences.

Le **chapitre V** fait référence aux procédures de recours (article 26).

Le **chapitre VI** indique les autorités compétentes (article 27), le système d'orientation, de surveillance et de contrôle (article 28) ainsi que le personnel et les ressources (article 29).

Le **chapitre VII** contient des dispositions concernant les rapports (article 30), la transposition (article 31), l'abrogation (article 32), l'entrée en vigueur (article 33) et les destinataires (article 34).

1.3. Objectif de la DCA (refonte)

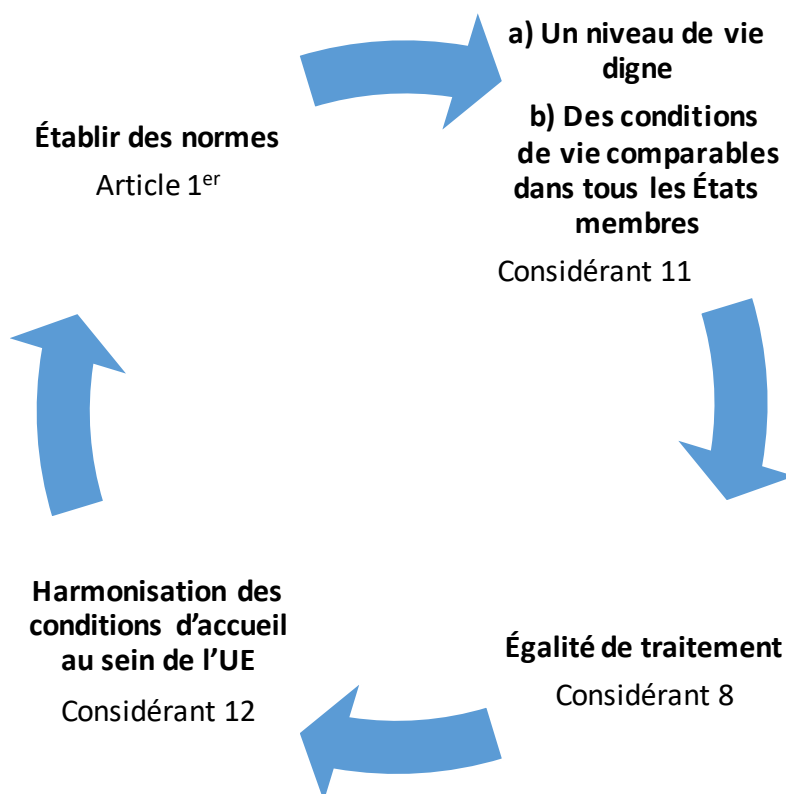
La principale différence entre la DCA initiale et la DCA (refonte) réside dans le fait que la refonte renforce l'harmonisation des conditions d'accueil au sein de l'Union européenne. Cet objectif se manifeste dans le choix du législateur d'éviter l'expression «normes minimales». Cela transparaît clairement dans le libellé de l'article 1^{er} de la DCA (refonte).

Ces normes communes, comme il ressort du considérant 11, doivent suffire à garantir aux demandeurs a) un **niveau de vie digne** et b) des **conditions de vie comparables** dans tous les États membres.

En établissant des normes communes dans le but de fournir des conditions d'accueil adéquates et comparables dans l'ensemble de l'UE, la DCA (refonte) vise à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, tel que précisé au considérant 8. Néanmoins, les États membres conservent la possibilité d'introduire des dispositions plus favorables [article 4 de la DCA (refonte)].

En assurant l'égalité de traitement des demandeurs, la DCA (refonte) contribue à atteindre un degré plus élevé d'**harmonisation** du droit d'asile au sein de l'UE ⁽¹⁰⁾.

Figure 1: objectif de la DCA (refonte)



⁽¹⁰⁾ CJUE, arrêt du 7 juin 2016, Mehrdad Ghezalbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-63/15, EU:C:2016:409, point 60.

Comme il ressort du considérant 12, l'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs devrait contribuer à limiter les **mouvements secondaires** des demandeurs susceptibles d'être motivés par la diversité des conditions d'accueil. Dans ce contexte, on entend par «**mouvement secondaire**», entre autres, le phénomène qui voit des ressortissants de pays tiers quitter, pour diverses raisons, l'État membre dans lequel ils sont arrivés pour la première fois et où ils ont demandé ou auraient pu demander une protection internationale, pour se rendre dans d'autres États membres où il est possible qu'ils demandent une telle protection. Par conséquent, l'un des objectifs de la directive est de contribuer à un degré plus élevé d'harmonisation et à l'amélioration des normes d'accueil afin de limiter les mouvements secondaires, qui sont principalement dus à des divergences entre les différents États membres sur le plan de l'application des règles établies par le droit de l'Union.

Article premier de la DCA (refonte)

«La présente directive a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommés "demandeurs") dans les États membres.»

Considérant 11 de la DCA (refonte)

«Il convient d'adopter des normes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.»

Considérant 8 de la DCA (refonte)

«Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.»

Considérant 12 de la DCA (refonte)

«L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs motivés par la diversité des conditions d'accueil.»

1.4. États membres liés par la DCA et sa refonte

La DCA (refonte) est contraignante pour **tous les États membres de l'Union** ⁽¹¹⁾, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni.

Le **Danemark** ne participe pas à l'adoption de mesures fondées sur l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et n'est donc pas lié par la DCA (refonte) en tant qu'acte de l'UE ⁽¹²⁾.

Le **Royaume-Uni** a accepté la DCA initiale en 2003, mais n'a pas participé à l'adoption de sa refonte. Le Royaume-Uni reste donc lié par les dispositions de la DCA initiale. Il est à noter que, le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, son intention de se retirer de l'Union européenne ⁽¹³⁾. Les négociations sur les futures relations du Royaume-Uni avec l'UE étant toujours en cours, rien ne permet à ce stade de préjuger de sa relation avec le RAEC (singulièrement dans le contexte des conditions d'accueil) ⁽¹⁴⁾.

Il convient toutefois de noter que la High Court of Ireland a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une demande de décision préjudicielle concernant, entre autres, les transferts de Dublin à la lumière du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (également connu sous le nom de «Brexit») dans le contexte de l'article 17 du règlement Dublin III. En substance, la High Court a demandé si, dans le cas où un État membre désigné comme «responsable» en vertu du règlement Dublin III a déclaré son intention de se retirer de l'Union européenne, l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III oblige l'État membre procédant à la détermination à examiner lui-même, en vertu de la clause discrétionnaire énoncée à l'article 17, paragraphe 1, la demande de protection en cause.

La CJUE, dans l'affaire C-661/17, *M.A. e. a.* ⁽¹⁵⁾, a estimé que la notification par un État membre de son intention de se retirer de l'UE en vertu de l'article 50 du TUE n'a pas pour effet de suspendre l'application du droit de l'UE, qui continue de s'appliquer pleinement dans cet État membre jusqu'à la date de son retrait effectif.

1.5. Proposition de la Commission européenne, en 2016, de revoir la DCA (refonte)

S'agissant des évolutions potentielles en relation avec le RAEC susceptibles d'avoir une incidence sur le contenu de la présente analyse juridique, il convient de noter que, le 6 avril 2016, la Commission européenne a présenté une communication intitulée «**Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe**» ⁽¹⁶⁾. Le contenu de ce document découle des conclusions de la Commission selon lesquelles, en dépit des progrès significatifs réalisés dans le développement du RAEC, des différences notables subsistent entre les États membres. Cela se manifeste à la fois dans les

⁽¹¹⁾ L'Irlande avait initialement décidé de ne pas adhérer à la directive mais l'a formellement acceptée en juillet 2018: Irlande, Statutory Instrument, S.I. 230 of 2018, European Communities (Reception Conditions) Regulations 2018.

⁽¹²⁾ Protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TFUE (JO C 202 du 7.6.2016, p. 298).

⁽¹³⁾ Commission européenne, «Notification par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne», 29 mars 2017.

⁽¹⁴⁾ Commission européenne, «Task-force pour les relations avec le Royaume-Uni».

⁽¹⁵⁾ CJUE, arrêt du 23 janvier 2019, *M.A. e. a.*, C-661/17, EU:C:2019:53, point 54 et premier article de l'arrêt.

⁽¹⁶⁾ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Vers une réforme du Régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe, COM(2016) 197, 6 avril 2016.

conditions d'accueil offertes aux demandeurs et dans d'autres domaines. Il a été noté que ces divergences contribuent aux **mouvements secondaires** (parfois désignés par l'expression «asile à la carte») et conduisent, en définitive, à une répartition inégale entre les États membres de la responsabilité d'offrir une protection à ceux qui en ont besoin.

Le 4 mai 2016, la Commission a adopté son premier paquet de propositions de réforme du RAEC et, le 13 juillet 2016, elle a présenté le deuxième paquet.

Ce paquet comprend, entre autres, des propositions de modifications ciblées de la DCA (refonte) à la suite de la crise migratoire de 2015 et 2016 afin d'harmoniser davantage les conditions d'accueil dans l'ensemble de l'UE et de réduire les incitations aux mouvements secondaires. La proposition vise à accroître l'autonomie des demandeurs et les perspectives d'intégration éventuelles en réduisant le délai d'accès au marché du travail. Elle vise également à s'attaquer aux problèmes persistants qui existent dans certains États membres en ce qui concerne le respect des normes d'accueil et la fourniture d'un niveau de vie digne à ceux qui demandent une protection internationale.

La nouvelle proposition **vise** donc à :

- a) **rendre les conditions d'accueil plus cohérentes** dans toute l'Union européenne;
- b) **réduire les incitations aux mouvements secondaires** causés par des normes différentes de conditions d'accueil au sein des États membres; et
- c) **renforcer l'autonomie des demandeurs et leurs perspectives d'intégration éventuelle** en réduisant le délai d'accès au marché du travail ⁽¹⁷⁾.

1.6. Interrelation entre la DCA (refonte) et d'autres sources de droit

1.6.1. Sources européennes

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} janvier 2009, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (charte de l'UE) est considérée comme relevant du droit primaire de l'UE et a la même «valeur juridique que les traités» ⁽¹⁸⁾, bien que sa portée dans le domaine de la protection internationale soit limitée. La charte de l'UE renforce la nécessité d'interpréter le droit dérivé de l'UE à la lumière des droits fondamentaux.

La DCA (refonte) respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte de l'UE (considérant 35), et souligne également l'obligation des États membres de se conformer pleinement à la charte de l'UE (considérant 9).

⁽¹⁷⁾ Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), COM(2016) 465, 13 juillet 2016, p. 3.

⁽¹⁸⁾ Article 6, paragraphe 1, Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, (JO C 306 du 17.12.2007, p. 1).

Une interaction possible entre les droits garantis par la charte de l'UE et les dispositions de la DCA (refonte) pourrait survenir en ce qui concerne les points énoncés ci-après.

- a) Le **placement en rétention** [articles 8 à 11 de la DCA (refonte)] et le **droit à la liberté** (article 6 de la charte de l'UE).
- b) L'obligation de fournir des **documents** aux demandeurs [article 6 de la DCA (refonte)], le **placement en rétention** [article 9 de la DCA (refonte)] ou l'**évaluation des besoins d'accueil particuliers** [article 22 de la DCA (refonte)] et le **droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise** en tant que principe général du droit de l'UE.

En ce qui concerne le **droit d'être entendu avant toute mesure individuelle défavorable**, la CJUE a relevé dans son arrêt du 5 novembre 2014 portant sur l'affaire C-166/13 ⁽¹⁹⁾ (*Mukarubega*) que:

«44. [...] il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...].

45. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.»

- c) Le **placement en rétention** [article 9 de la DCA (refonte)], les **recours** [article 26 de la DCA (refonte)], le **retrait des conditions d'accueil** [article 20 de la DCA (refonte)] et le **droit à un recours effectif** (article 47 de la charte de l'UE) ⁽²⁰⁾ avec ses différents aspects. Il s'agit notamment du droit à un recours utile devant un tribunal ⁽²¹⁾ (première phrase) et le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement (deuxième phrase), en ce compris le droit d'être entendu ⁽²²⁾, et la disponibilité d'une aide juridictionnelle (troisième phrase) entrent également en ligne de compte.
- d) Le **niveau des conditions matérielles d'accueil** [article 17 de la DCA (refonte)] et leur **retrait** [article 20 de la DCA (refonte)] pourraient également relever du **droit à la dignité** (article 1^{er} de la charte de l'UE) et de la **protection contre les traitements inhumains ou dégradants** (article 4 de la charte de l'UE) ⁽²³⁾.
- e) Les **mineurs**, les **mineurs non accompagnés** [articles 23 et 24 de la DCA (refonte)] et les **droits de l'enfant** (article 24 de la charte de l'UE).

⁽¹⁹⁾ CJUE, arrêt du 5 novembre 2014, Sophie Mukarubega/Préfet de Police et Préfet de la Seine-Saint-Denis, C-166/13, EU:C:2014:2336, points 44-46.

⁽²⁰⁾ CERRE, An examination of the Reception Conditions Directive and its recast in light of Article 41 and 47 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union, Peace Palace Library (worldcat.org), 2013, p. 16.

⁽²¹⁾ CJUE, arrêt du 6 novembre 2012, Europese Gemeenschap/Otis NV e. a., C-199/11, EU:C:2012:684, point 49; CJUE, arrêt du 19 mars 2015, Földgáz Trade Zrt /Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal, C-510/13, EU:C:2015:189.

⁽²²⁾ CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques, C-249/13, EU:C:2014:203, point 45.

⁽²³⁾ Pour plus d'informations, voir CERRE, Reception and detention conditions of applicants for international protection in light of the Charter of Fundamental Rights of the EU, 2015.

- f) **L'accès à l'emploi et à la formation professionnelle** en ce qui concerne le traitement des demandeurs par rapport à celui des nationaux et le **principe de non-discrimination** (article 21 de la charte de l'UE).

Il convient de rappeler que la CJUE a souligné dans les affaires jointes *N.S., M.E. e.a./ Royaume-Uni et Irlande* qu'une juridiction nationale appelée à appliquer les dispositions du droit de l'UE (en l'occurrence la charte de l'UE) est tenue de donner pleinement effet à ces dispositions ⁽²⁴⁾. Comme l'a relevé la CJUE au point 77 de cet arrêt:

«Il convient également de relever que, selon une jurisprudence bien établie, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 6 novembre 2003, Lindqvist, C-101/01, Rec. p. I-12971, point 87, ainsi que du 26 juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., C-305/05, Rec. p. I-5305, point 28)» ⁽²⁵⁾.

On notera par ailleurs que l'article 6, paragraphe 3, du TUE dispose que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux ⁽²⁶⁾. Il n'a toutefois pas pour effet de transposer les dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dans le droit de l'Union. L'article 6, paragraphe 3, codifie la jurisprudence de la CJUE en ce que ces normes de protection des droits de l'homme doivent être traitées par la CJUE comme sources d'inspiration du droit de l'Union utiles à l'interprétation de la législation de l'Union.

La CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH constituent en ce sens d'importantes sources d'inspiration. Il résulte de l'article 52, paragraphe 3, de la charte de l'UE que les droits contenus dans celle-ci qui correspondent aux droits garantis par la CEDH ont un sens et une portée identiques à ceux que leur confère celle-ci, tels qu'interprétés par la Cour EDH. L'article 52, paragraphe 2, de la charte de l'UE vise à assurer la cohérence entre la charte de l'UE et la CEDH. Cependant, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Des exemples d'interaction possible entre la DCA (refonte) et la CEDH pourraient se présenter dans les domaines énoncés ci-après.

- a) **Placement en rétention** [articles 8 à 11 de la DCA (refonte)] et **conditions d'accueil** (matérielles et non matérielles) dans la DCA (refonte) en relation avec **l'interdiction de la torture** énoncée à l'article 3 de la CEDH.
- b) **Placement en rétention** [articles 8 à 11 de la DCA (refonte)] et **séjour et liberté de circulation** [article 7 de la DCA (refonte) en relation avec l'article 5 de la CEDH, **droit à la liberté et à la sûreté**, l'article 8 de la CEDH, **droit au respect de la vie privée et familiale** et l'article 2 du protocole 4 de la CEDH].

⁽²⁴⁾ CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, *NS, ME e.a./Royaume-Uni et Irlande*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 119-121.

⁽²⁵⁾ CJUE, 2011, *NS*, op. cit., note 24, point 77.

⁽²⁶⁾ CJUE, arrêt du 26 février 2013, *Åklagaren/Hans Åkerberg Fransson*, C-617/10, EU:C:2013:105, point 44.

- c) **Recours** [article 26 de la DCA (refonte)] et articles 5 et 13 de la CEDH, **droit à un recours effectif**.

La CJUE l'a souligné, dans l'affaire *J.N./Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*:

«[...] il convient de rappeler que si, comme le confirme l'article 6, paragraphe 3, TUE, les droits fondamentaux reconnus par la CEDH font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux et si l'article 52, paragraphe 3, de la charte dispose que les droits contenus dans celle-ci correspondant à des droits garantis par la CEDH ont le même sens et la même portée que ceux que leur confère ladite convention, cette dernière ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union [...] Ainsi, l'examen de la validité de l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e), de la directive 2013/33 doit être opéré au regard uniquement des droits fondamentaux garantis par la charte [...] Par ailleurs, selon un principe général d'interprétation, un acte de l'Union doit être interprété, dans la mesure du possible, d'une manière qui ne remet pas en cause sa validité et en conformité avec l'ensemble du droit primaire et, notamment, avec les dispositions de la charte» ⁽²⁷⁾.

1.6.2. Convention relative au statut des réfugiés, protocole relatif au statut des réfugiés et rôle du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés

L'article 78, paragraphe 1, du TFUE dispose que la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire doit être conforme à la convention relative au statut des réfugiés et à son protocole du 31 janvier 1967 ⁽²⁸⁾, ainsi qu'aux «autres traités pertinents». Bien qu'elle ne traite pas expressément des conditions d'accueil, la convention relative au statut des réfugiés peut être pertinente dans le contexte de la DCA (refonte). Des éléments importants de la convention, notamment la disposition relative au *non-refoulement* (article 33) et l'interdiction de sanctionner l'entrée illégale (article 31), sont applicables aux réfugiés avant la reconnaissance formelle de leur statut. Au minimum, les dispositions de la convention relative au statut des réfugiés qui ne sont pas liées au séjour ou à la résidence légaux s'appliqueraient aux demandeurs d'asile dans la mesure où elles concernent le traitement humain et le respect des droits fondamentaux ⁽²⁹⁾. Les articles 20 et 22 relatifs au rationnement et à l'éducation semblent les plus pertinents à cet égard ⁽³⁰⁾.

La CJUE a affirmé à maintes reprises que la convention relative au statut des réfugiés est la pierre angulaire de la protection juridique des demandeurs de protection internationale.

Le considérant 3 de la DCA (refonte) fait explicitement référence à la convention relative au statut des réfugiés et à son protocole et met en exergue l'objectif de la directive d'assurer son application intégrale et globale.

⁽²⁷⁾ CJUE, arrêt du 15 février 2016, *J.N./Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, points 45, 46 et 48.

⁽²⁸⁾ Convention relative au statut des réfugiés, Nations unies, Recueil des traités, Vol. 189, 28 juillet 1951; telle que modifiée par le protocole relatif au statut des réfugiés, Nations unies, Recueil des traités, Vol. 606, 31 janvier 1967.

⁽²⁹⁾ HCR, «Consultations mondiales sur la protection internationale/troisième réunion — Accueil des demandeurs d'asile, y compris les normes de traitement dans le contexte des différents systèmes d'asile», 2001, point 3.

⁽³⁰⁾ HCR, *Reception Standards for Asylum Seekers in the European Union*, 2000.

L'article 35 de la convention relative au statut des réfugiés précise également le rôle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et sa mission de surveillance, qui s'exerce notamment au travers de la publication de directives interprétatives sur la signification des dispositions et des termes contenus dans les instruments internationaux relatifs aux réfugiés, et en particulier dans la convention relative au statut des réfugiés. Ces directives sont incluses dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale* ⁽³¹⁾.

En outre, le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen le 4 novembre 2004, décrit le rôle du HCR en ce qui concerne l'évaluation de la première phase des instruments du RAEC ⁽³²⁾.

En ce qui concerne la DCA (refonte), la Commission a consulté le HCR en mai 2016 sur ses principales idées de réforme exposées dans un document de travail. En outre, le HCR a publié des commentaires annotés «afin de conseiller les législateurs et les décideurs des États membres de l'UE sur la transposition de dispositions dans la refonte de la directive sur les conditions d'accueil». Ce faisant, il a mis l'accent en particulier sur les dispositions moins claires ainsi que sur celles considérées comme problématiques du point de vue du droit des réfugiés et des droits de l'homme par le HCR. Ces observations portaient en outre sur des questions relatives à la mise en œuvre pour lesquelles le HCR entrevoyait d'éventuels problèmes et lacunes au niveau national ⁽³³⁾.

L'article 18, paragraphe 2, points b) et c), de la DCA (refonte) traite explicitement du rôle du HCR.

1.6.3. Autres normes du droit international

La DCA (refonte) pourrait être interprétée à la lumière d'instruments juridiques internationaux tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à la même date ⁽³⁴⁾. Elle pourrait par ailleurs être interprétée à la lumière de la convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies de 1989 ⁽³⁵⁾, ainsi que de l'interprétation de ces instruments par les comités compétents ⁽³⁶⁾.

Les droits découlant du pacte international relatif aux droits civils et politiques, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent à tous les demandeurs d'asile qui se trouvent sur le territoire des parties contractantes, ainsi qu'à l'étranger si les conditions d'application extraterritoriale sont remplies. Ces trois instruments interdisent la discrimination dans l'exercice des droits consacrés dans les pactes, notamment pour des motifs d'origine nationale.

⁽³¹⁾ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2019.

⁽³²⁾ Conseil européen, «Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne» (JO C 53 du 3.3.2005, p. 1).

⁽³³⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 4.

⁽³⁴⁾ Assemblée générale des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Nations unies, Recueil des traités, vol. 993, 16 décembre 1966, p. 3; Comité européen des droits sociaux, décision du 1^{er} juillet 2014, *Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas*, réclamation n° 90/2013.

⁽³⁵⁾ Assemblée générale des Nations unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577, 20 novembre 1989.

⁽³⁶⁾ Assemblée générale des Nations unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Nations unies, Recueil des traités, vol. 999, 16 décembre 1966, p. 171; organes conventionnels des Nations unies tels que le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme.

Le tableau 2 présente les dispositions des instruments juridiques internationaux susmentionnés qui peuvent être pertinentes pour l'interprétation des conditions d'accueil énoncées dans la DCA (refonte).

Tableau 2: dispositions juridiques pertinentes aux fins de l'interprétation de la DCA (refonte)

<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966</p>	<p>Article 7 — Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Article 9 — Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne</p> <p>Article 12 — Liberté de circulation</p> <p>Article 13 — Expulsion du territoire d'un État</p> <p>Article 17 — Droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile</p> <p>Article 23 — Droits de la famille</p> <p>Article 24 — Droits de l'enfant</p> <p>Article 26 — Égalité devant la loi</p>
<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966</p>	<p>Article 11 — Droit à un niveau de vie suffisant</p> <p>Article 12 — Droit à des soins de santé adéquats</p> <p>Article 13 — Droit à l'éducation</p> <p>Article 15 — Droit à la vie culturelle</p>
<p>Convention relative aux droits de l'enfant, 1989</p>	<p>Article 2 — Non-discrimination</p> <p>Article 3 — Intérêt supérieur de l'enfant</p> <p>Article 9 — Unité familiale</p> <p>Article 12 — Opinions de l'enfant</p> <p>Article 13 — Droit à l'information</p> <p>Article 16 — Droit à la vie privée</p> <p>Article 22 — Enfants demandeurs d'asile et réfugiés</p> <p>Article 23 — Droits des enfants handicapés</p> <p>Article 24 — Droit aux soins de santé</p> <p>Article 26 — Droit à la sécurité sociale</p> <p>Articles 28 et 29 — Droit à l'éducation</p> <p>Article 31 — Droit au repos et aux loisirs</p> <p>Article 32 — Protection contre l'exploitation économique</p> <p>Article 37 — Interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; protection pendant la rétention; privation de liberté</p>

2. Champ d'application

L'article 3 de la DCA (refonte) traite du champ d'application matériel et du champ d'application territorial de la directive.

2.1. Champ d'application matériel

L'article 2, point b), définit le terme «demandeur» comme tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride **ayant présenté une demande** de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement.

L'article 3 prévoit que la DCA (refonte) s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale, à tous les stades et types de procédures concernant ces demandes, comme prévu au considérant 8 de la DCA (refonte). Cela s'applique aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire en tant que demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, si ceux-ci sont couverts par de telles demandes de protection internationale conformément au droit national.

Il ressort clairement de la lecture combinée de l'article 2, point b), et de l'article 3 que les obligations incombant aux États membres en vertu de la DCA (refonte) entrent en vigueur **dès** qu'une personne «présente» une demande. Dans son arrêt du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 (*Haqbin*), la CJUE a confirmé cette affirmation en soulignant qu'«en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/33, les États membres sont tenus de faire en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale»⁽³⁷⁾. Il ressort donc clairement de ce qui précède que la définition du moment où une demande est présentée est cruciale dans le contexte de l'accueil.

Le moment où une demande est présentée est précisé à l'article 2, point b), de la directive sur les procédures d'asile (refonte) [ci-après la «DPA (refonte)»]⁽³⁸⁾, qui dispose qu'on entend par:

«[...] “demande de protection internationale” ou “demande”, la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la directive 2011/95/UE et pouvant faire l'objet d'une demande séparée».

De même, l'article 2, point h), de la directive «qualification» [ci-après la «DQ (refonte)»]⁽³⁹⁾ définit ce qui suit:

⁽³⁷⁾ CJUE, arrêt du 12 novembre 2019, Zubair Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers, C-233/18, EU:C:2019:956, point 33.

⁽³⁸⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

⁽³⁹⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

«[...] “demande de protection internationale”, la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d’un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d’application de la présente directive et pouvant faire l’objet d’une demande séparée».

De plus, le considérant 27 de la DPA (refonte) dispose que, compte tenu du fait que les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui ont exprimé le souhait de demander une protection internationale sont demandeurs d’une protection internationale, ils devraient se conformer aux obligations et bénéficier des droits au titre de la DPA (refonte) et de la DCA (refonte). À cette fin, les États membres devraient enregistrer dans les meilleurs délais le fait que ces personnes sont demandeurs d’une protection internationale.

Il est donc possible de conclure ce qui suit: «La présentation d’une demande de protection internationale désigne **l’acte d’exprimer, de quelque manière que ce soit et auprès de n’importe quelle autorité, le souhait, de la part d’une personne, de bénéficier d’une protection internationale**. Toute personne ayant exprimé son intention de demander une protection internationale est considérée comme demandeur, avec l’ensemble des droits et obligations attachés à ce statut» ⁽⁴⁰⁾.

Une autre question pertinente à cet égard est l’obligation des États membres de **permettre effectivement aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides de présenter une demande** de protection internationale, comme la Cour EDH l’a souligné dans son arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* ⁽⁴¹⁾. Dans ce cas, les faits sont importants: un groupe de 200 personnes a quitté la Libye à bord de trois embarcations dans le but d’atteindre la côte italienne. Les embarcations ont été interceptées par des navires italiens, et les occupants ont été transférés à bord de navires militaires italiens. Au cours de leur voyage de «sauvetage», qui n’a pas duré plus de dix heures, les demandeurs ont allégué que les autorités italiennes ne les avaient pas informés de leur destination réelle: ils étaient convaincus qu’ils étaient emmenés en Italie et ont prétendu avoir été «trompés» par les autorités italiennes. En outre, les autorités italiennes n’ont pris aucune mesure pour les identifier et n’ont recueilli aucune information sur leur situation personnelle au cours du voyage. Par conséquent, aucune demande d’asile officielle n’a pu être présentée. Ils ont été renvoyés en Libye après 10 heures en mer.

La Cour EDH a jugé que:

«[...] au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu’il n’existait pas de garanties suffisantes protégeant les intéressés du risque d’être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d’origine, compte tenu notamment de l’absence d’une procédure d’asile et de l’impossibilité de faire reconnaître par les autorités libyennes le statut de réfugié octroyé par le HCR [...] Par ailleurs, la Cour réaffirme que l’Italie n’est pas dispensée de respecter ses obligations au titre de l’article 3 de la convention du fait que les requérants auraient omis de demander l’asile ou d’exposer les risques encourus en raison de l’absence d’un système d’asile en Libye. Elle rappelle encore une fois qu’il revenait aux autorités

⁽⁴⁰⁾ EASO et Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Guide pratique: accès à la procédure d’asile, 2016, p. 4.

⁽⁴¹⁾ Cour EDH, arrêt du 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, n° 27765/09, ECLI:CE:ECHR:2012:0223JUD002776509, points 9-11, 85-87 et 156-158.

italiennes de s'enquérir de la manière dont les autorités libyennes s'acquittaient de leurs obligations internationales en matière de protection des réfugiés [...]. Il s'ensuit que le transfert des requérants vers la Libye a également emporté violation de l'article 3 de la convention [CEDH] du fait qu'il les a exposés au risque de rapatriement arbitraire.»

Donner aux demandeurs la possibilité de présenter une demande d'asile suppose également l'accès à des informations et à des services d'interprétation adéquats ⁽⁴²⁾.

Il convient également de souligner que les **cas relevant du règlement Dublin III** s'inscrivent dans le champ d'application de la DCA (refonte). Dans son arrêt du 27 septembre 2012 dans l'affaire C-179/11 (**Cimade et GISTI**), la CJUE a jugé qu'il n'existait aucune disposition permettant d'exclure de la définition du demandeur d'une protection internationale une personne dont la demande ne serait pas examinée en vertu du règlement Dublin II par un autre État membre ⁽⁴³⁾. En outre, dans l'affaire **Cimade et GISTI**, la CJUE a conclu qu'il n'existait aucune disposition permettant d'exclure les demandeurs placés dans le cadre de la procédure de Dublin des conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile prévues dans la DCA initiale.

Il convient de noter que les demandes ultérieures relèvent également du champ de la DCA (refonte), étant donné que la directive ne fait pas de distinction entre la demande initiale de protection internationale et toute demande ultérieure. Ces conditions sont détaillées dans l'article 2, point c), de la DPA (refonte). Par conséquent, le fait de présenter une demande ou d'exprimer le souhait de demander à nouveau une protection internationale pourrait replacer une personne dans le champ d'application de la DCA (refonte). Le Conseil d'État des Pays-Bas ⁽⁴⁴⁾ a souligné que les demandeurs qui déposent une demande ultérieure peuvent bénéficier de conditions matérielles d'accueil à partir du moment où ils expriment le souhait de présenter une demande ultérieure. Pour cette raison, il a annulé la décision prise par le COA (Centraal Orgaan opvang asielzoekers — Agence centralisée pour l'accueil des demandeurs d'asile) selon laquelle l'agence ne doit fournir des conditions matérielles d'accueil qu'une fois la demande officielle déposée.

La DCA (refonte) s'applique également aux **membres de la famille**. L'article 2, point c), définit les membres de la famille d'un demandeur de protection internationale aux fins de la directive. Il prévoit que les membres de la famille sont réputés être :

- «— le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les ressortissants de pays tiers,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés, qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés, conformément au droit national,

⁽⁴²⁾ Cour EDH, arrêt du 21 octobre 2014, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, n° 16643/09, ECLI:CE:ECHR:2014:1021JUD001664309, point 177; Cour EDH, arrêt du 11 décembre 2018, *M.A. et autres c. Lituanie*, n° 59793/17, ECLI:CE:ECHR:2018:1211JUD005979317, point 108.

⁽⁴³⁾ CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, *Cimade et Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)/Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*, C-179/11, EU:C:2012:594, point 40.

⁽⁴⁴⁾ Pays-Bas, Conseil d'État (Raad van State), arrêt du 28 juin 2018, NL:RVS:2018:2157 (en néerlandais).

- le père ou la mère du demandeur, ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, lorsque ce demandeur est mineur et non marié».

La première limite tient au fait que la famille **doit avoir déjà existé** dans le pays d'origine. La DCA (refonte) ne tient pas compte des relations familiales qui se sont nouées à l'extérieur du pays d'origine, qui peuvent avoir été établies alors que les demandeurs de protection internationale vivaient dans un autre État, pendant leur voyage ou dans l'État membre d'asile proprement dit. Une lecture littérale de cette disposition pourrait également exclure de ces garanties les enfants nés de ces relations. Cela va toutefois à l'encontre de certains des principes fondamentaux de la DCA (refonte), par exemple le maintien de l'unité familiale, tels qu'énoncés à l'article 12 de la DCA (refonte).

Conformément à l'article 2, point c), de la DCA (refonte), deux conditions s'appliquent aux **couples non mariés**, afin qu'ils puissent être considérés comme des membres de la famille pour l'application de la DCA (refonte):

- a) leur relation doit être stable; et
- b) le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre doit assimiler la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers.

En outre, les **partenariats enregistrés** et les **mariages homosexuels** ne sont pas explicitement mentionnés. Il appartient donc aux États membres de reconnaître les intéressés en tant que «membres de la famille» conformément à la législation et à la pratique de chaque État membre concerné.

Les **mineurs mariés** sont exclus de la définition des «membres de la famille» de leurs parents. Toutefois, s'ils ne sont pas accompagnés de leur conjoint, ils pourraient être considérés comme des «mineurs non accompagnés» selon la définition figurant à l'article 2, point e), de la DCA (refonte). En outre, les frères et sœurs mineurs ne sont pas reconnus comme «membres de la famille» au sens de la DCA (refonte) ⁽⁴⁵⁾.

Néanmoins, l'article 4 de la DCA (refonte) permet aux États membres:

«[...] [d']adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des demandeurs [...] et des parents proches du demandeur qui se trouvent dans le même État membre, lorsqu'ils dépendent de lui, ou pour des raisons humanitaires, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la présente directive.»

Dans ces conditions, le droit national peut également inclure: a) les relations qui se sont formées pendant ou après le départ; et b) les personnes qui, selon la définition figurant à l'article 2, point c), de la DCA (refonte), ne sont pas des «membres de la famille» de leurs parents, telles que les enfants mariés dont le conjoint n'est pas présent dans l'État membre et qui sont par ailleurs à la charge de leurs parents.

⁽⁴⁵⁾ À l'origine, une proposition de la Commission incluait ces groupes de personnes dans certaines constellations dans la définition des «membres de la famille». Voir Commission européenne, Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile (refonte), COM(2011) 320, article 2, point c), 1^{er} juin 2011.

La proposition de nouvelle refonte de la DCA (refonte) de 2016 de la Commission élargit la définition des membres de la famille:

«La définition des membres de la famille est élargie et comprend les liens familiaux constitués après le départ du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre (article 2, point 3). Elle reflète la réalité actuelle des migrations, les demandeurs séjournant souvent pendant de longues périodes en dehors de leur pays d'origine avant d'atteindre l'Union, en particulier dans des camps de réfugiés. Cet élargissement devrait permettre de réduire le risque de mouvements irréguliers ou de fuite pour les personnes concernées par les règles élargies» ⁽⁴⁶⁾.

Il convient également de garder à l'esprit qu'une personne reste un tel demandeur, et qu'elle continue à ce titre de relever du champ d'application de la DCA (refonte), jusqu'à ce qu'une **décision finale** soit prise, comme indiqué au considérant 8 de la DCA (refonte). Le terme «décision finale» est défini par l'article 2, point e), de la DPA (refonte) comme suit:

«toute décision établissant si le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de la directive 2011/95/UE et qui n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du chapitre V de la présente directive, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre à un demandeur de demeurer sur le territoire des États membres concernés en attendant son aboutissement».

En revanche, l'article 3, paragraphe 1, de la DCA (refonte) dispose que le champ d'application de cette directive est limité à la durée pendant laquelle les demandeurs sont autorisés à rester sur le territoire en tant que demandeurs.

L'interaction entre la DCA (refonte) et la directive sur les retours ⁽⁴⁷⁾ a été clarifiée par la décision de la CJUE dans l'affaire **Gnandi/État belge**. La Cour a conclu qu'un État membre peut prendre une décision de retour en même temps qu'il rejette une demande de protection internationale, ce qui place immédiatement le demandeur (l'ex-demandeur) dans le champ d'application de la directive sur les retours. Néanmoins, la Cour a estimé que la procédure de retour, et donc l'application de la directive «retour», sera suspendue pendant le délai d'introduction d'un recours contre la décision de rejet et jusqu'à l'issue de celui-ci. Pendant cette période, la personne conserve le statut de demandeur de protection internationale jusqu'à l'issue définitive du recours et «ce demandeur [peut], pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres» ⁽⁴⁸⁾.

Aux Pays-Bas, le tribunal de district de La Haye a statué le 24 janvier 2018 sur une affaire concernant un demandeur d'asile dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui a reçu une décision de retour accompagnée d'une interdiction d'entrée sur le territoire de dix ans. Il a fait appel des trois décisions, mais, en attendant l'issue de son recours, a été informé du retrait des conditions d'accueil parce que la loi néerlandaise spécifie qu'un tel retrait doit être prononcé après l'expiration du délai de retour volontaire.

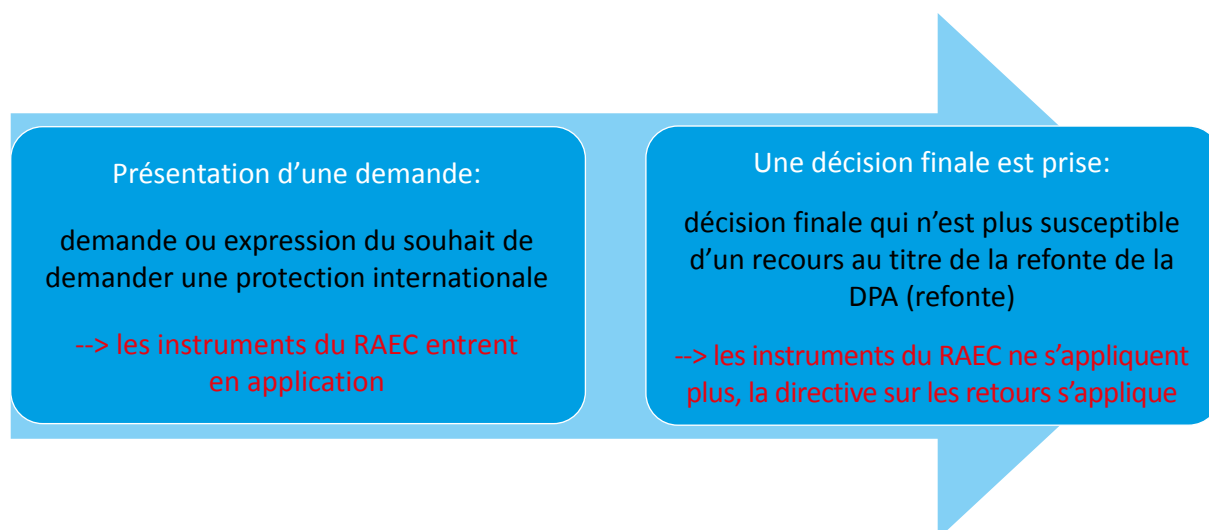
⁽⁴⁶⁾ Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), COM(2016) 465, 13 juillet 2016.

⁽⁴⁷⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

⁽⁴⁸⁾ CJUE, arrêt du 19 juin 2018, Sadikou Gnandi/État belge, C-181/16, EU:C:2018:465, décision finale.

Le tribunal de district a reconnu que ces dispositions nationales étaient contraires au droit de l'UE et n'étaient donc pas valables. Il a conclu que, dans l'attente de l'issue de son recours, le demandeur, qui n'avait pas encore reçu de décision définitive au sens de l'article 2, point b), de la DCA (refonte), pouvait bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de son recours contre la décision négative tant sur sa demande de protection internationale que sur la décision de retour. Le tribunal de district a ajouté que le fait qu'il ne pouvait plus être considéré comme étant en «séjour régulier» en vertu de l'article 8 de la loi néerlandaise sur les étrangers en raison de la décision d'asile négative et de l'interdiction d'entrée sur le territoire de dix ans n'était pas pertinent dans ces circonstances ⁽⁴⁹⁾. Dans les affaires relevant de la **procédure du règlement de Dublin**, ainsi qu'il résulte de l'arrêt **Cimade et GISTI** ⁽⁵⁰⁾ de la CJUE, les obligations de l'État membre en vertu de la DCA initiale ne cessent que lorsque la personne concernée est **effectivement transférée** vers l'État membre responsable et n'a donc plus le statut de demandeur de protection internationale dans l'État membre opérant le transfert.

Figure 2: champ d'application des instruments du RAEC



2.2. Champ d'application territorial

L'article 3 de la DCA (refonte) prévoit que la «directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit». Il convient toutefois de noter que la Cour EDH a jugé dans l'affaire **Hirsi Jamaa** (voir section 2.1) que la CEDH, contrairement à la DCA, s'applique également de manière extraterritoriale dans la mesure où les personnes concernées relèvent de la juridiction des États parties ⁽⁵¹⁾.

Pour une analyse plus approfondie de ces conditions, veuillez vous reporter à la publication de l'EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018.

⁽⁴⁹⁾ Pays-Bas, Tribunal de district de La Haye (Rechtbank Den Haag), AWB 17/13382, ECLI:NL:RBDHA:2018:655.

⁽⁵⁰⁾ CJUE, 2012, Cimade et GISTI, op. cit., note 43.

⁽⁵¹⁾ Cour EDH, 2012, Hirsi Jamaa, op. cit., note 41.

2.3. Situations dans lesquelles la DCA (refonte) ne s'applique pas

Comme indiqué à l'article 3, paragraphe 3, de la DCA (refonte), **la DCA ne s'applique pas lorsque les dispositions de la directive sur la protection temporaire** ⁽⁵²⁾ **sont appliquées.** La directive sur la protection temporaire prévoit des mesures exceptionnelles en cas d'afflux massif. On entend par «afflux massif» l'arrivée dans l'Union d'un nombre important de personnes déplacées en provenance d'un pays ou d'une région géographique déterminés, que leur arrivée dans l'Union ait été spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation. Cette directive a pour objet d'instaurer des normes minimales relatives à l'octroi d'une telle protection temporaire et de contribuer à un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cette directive comporte ses propres dispositions sur les conditions d'accueil. Elle n'a jamais été appliquée à ce jour.

En outre, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la DCA (refonte), la directive ne s'applique pas aux cas de **demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.** Bien que la terminologie employée dans ce domaine manque d'uniformité, le terme «asile diplomatique» est généralement utilisé pour désigner la protection accordée par un État en dehors de son territoire, notamment dans ses missions diplomatiques (asile diplomatique au sens strict), dans ses consulats, à bord de ses navires dans les eaux territoriales d'un autre État (asile naval), à bord de ses aéronefs et dans ses installations militaires ou paramilitaires en territoire étranger ⁽⁵³⁾.

⁽⁵²⁾ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

⁽⁵³⁾ Assemblée générale des Nations unies, «Question of Diplomatic Asylum — Report of the Secretary-General», 22 septembre 1975.

3. Principes de base et définitions

3.1. Niveau de vie adéquat et digne

Compte tenu des conditions matérielles d'accueil fixées dans la DCA (refonte), il est essentiel de connaître la norme à respecter pour se conformer à cette obligation positive.

Comme l'a noté la CJUE dans l'affaire *Haqbin* ⁽⁵⁴⁾:

«les États membres sont tenus de faire en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale et que les mesures adoptées à ces fins assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé tant physique que mentale».

Le «niveau de vie adéquat» visé à l'article 17, paragraphe 2, de la DCA (refonte) est un point de référence pour toutes les conditions matérielles d'accueil. Il reflète le «niveau de vie digne» [considérant 11 de la DCA (refonte)], ainsi que le **droit fondamental à la dignité humaine** (article 1^{er} de la charte de l'UE) mentionné au considérant 35 de la DCA (refonte). Le lien entre «adéquat» et «digne» reste flou, notamment à la lumière de l'article 20, paragraphe 5, selon lequel le retrait des conditions matérielles garantissant un niveau de vie «adéquat» doit garantir que le demandeur conserve un niveau de vie «digne».

D'une part, l'article 17, paragraphe 2, de la DCA (refonte) exige un **niveau de vie adéquat** pour les demandeurs, **qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale**. D'autre part, le considérant 11 de la DCA (refonte) indique que les normes devraient suffire à garantir aux demandeurs un **niveau de vie digne**.

Tous deux sont des éléments du droit au respect de la dignité humaine. Le respect de ce droit fondamental essentiel est non seulement consacré au considérant 35 de la DCA (refonte), mais il est également mentionné de manière fondamentale dans les décisions relatives aux conditions matérielles d'accueil, telles que les décisions de la CJUE dans les affaires *Saciri e. a.* et *Cimade et GISTI* ⁽⁵⁵⁾.

Un rapport de 2017 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) concernant les structures d'accueil de 14 États membres note que «[l]a question de savoir ce qui constitue un niveau de vie digne et comment il devrait être atteint est laissée à la discrétion des États membres de l'UE». En conséquence, le rapport relève «des différences significatives dans les définitions des normes nationales d'accueil en termes de nature juridique, de niveau de qualité, de niveau de détail concernant ces normes et de niveau de respect des droits fondamentaux» ⁽⁵⁶⁾. Le rapport fait également état d'une forte divergence de densité réglementaire dans les différents États membres ⁽⁵⁷⁾. Dans ce contexte, une

⁽⁵⁴⁾ CJUE, 2019, *Haqbin*, op. cit., note 37, point 33.

⁽⁵⁵⁾ CJUE, arrêt du 27 février 2014, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers/Selver Saciri e. a.*, C-79/13, EU:C:2014:103, point 35; CJUE, 2012, *Cimade et GISTI*, op. cit., note 43, points 42 et 56.

⁽⁵⁶⁾ FRA, *Current Migration Situation in the EU: Oversight of reception facilities*, septembre 2017, p. 4.

⁽⁵⁷⁾ FRA, *Current Migration Situation in the EU: Oversight of reception facilities*, septembre 2017, p. 2 et p. 7, tableau 3: aperçu des sources où les normes d'accueil sont définies (en anglais).

«définition» des normes d'accueil garantissant un niveau de vie adéquat et digne ne peut être donnée.

La notion de «niveau de vie suffisant» figure dans la définition proposée par la Commission européenne en 2016, incluse dans le projet de future réforme de la DCA (refonte). Cette proposition suggère de définir ce terme comme suit:

«“niveau de vie adéquat” : un niveau de vie suffisant pour garantir la santé et le bien-être du demandeur et de sa famille, en particulier en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement et les traitements médicaux et services sociaux nécessaires» ⁽⁵⁸⁾.

L'article 11, paragraphe 1, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fournit également des orientations utiles dans la mesure où il reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ⁽⁵⁹⁾.

Il convient également de souligner que l'évaluation de cette norme doit être effectuée à la lumière de la charte de l'Union européenne et de la CEDH. Singulièrement, l'article 52, paragraphe 3, de la charte de l'Union européenne dispose que, dans la mesure où celle-ci contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère celle-ci, sans préjudice de l'octroi, par les États, d'une protection plus large au titre de la charte de l'UE.

Tableau 3: les dispositions respectives de la CEDH et de la charte de l'UE

Droit fondamental	Disposition
Dignité humaine	Article 1 ^{er} de la charte de l'UE
Droit à la vie	Article 2 de la CEDH
Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Article 4 de la charte de l'UE Article 3 de la CEDH
Droit à la liberté et à la sûreté	Article 6 de la charte de l'UE
Respect de la vie privée et familiale	Article 7 de la charte de l'UE Article 8 de la CEDH
Non-discrimination	Article 21 de la charte de l'UE Article 14 de la CEDH
Droits de l'enfant	Article 24 de la charte de l'UE
Protection de la propriété	Article 1 du protocole n° 1 de la CEDH

Des conditions de vie adéquates ne doivent pas enfreindre les articles suivants de la charte de l'UE, visés au considérant 35 de la DCA (refonte) ci-dessous.

⁽⁵⁸⁾ Projet de résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), amendement 31, COM(2016) 465 — C8-0323/2016 — 2016/0222(COD).

⁽⁵⁹⁾ Assemblée générale de l'ONU, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Nations unies, Recueil des traités, Vol. 993, 16 décembre 1966, p. 3.

Considérant 35 de la DCA (refonte)

«La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.»

Se référant à la DCA initiale ⁽⁶⁰⁾, la CJUE a souligné le respect de ces droits fondamentaux dans l'arrêt *Cimade et GISTI* ⁽⁶¹⁾.

La jurisprudence de la CJUE établit un lien étroit entre l'article 4 de la charte de l'UE, l'article 3 de la CEDH et le respect de la dignité humaine ⁽⁶²⁾. Néanmoins, la DCA (refonte) fait à plusieurs reprises référence à la «dignité humaine» ⁽⁶³⁾. Pourtant, l'article 1^{er} de la charte de l'UE impose aux États membres des obligations plus étendues que l'article 4 de la charte en ce qui concerne l'obligation positive des États membres au titre de la DCA (refonte), qui, selon le considérant 35, «vise à garantir le plein respect de la dignité humaine». Il ressort toutefois de la jurisprudence de la CJUE que, pour que leur dignité humaine soit respectée, les demandeurs ne doivent pas être privés du bénéfice des normes minimales prévues par la directive, même pour une période temporaire ⁽⁶⁴⁾.

3.2. Les notions de vulnérabilité et de besoins d'accueil particuliers

La première génération d'instruments législatifs relevant du RAEC reconnaissait l'existence d'un groupe spécifique de demandeurs d'asile considérés comme vulnérables. Cette première génération ne réglementait cependant pas la vulnérabilité de manière large. La DCA initiale ne comportait pas de définition de la vulnérabilité. Il s'agissait toutefois de l'un des instruments juridiques de première génération de l'UE en matière d'asile qui accordait une attention particulière à la situation des demandeurs d'asile vulnérables. Elle établissait qu'un «traitement spécifique [devait] être accordé» aux demandeurs d'asile recensés comme des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers. La DCA initiale exigeait seulement des États membres qu'ils tiennent compte, dans leur législation nationale, de la situation spécifique des personnes vulnérables, qui étaient répertoriées sur une liste non exhaustive ⁽⁶⁵⁾.

La vulnérabilité était principalement envisagée du point de vue de l'intégrité physique et mentale du demandeur, étant donné que la portée des obligations des États membres était limitée aux dispositions de la directive relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux

⁽⁶⁰⁾ Le considérant 5 de la DCA initiale a un contenu similaire à celui du considérant 35 de la DCA (refonte), bien qu'à l'exception de la référence générale à la charte de l'UE et à la dignité humaine, seuls les articles 1^{er} et 18 de la charte de l'UE y aient été explicitement mentionnés. Le considérant 35 de la DCA (refonte) est plus étendu que le considérant 5 de la DCA initiale.

⁽⁶¹⁾ CJUE, 2012, *Cimade et GISTI*, op. cit., note 43, point 42.

⁽⁶²⁾ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo/Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 78.

⁽⁶³⁾ Considérants 11 et 35, par exemple.

⁽⁶⁴⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55, point 35; avec une référence à CJUE, 2012, *Cimade et GISTI*, op. cit., note 43, point 56.

⁽⁶⁵⁾ Les personnes suivantes sont mentionnées comme personnes vulnérables; mineurs, mineurs non accompagnés, handicapés, personnes âgées, femmes enceintes, parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

soins de santé. En outre, la portée personnelle de l'obligation de tenir compte de la situation particulière de ces demandeurs d'asile était encore limitée dans la DCA initiale à ceux dont les besoins particuliers avaient été constatés après «une évaluation individuelle de leur situation» ⁽⁶⁶⁾. En outre, il n'y avait pas de cohérence dans la DCA initiale, puisque tout au long du texte, il était fait référence soit à la «vulnérabilité» des demandeurs d'asile, soit aux demandeurs d'asile ayant des «besoins particuliers».

Le programme de Stockholm de l'Union européenne, en 2010, appelait à une meilleure protection des personnes vulnérables. Le Conseil européen a fait de cette question une priorité centrale des politiques de l'Union. Il était fait spécifiquement référence aux «mineurs non accompagnés» qui «représentent un groupe particulièrement vulnérable, qui nécessite une attention spéciale et des solutions adaptées», en particulier dans le cas des mineurs en danger ⁽⁶⁷⁾. En conséquence, la deuxième phase des instruments du RAEC, achevée en juin 2013, était davantage adaptée à ces défis, grâce à l'adoption de dispositions spécifiques à l'égard des demandeurs ayant des garanties procédurales spéciales et des besoins particuliers/spécifiques, et par la fourniture de garanties procédurales renforcées pour les personnes vulnérables.

La DCA (refonte) contient une définition non exhaustive des personnes vulnérables. Comme il ressort du libellé de l'article 21, là où l'expression «telles que» est utilisée, une liste indicative des groupes de personnes vulnérables est fournie. Il s'agit des catégories de personnes suivantes:

- les mineurs;
- les mineurs non accompagnés;
- les handicapés;
- les personnes âgées;
- les femmes enceintes;
- les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs;
- les victimes de la traite des êtres humains;
- les personnes ayant des maladies graves;
- les personnes souffrant de troubles mentaux;
- les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilations génitales féminines.

La raison d'être de l'expression «**telles que**» est de souligner que la liste des personnes considérées comme vulnérables n'est **pas exhaustive**. En effet, la vulnérabilité peut découler de nombreux facteurs tels que les caractéristiques personnelles, l'état de santé, le statut social et les expériences passées. Cela permet donc aux États membres d'inclure d'autres catégories ⁽⁶⁸⁾.

En outre, l'article 21 de la DCA (refonte) oblige les États membres à tenir compte de la situation spécifique du demandeur de la protection internationale. Afin de permettre la mise en œuvre intégrale de cette disposition, l'État membre est tenu, conformément à l'article 22 de la DCA (refonte), d'évaluer si **le demandeur a des besoins d'accueil particuliers**. Si

⁽⁶⁶⁾ Article 17, paragraphe 2, Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

⁽⁶⁷⁾ Conseil de l'Union européenne, «Le programme de Stockholm — Une Europe ouverte et sûre au service des citoyens», 2 décembre 2009.

⁽⁶⁸⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 50.

l'article 21 de la DCA (refonte) dresse une liste non exhaustive de groupes de personnes vulnérables, l'article 2, point k), de la même directive définit un demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil comme toute personne vulnérable, conformément à l'article 21, ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus dans cette directive.

La lecture combinée des articles ci-dessus confirme que **toute personne ayant des besoins particuliers en matière d'accueil est a fortiori une personne vulnérable** aux fins de la DCA (refonte). Toutefois, il peut arriver qu'une personne vulnérable n'ait pas de besoins particuliers en matière d'accueil.

Comme indiqué plus haut, la liste des personnes considérées comme vulnérables et ayant des besoins particuliers en matière d'accueil n'est pas exhaustive ⁽⁶⁹⁾. Au considérant 29 de la directive DPA (refonte), on trouve la notion de personnes «nécessitant des garanties procédurales spéciales», où les groupes spécifiques mentionnés ne sont pas les mêmes que ceux précisés dans la DCA initiale. Une lecture comparative strictement littérale de l'article 21 de la DCA (refonte) et du considérant 29 de la DPA (refonte) pourrait conduire à l'hypothèse erronée que les personnes fuyant leur pays d'origine pour des raisons liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre peuvent nécessiter une attention particulière dans la procédure d'asile, mais ne présentent pas directement des facteurs de vulnérabilité requérant une attention particulière en ce qui concerne leurs conditions d'accueil. Cette interprétation doit être évitée, car les deux listes ne sont pas exhaustives, et aussi parce que le même mécanisme d'évaluation peut être utilisé pour déterminer les besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure dans le cadre de la DCA (refonte) et de la DPA (refonte) ⁽⁷⁰⁾.

Le **HCR** encourage les États membres à tirer parti du caractère non exhaustif de la liste et à l'élargir lors de la transposition de la directive dans leur législation nationale, de manière à inclure d'autres groupes potentiellement vulnérables tels que les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées) et les personnes ayant une déficience auditive ou visuelle ou les demandeurs analphabètes, dyslexiques ou handicapés mentaux ⁽⁷¹⁾.

La Cour EDH a reconnu le cumul de vulnérabilités de certains demandeurs d'asile. Elle a reconnu que certains individus parmi les groupes de demandeurs d'asile appartenaient à plusieurs groupes vulnérables. C'était particulièrement le cas dans l'affaire **Tarakhel**, qui concernait le projet de retour en Italie d'une famille de huit personnes, dont six enfants, en provenance de Suisse. La Cour EDH a conclu, en se référant à son arrêt dans l'affaire n° 30696/09, **M.S.S. c. Belgique et Grèce (M.S.S.)** ⁽⁷²⁾, que les autorités suisses étaient tenues de fournir aux demandeurs des garanties individuelles adaptées à leur âge. Dans sa décision, la Cour EDH a accordé une attention particulière à «l'extrême vulnérabilité» et aux besoins spécifiques des enfants, tels que définis en fonction de leur âge et de leur dépendance, ainsi que de leur statut de demandeurs d'asile ⁽⁷³⁾.

⁽⁶⁹⁾ Pour une comparaison des définitions des groupes vulnérables dans la pratique nationale, voir CERE/(AIDA), *The Concept of Vulnerability in European Asylum Procedures*, 2017, p. 15 et 16.

⁽⁷⁰⁾ CERE/AIDA, *The Concept of Vulnerability in European Asylum Procedures*, 2017, p. 16.

⁽⁷¹⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 50 et 51.

⁽⁷²⁾ Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, ECLI:CE:ECHR:2011:0121JUD003069609.

⁽⁷³⁾ Cour EDH, arrêt du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, ECLI:CE:ECHR:2014:1104JUD002921712, point 99.

La DCA (refonte) comprend également des dispositions spécifiques pour les personnes vulnérables:

- a) sur l'**accueil** et les **conditions matérielles d'accueil** des personnes vulnérables et ayant des besoins particuliers (articles 12 à 19);
- b) sur le **placement en rétention** de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (article 11);
- c) sur les **mineurs**, les **mineurs non accompagnés** et les **victimes de tortures et de violences** (articles 23, 24 et 25);
- d) sur le **retrait** ou la **réduction** des conditions d'accueil des personnes vulnérables et les sanctions applicables à ces personnes, ainsi qu'un **recours effectif** contre les décisions de refus, de retrait ou de réduction du bénéfice des conditions d'accueil en faveur des personnes vulnérables (article 20).

La notion de vulnérabilité revêt une importance vitale. L'évaluation précoce de la vulnérabilité et la reconnaissance du fait qu'une attention particulière doit être accordée aux personnes vulnérables aboutissent, dans la pratique, à l'égalité de fait entre les demandeurs d'une protection internationale.

Le lien entre la vulnérabilité et le niveau de vie adéquat a été examiné par la CJUE dans l'affaire *Haqbin*, où la Cour a souligné que:

«Dans le cas de “personnes vulnérables”, au sens de l'article 21 de cette directive, dont font partie les mineurs non accompagnés [...], l'article 17, paragraphe 2, second alinéa, de ladite directive dispose que les États membres sont tenus de faire en sorte qu'un tel niveau de vie leur soit “garanti”» ⁽⁷⁴⁾.

3.3. Évaluation de la vulnérabilité

Il existe un large éventail d'**indicateurs de vulnérabilité**. Tant l'EASO ⁽⁷⁵⁾ que le HCR ⁽⁷⁶⁾ ont mis au point des indicateurs qui serviront d'outils d'évaluation. Parmi ceux-ci figurent **l'âge, le sexe, la situation familiale et des indicateurs psychosociaux**.

Des régimes ou instruments de protection spéciaux ont été adoptés à l'égard des **femmes** [par exemple, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ⁽⁷⁷⁾], des **enfants** [par exemple, la convention relative aux droits de l'enfant ⁽⁷⁸⁾] et des **personnes handicapées** [par exemple, la convention relative aux droits des personnes handicapées ⁽⁷⁹⁾]. Leur objectif est de remédier à la vulnérabilité en prévoyant des garanties et des mesures spéciales pour permettre à ces groupes de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux.

⁽⁷⁴⁾ CJUE, 2019, *Haqbin*, op. cit., note 37, point 34.

⁽⁷⁵⁾ EASO, «Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers», 2016.

⁽⁷⁶⁾ HCR et International Detention Coalition, Outil d'examen de la vulnérabilité — Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité: outils pour les systèmes d'asile et de migration, 2016.

⁽⁷⁷⁾ Assemblée générale des Nations unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979.

⁽⁷⁸⁾ Assemblée générale des Nations unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577, 20 novembre 1989.

⁽⁷⁹⁾ Assemblée générale des Nations unies, Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, A/RES/61/106.

3.4. Mineurs et mineurs non accompagnés

La définition de **mineur** est fournie à l'**article 2, point d)**, de la DCA (refonte).

Article 2, point d), de la DCA (refonte)

«tout ressortissant de pays tiers ou apatride **âgé de moins de 18 ans**».

La définition de **mineur non accompagné** est donnée à l'**article 2, point e)**.

Article 2, point e), de la DCA (refonte)

«tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres».

Cette définition est similaire à celle fournie par le HCR ⁽⁸⁰⁾. Un mineur est «non accompagné», qu'il soit entré sur le territoire de l'État membre sans être accompagné ou qu'il ait été abandonné par la personne qui en est responsable. Une définition similaire a été adoptée pour d'autres textes pertinents de l'Union européenne. Il convient de noter que la législation de l'UE ne fait pas de distinction entre les enfants séparés et les mineurs non accompagnés.

3.5. Intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽⁸¹⁾ est réaffirmé à l'**article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE**.

Article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE

«Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

La CJUE mentionne explicitement ce principe dans la décision rendue en juin 2013 dans l'affaire C-648/11 (**MA e.a.**), en déclarant que l'article 24, paragraphe 2, de la charte contient une obligation selon laquelle «dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» ⁽⁸²⁾.

⁽⁸⁰⁾ HCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997, p. 1.

⁽⁸¹⁾ EASO, Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs, 2018.

⁽⁸²⁾ CJUE, arrêt du 6 juin 2011, The Queen, à la demande de MA e.a./Secretary of State for the Home Department, C-648/11, EU:C:2013:367, point 57.

L'intérêt supérieur de l'enfant est un «principe général» qui guide l'interprétation de l'ensemble de la convention relative aux droits de l'enfant. Il est mentionné dans plusieurs articles de ladite convention. La formulation principale se trouve toutefois dans le premier paragraphe de **l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant**.

Article 3, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant

«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

L'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant ne peut être pleinement compris qu'en étudiant sa formulation exacte. Il se réfère aux autorités exécutives, organes législatifs et judiciaires. Il s'applique à toutes les actions de ces autorités et des institutions privées concernées. Fait important, il concerne aussi «les enfants», au pluriel. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a interprété ce libellé comme signifiant que l'article s'applique à la fois à des cas individuels et à des groupes d'enfants ou aux enfants en général — ce qui le rend encore plus pertinent en termes politiques et stratégiques ⁽⁸³⁾.

L'ensemble des instruments des deux phases du RAEC accordent une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant — qui doit être pris en compte en tant que considération primordiale à tout moment — et engagent les États membres à adhérer à ce principe.

La CJUE a eu l'occasion de souligner l'importance de la protection des enfants dans l'arrêt rendu le 27 juin 2006 dans l'affaire C-540/03, **Parlement européen/Conseil de l'Union européenne** ⁽⁸⁴⁾. La Cour a souligné l'importance de la convention relative aux droits de l'enfant, déclarant qu'elle «figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire» ⁽⁸⁵⁾.

Ce principe directeur est intégré dans la DCA (refonte) à **l'article 23, paragraphe 1**.

Article 23, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

«L'intérêt supérieur de l'enfant constitue **une considération primordiale** pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs. Les États membres **garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.**»

En outre, le considérant 9 de la DCA (refonte) souligne que les États membres «devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés», conformément à la charte de l'UE, à la convention relative aux droits de l'enfant et à la convention européenne des droits de l'homme, lors de l'application de la DCA (refonte).

⁽⁸³⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, «Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1)», point 32, 29 mai 2013.

⁽⁸⁴⁾ CJUE, arrêt du 27 juin 2006, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, C-540/03, EU:C:2006:429.

⁽⁸⁵⁾ CJUE, 2006, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, op. cit., note 84, point 37.

L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut normalement pas être la seule considération, mais devrait figurer parmi les **premiers aspects** à prendre en considération. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait bénéficier d'un poids considérable dans toutes les décisions prises en ce qui concerne l'accueil des mineurs dans les systèmes nationaux d'asile. Ce principe guide l'interprétation de la DCA (refonte) et sa mise en œuvre globale.

En ce qui concerne la **signification des termes «intérêt supérieur»**, ni la DCA (refonte) ni les autres instruments du RAEC n'indiquent clairement ce qui est dans l'intérêt supérieur d'un enfant donné dans une situation donnée. Il convient toutefois de garder à l'esprit que ce principe exige que, dans toutes les actions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale et que le concept soit fondé sur les droits. Une action ne peut donc pas être considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant si elle va à l'encontre d'un droit pertinent de l'enfant.

L'un des objectifs du principe de l'intérêt supérieur est d'assurer **un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social** du mineur.

Dans l'affaire **Saciri e. a.**, la CJUE a jugé que «le montant [des] allocations doit être suffisant pour permettre aux enfants mineurs d'être logés avec leurs parents, de sorte que l'unité familiale des demandeurs d'asile puisse être maintenue» ⁽⁸⁶⁾.

Dans l'affaire **MA e. a.**, la CJUE a estimé que les procédures de Dublin ne devaient pas être prolongées «plus que strictement nécessaire» dans le cas des mineurs non accompagnés, qu'elle considérait comme «une catégorie de personnes particulièrement vulnérables» ⁽⁸⁷⁾.

Ces principes pour les enfants dans le cadre de la procédure de Dublin ont été directement pris en considération pour la refonte du règlement de Dublin. Ce règlement stipule à l'article 6, paragraphe 4, que les États membres doivent agir rapidement en matière de regroupement familial. Le regroupement familial est actuellement le seul motif de transfert de mineurs au titre du règlement Dublin III.

La Cour EDH a établi une jurisprudence sur les besoins spécifiques des enfants demandeurs d'asile.

Dans l'affaire **Rahimi** ⁽⁸⁸⁾, qui concernait un mineur qui avait été retenu dans un centre de rétention pour adultes en Grèce, la Cour EDH a interprété la vulnérabilité «extrême» du demandeur, due à son âge et à sa situation personnelle de mineur non accompagné, comme un facteur aggravant le préjudice causé par sa rétention. Tout en reconnaissant que la durée de la rétention n'avait été que de deux jours, la Cour EDH a estimé que la situation personnelle du demandeur était telle que les graves manquements des conditions de rétention en termes d'hygiène, d'hébergement et d'infrastructure constituaient un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Se référant à sa jurisprudence antérieure, la Cour EDH a souligné que l'évaluation de la gravité des mauvais traitements au titre de l'article 3 est relative par essence et doit tenir compte des différentes circonstances, y compris le contexte, la durée et les effets physiologiques et mentaux de ce traitement, ainsi que, le cas échéant, de l'âge, du sexe et de l'état de santé de la victime.

⁽⁸⁶⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55, points 45 et 46.

⁽⁸⁷⁾ CJUE, 2013, *MA e. a.*, op. cit., note 82, point 55.

⁽⁸⁸⁾ Cour EDH, arrêt du 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, ECLI:CE:ECHR:2011:0405JUD000868708.

Dans l'affaire *Sh.D. e.a. c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie* (*Sh.D. e.a.*), la Cour EDH a souligné les obligations positives de l'État de protéger et de prendre en charge les mineurs étrangers non accompagnés en vertu de l'article 3, ainsi que de l'article 20 de la convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel un État doit fournir une protection de remplacement à un enfant lorsqu'il est privé de son milieu familial. L'affaire concernait cinq mineurs afghans non accompagnés, nés entre 1999 et 2001, qui ont vécu dans le camp d'Idomeni pendant un mois en mars 2016. La Cour EDH a reconnu que le camp d'Idomeni était un camp de fortune construit par les occupants eux-mêmes, où ils vivaient dans une extrême précarité et n'étaient aidés que par des organisations non gouvernementales (ONG). Elle a noté qu'aucun élément n'indiquait que le procureur avait été informé par les autorités de la présence de ces mineurs sur le territoire national ⁽⁸⁹⁾.

Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga*, relative à la rétention de mineurs, la Cour EDH a estimé que les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile devaient être adaptées à leur âge, afin de veiller à ce que ces conditions ne créent pas pour eux une situation de stress et d'anxiété, avec des conséquences particulièrement traumatisantes ⁽⁹⁰⁾.

La jurisprudence de la Cour EDH suggère qu'une évaluation de la vulnérabilité est l'un des éléments à inclure dans l'analyse de proportionnalité que les États doivent effectuer lorsqu'ils font usage de leur marge d'appréciation au titre de la CEDH.

3.6. Évaluation de l'intérêt supérieur: mineurs et unité familiale

La DCA (refonte) fournit un cadre normatif qui définit ces intérêts dans une certaine mesure en ce qui concerne les conditions d'accueil de l'enfant.

L'exigence d'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est incorporée à l'**article 23, paragraphe 2**.

Article 23, paragraphe 2, de la DCA (refonte)

«2. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, **en particulier**, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.»

⁽⁸⁹⁾ Cour EDH, arrêt du 13 juin 2019, *Sh.D. e.a. c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie*, n° 14165/16, ECLI:CE:CEDH:2019:0613JUD001416516, points 48-62.

⁽⁹⁰⁾ Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, ECLI:CE:ECHR:2006:1012JUD001317803.

Le **considérant 9 de la DCA (refonte)** dispose ce qui suit.

Considérant 9 de la DCA (refonte)

«En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales respectivement.»

En principe, l'article 12 de la DCA (refonte) impose les obligations suivantes aux États membres:

«Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur.»

En conséquence, le considérant 22 de la DCA (refonte) souligne que:

«Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.»

L'obligation de procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant garantit que les pratiques et le traitement des enfants par les États membres sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE.

La liste des facteurs d'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant figurant à l'article 23, paragraphe 2, n'étant pas exhaustive, les États membres devraient tenir compte de facteurs supplémentaires dans leur législation nationale, ou du moins dans leur pratique. Quelques exemples de facteurs supplémentaires pris en considération par l'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant sont: l'âge, le sexe, le genre et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'éducation, le niveau de maturité physique et intellectuelle et le niveau de vulnérabilité (physique, psychologique et/ou émotionnelle) ⁽⁹¹⁾.

Le droit à l'**unité familiale** doit être une considération primordiale, comme l'a jugé la CJUE dans *Saciri e.a.* concernant la DCA initiale ⁽⁹²⁾:

«Dans le cadre de la fixation des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, les États membres ont, en application des dispositions de

⁽⁹¹⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, «Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1)», 29 mai 2013.

⁽⁹²⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55, point 41.

l'article 13, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2003/9, l'obligation d'adapter ces conditions d'accueil à la situation des personnes ayant des besoins particuliers, visées à l'article 17 de cette directive. Dès lors, les allocations financières doivent être suffisantes pour préserver l'unité familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel, en vertu des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, de ladite directive, constitue une considération primordiale.»

L'obligation faite aux États parties de garantir le droit d'un mineur à la vie, à la survie et au développement est consacrée à l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant.

Des considérations de sûreté et de sécurité doivent être prises en compte dans toute décision impliquant des mineurs. Parmi les nombreux risques et menaces auxquels sont exposés les enfants figure celui d'être ou de devenir victime de la traite ⁽⁹³⁾.

Pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit déterminé, il est important que l'enfant lui-même soit entendu. Les souhaits et les opinions de l'enfant devraient avoir plus de poids dans la décision à mesure que son âge et sa maturité s'accroissent.

⁽⁹³⁾ Voir, par exemple: Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Rapport mondial sur la traite des personnes 2018, 2018.

4. Séjour et liberté de circulation

4.1. Liberté de circulation sur le territoire de l'État membre d'accueil

Article 7, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

«Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil [...]»

Article 26 de la convention relative au statut des réfugiés

«Tout État contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.»

Le droit du demandeur à la libre circulation trouve son origine dans l'article 26 de la convention relative au statut des réfugiés, intitulé «Liberté de circulation». Il convient de noter ici que la convention relative au statut des réfugiés reconnaît ce droit, qu'un demandeur d'asile soit entré légalement ou illégalement dans l'État. De même, l'article 12, paragraphe 1, du pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit le droit à la liberté de circulation et à la liberté de choisir son lieu de résidence pour les personnes se trouvant «légalement» sur le territoire d'un État membre ⁽⁹⁴⁾. En outre, l'article 2, paragraphe 1, du protocole n° 4 de la CEDH dispose que «[q]uiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y **choisir librement sa résidence**» ⁽⁹⁵⁾.

Cependant, il convient de noter que si ce droit existe explicitement dans la convention relative au statut des réfugiés, il est impossible de déterminer, sur la seule base d'une lecture littérale de l'article 7 de la DCA (refonte), si les demandeurs d'asile doivent être autorisés à circuler librement sur le territoire de l'État membre ni s'ils doivent pouvoir choisir leur lieu de résidence sur ce territoire. Le fait que l'article 7 de la DCA (refonte) s'intitule «Séjour et liberté de circulation» ne suffit pas à dissiper les ambiguïtés découlant de son libellé. Tout d'abord, l'expression «liberté de circulation» n'est pas toujours utilisée uniformément dans le droit de l'Union. Certaines dispositions du droit de l'UE établissent explicitement une distinction entre la liberté de circulation et la liberté de choix du lieu de résidence. D'autres utilisent l'expression «liberté de circulation» d'une manière qui englobe également le droit de choisir le lieu de résidence.

⁽⁹⁴⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 13.

⁽⁹⁵⁾ Article 2, paragraphe 1, du protocole n° 4 de la CEDH.

Toutefois, par contraste avec l'article 7, paragraphe 1, de la DCA (refonte), l'article 7, paragraphe 2, prévoit que «[l]es États membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur», une formulation qui donne à penser que le droit à la liberté de circulation et le droit de choisir son lieu de résidence sont tous deux inclus à l'article 7, paragraphe 1. Il convient de noter que l'obligation de résider dans un lieu déterminé, prévue à l'article 7, paragraphe 2, ne fait cependant pas obstacle à la libre circulation du demandeur à l'intérieur de l'État membre d'accueil, à moins qu'une restriction spécifique de la liberté de circulation prévue à l'article 7, paragraphe 1, ne s'applique.

4.2. Zone attribuée

Article 7, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

«Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par cet État membre. La zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive.»

De même, en vertu de la convention relative au statut des réfugiés, les personnes qui sont entrées irrégulièrement et se sont présentées sans délai aux autorités, démontrant qu'elles avaient de bonnes raisons d'entrer dans leur pays, telles que la crainte d'être persécutées dans leur propre pays, peuvent faire l'objet d'une restriction de la liberté de circulation dans une «zone qui leur est attribuée».

Le libellé de l'article 7, paragraphe 1, et l'utilisation du mot «demandeurs» au lieu du mot «demandeur», qui est utilisé dans d'autres articles de la DCA, pourraient être interprétés comme assignant un groupe de demandeurs à une zone spécifique.

L'article 7, paragraphe 1, ne prévoit pas de critères, mais des garanties, à prendre en considération pour imposer des restrictions à la libre circulation des demandeurs de protection internationale et les assigner à une zone spécifique. Cela est contraire à l'article 7, paragraphe 2, qui prévoit que l'État d'accueil peut prendre des décisions sur le lieu de résidence des demandeurs de protection internationale lorsqu'il existe des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de leur demande de protection internationale ⁽⁹⁶⁾.

L'article 7, paragraphe 1, prévoit également des garanties spécifiques liées à la zone attribuée, qui ne doivent pas porter «atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée». En outre, le lieu attribué doit offrir une marge de manœuvre suffisante pour garantir l'accès aux avantages de la directive, faute de quoi il entraînerait une violation des droits fondamentaux. Par conséquent, cette zone attribuée ne doit pas être isolée sur les plans de la distance et de l'accès aux moyens de transport, étant donné que cela empêcherait les demandeurs d'accéder aux avantages de la DCA (refonte), par exemple l'accès d'un enfant à l'éducation, à des rendez-vous médicaux, à l'aide juridique ou au soutien psychosocial.

⁽⁹⁶⁾ Grèce, Conseil d'État grec, arrêt du 17 avril 2018, n° 805/2018, point 18.

4.3. Lieu de résidence

Article 7, paragraphe 2, de la DCA (refonte)

«Les États membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande de protection internationale.»

Le libellé de la disposition et l'utilisation du terme «demandeur» au lieu de «demandeurs» impliquent une **évaluation individualisée** de la situation du demandeur avant de décider de sa résidence pour les motifs susmentionnés.

En outre, la CJUE a développé, en tant que principe général, le droit de toute personne d'**être entendue** avant qu'une mesure individuelle susceptible d'avoir une incidence négative sur elle ne soit prise ⁽⁹⁷⁾ (voir section 9, «Garanties procédurales et droit de recours»). Étant donné que le droit d'être entendu n'impose pas l'obligation de prévoir une audience formelle, il suffit, pour que le droit soit effectivement appliqué, que le demandeur reçoive un avertissement préalable et ait la possibilité de faire connaître son point de vue en présentant des observations écrites. Par conséquent, on peut raisonnablement supposer qu'avant d'adopter une décision en matière de résidence, les autorités sont tenues d'informer le demandeur afin qu'il puisse présenter ses observations.

L'article 7, paragraphe 2, de la DCA (refonte) énonce deux motifs permettant de décider du lieu de résidence du demandeur: i) l'intérêt public et l'ordre public; et ii) lorsque cela est nécessaire, pour le traitement rapide et le suivi efficace de la demande de protection internationale.

Il convient de noter que l'article 7, paragraphe 2, de la DCA (refonte) impose explicitement un **critère de nécessité** avant de décider du lieu de résidence d'un demandeur dans le cas d'une résidence désignée pour le traitement rapide et le suivi efficace de sa demande. Les mesures «nécessaires» ne peuvent être imposées qu'après un examen au cas par cas, conformément au droit international des droits de l'homme. Il est également nécessaire que la mesure ne soit pas arbitraire ni disproportionnée.

Toutefois, le même critère de nécessité n'est pas requis lorsque la résidence est désignée «**pour des raisons d'intérêt public** ou d'ordre public». Néanmoins, toute décision restreignant la liberté de circulation doit être prise au cas par cas ⁽⁹⁸⁾. Par conséquent, cette base doit être interprétée en tenant compte: i) de l'article 31, paragraphe 2, de la convention sur le statut des réfugiés, qui prévoit que les réfugiés ne peuvent être sanctionnés, mais que leur liberté de circulation peut être restreinte «si nécessaire»; et ii) des articles 6, 18 et 52 de la charte de l'UE, qui prévoient que les restrictions à la liberté de circulation ne peuvent être imposées que si elles sont nécessaires et répondent véritablement à des objectifs d'intérêt

⁽⁹⁷⁾ CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques, C-249/13, EU:C:2014:2431, point 36; CJUE, 2014, Mukarubega, op. cit., note 19, point 46.

⁽⁹⁸⁾ Noll, G., «Article 31 (Refugees unlawfully in the country of refuge)», Zimmermann, A. (éd.), The 1951 Convention Relating to the Status of the Refugees and its 1967 Protocol — A commentary, Oxford University Press, 2011, p. 1243-1276, paragraphe 98; CERE, Information note on Directive 2013/33/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015.

général, et qu'un critère de nécessité doit donc être incorporé avant d'invoquer des motifs d'intérêt public ou d'ordre public ⁽⁹⁹⁾.

Pour une explication plus détaillée de la distinction entre restriction de la liberté de circulation et rétention, le lecteur se reportera à la [section 3](#) de l'analyse juridique relative à la rétention ⁽¹⁰⁰⁾.

Les articles 27 et 28 de la **directive sur le regroupement familial (directive 2004/38/CE)** ⁽¹⁰¹⁾ traitent également des restrictions à la liberté de circulation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et peuvent, en l'absence d'une jurisprudence efficace, être utiles à l'interprétation des dispositions de la DCA (refonte). S'agissant des titres de séjour, dans les affaires jointes **K. et H.F.**, la CJUE, se référant à une décision antérieure dans l'affaire C-430/10, **Gaydarov**, a estimé que la proportionnalité suppose «de déterminer si cette mesure est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre». La CJUE a jugé que :

«Conformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale [...]. [L]'article 28, paragraphe 1, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l'éloignement de l'individu concerné de l'État membre d'accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet État membre, la période qui s'est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit État membre» ⁽¹⁰²⁾.

Il convient également de noter que, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point a), de la DCA (refonte), les conditions matérielles d'accueil peuvent être **réduites «ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés», retirées** lorsqu'un demandeur abandonne le lieu de résidence déterminé par l'autorité compétente sans l'en informer ou sans autorisation. Pour une analyse plus approfondie des dispositions pertinentes sur le retrait et la réduction des conditions matérielles d'accueil, voir la [section 7](#), «Réduction et retrait des conditions matérielles d'accueil: article 20 de la DCA (refonte)».

⁽⁹⁹⁾ Pour faciliter la transposition et la mise en œuvre: HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015.

⁽¹⁰⁰⁾ EASO, Analyse juridique — Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun, 2019, p. 22.

⁽¹⁰¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

⁽¹⁰²⁾ CJUE, arrêt du 2 mai 2018, K./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H.F./Belgische Staat, C-331/16 et C-366/16, EU:C:2018:296.

4.4. Autorisation temporaire de partir

Article 7, paragraphe 4, de la DCA (refonte)

«Les États membres prévoient la possibilité d'accorder aux demandeurs une autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence visé aux paragraphes 2 et 3 et/ou la zone qui leur a été attribuée visée au paragraphe 1. Les décisions sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement, et elles sont motivées lorsqu'elles sont négatives.»

Le **refus d'autoriser un demandeur à quitter le lieu de résidence désigné** devra être justifié par l'autorité compétente. Conformément à l'article 26 de la DCA (refonte), les décisions prises en vertu de l'article 7 qui ont une incidence individuelle sur les demandeurs peuvent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues par le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité d'un recours ou d'une révision, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire. Ce dispositif fournit une protection contre l'arbitraire.

4.5. Mise à disposition des conditions matérielles d'accueil soumise à la résidence effective

Article 7, paragraphe 3, de la DCA (refonte)

«Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises au cas par cas et fondées sur le droit national.»

Il convient de noter qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, une évaluation individuelle est explicitement requise en ce qui concerne la possibilité de subordonner la fourniture de conditions matérielles d'accueil à la résidence effective dans un lieu spécifique. Les décisions prises en vertu de cette disposition devraient donner au demandeur la possibilité de faire part de ses observations. Un exemple des implications pratiques de cette disposition pourrait être le placement d'une personne souffrant d'un problème de santé particulier à proximité d'établissements de santé où un traitement est plus facilement disponible.

5. Conditions non matérielles d'accueil

5.1. Dispositions légales, modalités et champ d'application

Considérant 11 de la DCA (refonte)

«Il convient d'adopter des normes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.»

Conformément à l'article 2, point g), de la DCA (refonte), les **conditions matérielles d'accueil** désignent «les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière». Par conséquent, bien qu'elles ne soient pas expressément définies à l'article 2 de la DCA (refonte), les conditions d'accueil énumérées dans la directive qui ne relèvent pas de cette définition explicite du terme «matérielles» peuvent être classées comme **conditions d'accueil non matérielles**. Ces conditions supplémentaires permettent le «niveau de vie digne» tel qu'énoncé au considérant 11 de la DCA (refonte) et donnent effet au droit à la dignité protégé par l'article 1^{er} de la charte de l'UE. La directive inclut un certain nombre de droits et d'avantages qui peuvent être classés comme conditions non matérielles d'accueil: **l'éducation, les soins de santé, la formation professionnelle et l'accès au marché du travail**.

Singulièrement, un certain nombre de dispositions s'inscrivant dans la notion de conditions non matérielles d'accueil concernent directement les personnes vulnérables. Comme cela a déjà été mentionné, les États membres sont tenus, en vertu de l'article 21 de la DCA (refonte), de tenir compte de la situation spécifique du demandeur d'une protection internationale. Pour ce faire, l'État membre doit évaluer si un tel demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil. Il est vraisemblable que ces besoins particuliers entrent dans la catégorie des conditions non matérielles d'accueil — en particulier l'éducation des mineurs et l'accès aux soins de santé.

Tableau 4: conditions d'accueil non matérielles et leurs dispositions respectives dans la DCA (refonte)

Condition non matérielle d'accueil	Disposition dans la DCA (refonte)
Scolarisation et éducation des mineurs	Article 14
Emploi	Article 15
Formation professionnelle	Article 16
Soins de santé	Articles 17 et 19

5.2. Éducation et scolarisation

5.2.1. Introduction: le droit des mineurs à l'éducation

Le droit des mineurs à l'éducation est protégé par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 28, paragraphe 1, point a), de la convention relative aux droits de l'enfant dispose expressément que le droit à l'enseignement primaire est gratuit et accessible à tous. En outre, l'article 22, paragraphe 1, de cette convention vise spécifiquement les enfants demandeurs d'un statut de réfugié. Il exige des États parties qu'ils mettent tous les droits disponibles pour les nationaux prévus par la convention et d'autres instruments internationaux à la disposition des mineurs demandeurs d'un statut de réfugié.

Le droit à l'éducation figure également à l'article 2 du protocole n° 1 de la CEDH. Selon la Cour EDH, ce droit «garantit l'accès à l'instruction élémentaire, primordiale pour le développement de l'enfant» ⁽¹⁰³⁾. L'article 14 de la CEDH interdit en outre toute discrimination fondée sur l'origine nationale.

5.2.2. Le droit à l'éducation dans la DCA (refonte)

Article 14 de la DCA (refonte)

«Scolarisation et éducation des mineurs

1. Les États membres accordent aux **enfants mineurs** des demandeurs et aux demandeurs mineurs **l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants** aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement.

Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d'éducation public.

Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.

2. L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale par le mineur lui-même ou en son nom.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif comme indiqué au paragraphe 1.

3. Lorsque l'accès au système éducatif visé au paragraphe 1 n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre concerné propose d'autres modalités d'enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale.»

⁽¹⁰³⁾ Cour EDH, arrêt du 13 décembre 2005, Timishev/Russie, nos 55762/00 et 55974/00, ECLI:CE:CEDH:2005:1213JUD005576200, point 64.

Il ressort clairement de la lecture de l'article 14 de la DCA (refonte), ainsi que de l'article 14 de la charte de l'UE, que ce droit d'accès à l'éducation ne se limite pas à l'enseignement primaire comme c'est le cas pour d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Une fois qu'un mineur atteint l'âge de la majorité, ce droit à l'éducation ne lui est pas retiré. Une lecture littérale de l'article 14 de la DCA (refonte) tendrait à empêcher les adultes, c'est-à-dire toute personne âgée de plus de 18 ans, d'accéder au système éducatif. Aucune disposition n'est prévue dans la DCA (refonte) pour l'éducation des adultes analphabètes ou ayant des difficultés d'apprentissage.

L'article 14, paragraphe 1, de la DCA (refonte) dispose également que l'éducation ne peut être interrompue qu'après exécution d'une mesure d'éloignement à l'encontre des mineurs concernés ou de leurs parents. Il va donc de soi que, même si une mesure d'éloignement a été prise, l'éducation doit se poursuivre jusqu'à ce que le mineur ait été expulsé du territoire de l'État membre.

L'article 14, paragraphe 2, de la DCA (refonte) prévoit également un délai obligatoire pour l'accès au système éducatif. Les États membres accordent cet accès dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale. En outre, l'article 14, paragraphe 1, de la DCA (refonte) prévoit que «l'accès au système éducatif» peut également signifier que l'éducation des mineurs dans le cadre de la procédure d'asile peut avoir lieu dans les centres d'accueil (dans des conditions similaires, par exemple avec le même programme) plutôt que dans le cadre du système scolaire national ordinaire.

L'article 14, paragraphe 2, de la DCA (refonte) oblige les États membres à prévoir des cours préparatoires, y compris des cours de langue, pour permettre l'accès au système éducatif des mineurs lorsque de tels cours préparatoires sont nécessaires. Parfois, la situation particulière ou spécifique du demandeur mineur de protection internationale exclut la possibilité de participer au système éducatif habituel (par exemple en cas de handicap physique). Dans de tels cas, l'article 14, paragraphe 3, de la DCA (refonte) oblige les États membres à «propos[e] d'autres modalités d'enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale». Dans une affaire de rétention, la Cour EDH a estimé que les circonstances dans lesquelles un enfant de cinq ans avait été détenu, et notamment le retard de deux mois subi dans l'accès à des conseils ou à la scolarité, constituaient une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ⁽¹⁰⁴⁾.

La DCA (refonte) ne reconnaît pas aux personnes faisant l'objet d'une procédure d'asile le droit d'accéder à l'enseignement supérieur au-delà de l'enseignement secondaire. Cet enseignement est distinct de la formation professionnelle, dont il sera question plus loin.

⁽¹⁰⁴⁾ Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, ECLI:CE:ECHR:2006:1012JUD001317803.

5.3. Emploi et accès au marché du travail

5.3.1. Principes généraux de l'accès au marché du travail

Article 15 de la DCA (refonte)

«Emploi

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur.

2. Les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché.

Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.»

Pour les États parties à la convention relative au statut des réfugiés, les obligations pertinentes sont énoncées aux articles 17, 18 et 19, lus conjointement avec l'article 3 (non-discrimination). Pour se conformer aux obligations de la convention relative au statut des réfugiés, aucune distinction ne peut être faite entre les demandeurs d'une protection internationale en séjour régulier et les autres personnes en séjour régulier⁽¹⁰⁵⁾.

5.3.1.1. Accès au marché du travail au plus tard neuf mois après l'introduction de la demande de protection internationale

Les demandeurs devraient avoir accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de leur demande de protection internationale. Cette disposition s'applique tant qu'aucune décision de première instance n'a été prise par l'autorité compétente et pour autant que le demandeur ne soit pas responsable du retard.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la DCA (refonte), même lorsque la demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision négative en première instance,

⁽¹⁰⁵⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 39.

l'accès du demandeur au marché du travail reste ouvert tant que le recours est en instance, à condition qu'il ait le droit de rester sur le territoire et que le recours ait un effet suspensif.

L'accès au marché du travail doit être effectif pour le demandeur; la forme et la structure concrètes peuvent être choisies conformément à la législation nationale existante. Aucune exigence légale particulière ou exacte n'est prévue ⁽¹⁰⁶⁾. Si les circonstances font effectivement obstacle à la recherche d'emploi du demandeur, l'accès ne peut pas être considéré comme effectif.

5.3.1.2. Traitement moins favorable: article 15, paragraphe 2, de la DCA (refonte)

L'article 15, paragraphe 2, de la DCA (refonte) dispose que «[p]our des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier». La deuxième phrase de cette disposition n'est pas présentée comme une exception à la première, mais plutôt comme une mesure indépendante.

Les demandeurs ne peuvent être privés par la loi d'un accès effectif au marché du travail, mais dans la pratique, un demandeur pourrait être exclu d'un emploi spécifique parce que l'État membre donne la priorité à un l'un de ses ressortissants, à un citoyen de l'UE ou à un ressortissant de pays tiers en séjour régulier. La DCA (refonte) ne prévoit pas l'équilibrage des intérêts des marchés du travail des États membres, et il appartient donc à l'État membre de motiver, à la lumière des politiques du marché du travail, une mesure prise au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la DCA (refonte). Aucune autre motivation juridique n'est mentionnée à l'article 15, paragraphe 2, de la DCA (refonte) et ne peut donc justifier un accès restreint au marché du travail pour les demandeurs ⁽¹⁰⁷⁾.

5.3.1.3. Autres considérations

L'article 26 de la directive DQ (refonte) exige par ailleurs que les États membres veillent à ce que des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par les agences pour l'emploi, soient offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables à leurs ressortissants ⁽¹⁰⁸⁾.

L'article 15 de la DCA (refonte) n'indique aucune information concernant l'élimination des obstacles à l'accès au marché du travail. En particulier, il n'impose pas à l'État membre l'obligation de dispenser un enseignement lorsque le demandeur adulte est susceptible d'avoir un faible niveau d'éducation, y compris en ce qui concerne les compétences linguistiques, voire d'être analphabète. La DCA (refonte) ne fait pas non plus référence à la reconnaissance de qualifications étrangères susceptibles de faciliter l'accès des demandeurs au marché du travail.

⁽¹⁰⁶⁾ Article 15, paragraphe 2, alinéa 2, de la DCA (refonte).

⁽¹⁰⁷⁾ Pologne, Tribunal administratif régional de Varsovie (Sąd Administracyjny), arrêt du 7 octobre 2016, I SA/Wa 1197/16.

⁽¹⁰⁸⁾ FRA, Current Migration Situation in the EU: Education, mai 2017.

5.3.2. Formation professionnelle

Article 16 de la DCA (refonte)

«Formation professionnelle

Les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail.

L'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail conformément à l'article 15.»

Contrairement aux articles 14 et 15 de la DCA (refonte), la réglementation juridique de la «formation professionnelle» prévue à l'article 16 de la DCA (refonte) n'est pas une obligation pour les États membres.

L'article 16 de la DCA (refonte) permet aux États membres de limiter l'égalité de traitement en matière de formation professionnelle à la formation directement liée à une activité d'emploi spécifique. L'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur d'une protection internationale, d'accéder au marché du travail conformément à l'article 15 de la DCA (refonte).

5.4. Soins de santé

Article 13 de la DCA (refonte)

«Examens médicaux

Les États membres peuvent prévoir que les demandeurs sont soumis à un examen médical pour des motifs de santé publique.»

Article 17 de la DCA (refonte)

«Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

[...]

2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et **protège leur santé physique et mentale.**

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l'article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.

4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement. [...]»

Article 19 de la DCA (refonte)

«Soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves.

2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés.»

Les articles 17 et 19 de la DCA (refonte) obligent les États membres à accorder aux demandeurs d'une protection internationale le libre accès aux soins médicaux. La norme minimale absolue doit être l'accès aux soins de santé nécessaires — au moins aux soins d'urgence et aux traitements essentiels des maladies et des troubles mentaux graves ⁽¹⁰⁹⁾.

5.4.1. Portée des examens médicaux

Les examens médicaux, visés à l'article 13 de la DCA (refonte), sont liés aux soins de santé, mais ne constituent pas une condition d'accueil en soi. L'objectif de «l'examen médical» peut être de détecter des maladies infectieuses telles que la tuberculose, l'hépatite, etc., de recenser les besoins particuliers ou même de mettre en place une quarantaine. Les

⁽¹⁰⁹⁾ Article 19 de la DCA (refonte).

États membres sont libres de décider du type et de la portée des examens médicaux qu'ils souhaitent mettre en œuvre.

5.4.2. Accès aux soins de santé

L'accès aux soins de santé doit se faire sans restriction, et les établissements de soins de santé doivent être facilement accessibles aux demandeurs de protection internationale. C'est particulièrement important dans les cas d'urgence. Un tribunal français a statué en 2015 que le transport pour accéder aux soins de santé nécessaires et la fourniture de médicaments prescrits devraient être gratuits ⁽¹¹⁰⁾. L'article 19 de la DCA (refonte) garantit que les soins de santé nécessaires sont étendus au traitement des troubles mentaux et qu'une mention spéciale est faite du traitement des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Les États membres doivent également fournir des conseils médicaux aux demandeurs de protection internationale présentant des vulnérabilités spécifiques, et notamment aux survivants de la traite et aux survivants de tortures ou d'autres formes de violence psychologique et physique, y compris la violence fondée sur le genre.

5.4.3. Contribution financière aux soins de santé

L'article 17, paragraphe 3, de la DCA (refonte) dispose que les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance. L'article 17, paragraphe 4, de la DCA (refonte) prévoit en outre que les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des soins de santé prévus dans la directive ou qu'ils y contribuent. La disposition mentionne que s'il «apparaît», ou s'il est porté à la connaissance des autorités, qu'un demandeur de protection internationale dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts des soins de santé, elles peuvent lui en demander le remboursement.

Comme nous l'avons vu plus en détail à la [section 7](#), «Réduction et retrait des conditions matérielles d'accueil: article 20 de la DCA (refonte)», la CJUE ne s'est pas encore prononcée sur les dispositions de l'article 17 relatives aux contributions. En ce qui concerne les conditions matérielles d'accueil, l'arrêt *Saciri e.a.* de la CJUE peut être instructif. Cependant, la manière dont la mise à disposition d'argent/de bons au titre des conditions matérielles d'accueil se rapporte aux soins de santé reste floue. L'État membre exigerait un critère de ressources, assorti d'un critère de proportionnalité, pour déterminer le montant à hauteur duquel un demandeur de protection internationale devrait contribuer au coût de ses soins de santé.

⁽¹¹⁰⁾ France, Tribunal administratif de Lille, ordonnance du 2 novembre 2015, Association Médecins du Monde et autres, n° 1508747.

6. Conditions matérielles d'accueil: article 2, point g), de la DCA (refonte)

Des conditions d'accueil adéquates constituent une condition préalable à la présentation effective d'une demande de protection internationale et devraient être fournies dès qu'un demandeur manifeste son intention de demander une protection internationale ⁽¹¹¹⁾.

6.1. Dispositions juridiques, durée et champ d'application

Les «conditions matérielles d'accueil» désignent des conditions comprenant celles énoncées à l'article 2, point g), de la DCA (refonte). Celles-ci sont définies à l'article 2, points f) et g), de la DCA (refonte) comme l'ensemble des mesures que les États membres, conformément à la directive, accordent aux demandeurs ⁽¹¹²⁾.

Article 2, point g), de la DCA (refonte)

«[...] le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière.»

Cette disposition énonce à la fois les éléments et les moyens d'accorder des conditions matérielles d'accueil: le logement, la nourriture et l'habillement peuvent être accordés sous l'une des formes mentionnées ou en combinant ces formes, tandis qu'une allocation journalière vise à garantir la possibilité de réaliser tout autre achat que le logement, la nourriture et l'habillement.

L'allocation journalière couvre des articles divers tels que des articles d'hygiène, des dispositifs médicaux ou du matériel pédagogique, ainsi que des indemnités pécuniaires à des fins non spécifiées, telles que «l'argent de poche». La proposition de réforme de la DCA (refonte) de 2017 suggère une définition plus large, comprenant non seulement le logement, la nourriture et l'habillement, mais également «d'autres produits essentiels non alimentaires répondant aux besoins des demandeurs dans le cadre de leurs conditions d'accueil particulières, comme les articles d'hygiène, les dispositifs médicaux ou les supports éducatifs [...] ainsi qu'une allocation journalière» ⁽¹¹³⁾.

⁽¹¹¹⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 41.

⁽¹¹²⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, point 32.

⁽¹¹³⁾ Projet de résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) [COM(2016) 465 — C8-0323/2016 — 2016/0222(COD)], 10 mai 2017, amendement 30, article 2, paragraphe 1, point 7.

Considérant 11 de la DCA (refonte)

«Il convient d'adopter des normes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.»

Considérant 24 de la DCA (refonte)

«Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs est conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes. Cela ne signifie pas que le montant accordé devrait être le même que celui accordé à leurs ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants, comme le précise la présente directive.»

La DCA (refonte) prévoit des dispositions à la fois obligatoires et facultatives sur l'octroi de conditions matérielles d'accueil.

6.2. Dispositions obligatoires

L'article 17 de la DCA (refonte) énonce les règles générales obligatoires présentées ci-après concernant la disponibilité des conditions matérielles d'accueil ⁽¹¹⁴⁾.

Article 17 de la DCA (refonte)

«1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

[...]

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. [...]»

⁽¹¹⁴⁾ Les dispositions de l'article 17 de la DCA (refonte), relatives spécifiquement aux personnes vulnérables ou aux conditions de mise à disposition et celles relatives aux conditions non matérielles (par exemple les soins de santé), sont illustrées dans les sections respectives de la présente analyse juridique.

En outre, l'article 17 de la DCA (refonte) prévoit des dispositions obligatoires pour la situation spécifique des personnes vulnérables et la situation des personnes en rétention ⁽¹¹⁵⁾.

L'article 17, paragraphe 1, de la DCA (refonte) précise le champ d'application temporel en ce qui concerne spécifiquement les conditions matérielles d'accueil, car il confirme la nécessité de mettre les conditions matérielles d'accueil à la disposition des demandeurs de protection internationale dès qu'ils présentent leur demande.

6.3. Dispositions facultatives

Outre les dispositions obligatoires susmentionnées, l'article 17 de la DCA (refonte) contient des dispositions facultatives concernant les conditions d'octroi de conditions matérielles d'accueil (article 17, paragraphes 3 et 4) et d'octroi d'un traitement moins favorable aux demandeurs par rapport aux ressortissants nationaux dans le cas d'allocations financières (article 17, paragraphe 5, deuxième phrase).

6.4. Obligation positive

Les États membres ont l'obligation positive de veiller à ce que les conditions matérielles d'accueil (hébergement, nourriture et habillement, ainsi qu'une allocation journalière) fixées dans la DCA (refonte) soient assurées.

Étant donné que tous les États membres de l'UE sont des États parties à la CEDH, le fait de ne pas offrir des conditions de vie adéquates à un demandeur d'une protection internationale peut également constituer une violation des obligations découlant de la CEDH.

Dans l'affaire **M.S.S.**, la Cour EDH a souligné que :

«[...] l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités grecques en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit communautaire, à savoir la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (dite "directive Accueil" [...]) [...]» ⁽¹¹⁶⁾.

Bien que cet arrêt concerne la DCA initiale, il est également applicable à la refonte de celle-ci.

Les États membres doivent tenir dûment compte de la vulnérabilité du demandeur en tant que demandeur de protection internationale ⁽¹¹⁷⁾. Il incombe aux États membres de supposer qu'un demandeur de protection internationale est sans-abri ⁽¹¹⁸⁾ et de trouver la solution adéquate. Il n'est pas de la responsabilité du demandeur de protection internationale de s'assurer qu'il bénéficie de conditions matérielles d'accueil adéquates de la part des autorités. Par conséquent, les autorités des États membres ne devraient pas se contenter

⁽¹¹⁵⁾ EASO, Analyse juridique — Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun, 2019.

⁽¹¹⁶⁾ Cour EDH, 2011, M.S.S., op. cit., note 72, point 250.

⁽¹¹⁷⁾ Cour EDH, 2011, M.S.S., op. cit., note 72, point 263.

⁽¹¹⁸⁾ Cour EDH, 2011, M.S.S., op. cit., note 72, point 258.

d'attendre qu'un demandeur de protection internationale prenne l'initiative de s'adresser aux autorités responsables pour pourvoir à ses besoins fondamentaux ⁽¹¹⁹⁾.

L'obligation d'examiner rapidement la demande de protection internationale vise à raccourcir la période pendant laquelle le demandeur est soumis à des conditions d'accueil potentiellement inadéquates ⁽¹²⁰⁾.

Par conséquent, les États membres ne respectent pas non plus leurs obligations positives au titre de la DCA (refonte) lorsque le seul moyen d'éloigner un demandeur de protection internationale d'une situation d'extrême pauvreté repose sur un examen diligent de sa demande d'asile ⁽¹²¹⁾.

Les États membres peuvent également avoir, en vertu de l'article 3 de la CEDH, une obligation de protection (positive) en cas d'extrême vulnérabilité, indépendamment de l'applicabilité de la DCA (refonte) et du statut de la personne. Dans l'affaire *Khan c. France* ⁽¹²²⁾, la Cour EDH a reconnu l'obligation pour les autorités des États membres de recenser les mineurs non accompagnés parmi les personnes vivant dans la « jungle de Calais », un camp de fortune construit par les demandeurs d'asile eux-mêmes. Elle a également reconnu la complexité de cette tâche, car des milliers de personnes vivaient dans la « jungle de Calais » à l'époque, et il était très difficile de recenser les mineurs isolés et de fournir une structure adaptée à leur situation. Par ailleurs, ces mineurs non accompagnés n'étaient pas toujours disposés à s'installer dans une telle structure, soit parce qu'elle était trop éloignée de la « jungle », soit, comme dans le cas du demandeur, parce qu'ils exprimaient le souhait de se rendre au Royaume-Uni et de ne pas rester en France ⁽¹²³⁾.

L'affaire *Sh.D. e. a.* ⁽¹²⁴⁾ portait notamment sur les conditions de vie des mineurs non accompagnés en Grèce. Les cinq demandeurs afghans, nés entre 1999 et 2001, sont arrivés en Grèce en février 2016 et ont vécu pendant un mois dans le camp d'Idomeni en mars 2016, un camp de fortune construit par les migrants eux-mêmes pour 1 500 personnes, mais occupé par plus de 13 000 personnes. Ils ont également été placés en rétention pendant de courtes périodes avant d'arriver à Athènes, où ils ont vécu dans une chambre avec un lit et une salle de bains, dans un hôtel à l'abandon. En juillet 2016, ils ont demandé l'asile au Service d'asile d'Athènes et ont été placés dans le refuge spécialisé pour mineurs non accompagnés de Faros. La Cour EDH s'est référée à l'affaire *Rahimi* et a souligné que le gouvernement aurait dû prendre rapidement les mesures nécessaires pour protéger ces mineurs non accompagnés et informer un procureur de leur situation. En conséquence, ils ont été contraints de vivre longtemps dans le camp surpeuplé d'Idomeni, avec une nourriture insuffisante, une hygiène inexistante et aucun accès effectif à des soins médicaux ⁽¹²⁵⁾. Compte tenu des faits de l'affaire, la Cour EDH a conclu que cet environnement n'était pas adapté à leur statut de mineurs en matière de sécurité, d'hébergement, d'hygiène et d'accès à la nourriture et aux soins. Au vu de cette constatation, la Cour EDH n'était pas convaincue que les autorités avaient fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour satisfaire à l'obligation de soins et de protection des demandeurs — obligation de l'État défendeur à l'égard des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge ⁽¹²⁶⁾.

⁽¹¹⁹⁾ Cour EDH, 2011, M.S.S., op. cit., note 72, point 259.

⁽¹²⁰⁾ Cour EDH, 2011, M.S.S., op. cit., note 72, point 262.

⁽¹²¹⁾ Cour EDH, arrêt du 4 février 2016, *Amadou c. Grèce*, n° 37991/11, ECLI:CE:CEDH:2016:0204JUD003799111, point 61.

⁽¹²²⁾ Cour EDH, arrêt du 28 février 2019, *Khan c. France*, n° 12267/16, ECLI:CE:CEDH:2019:0228JUD001226716.

⁽¹²³⁾ Cour EDH, 2019, *Khan*, op. cit., note 122, points 90 et 91.

⁽¹²⁴⁾ Cour EDH, 2019, *Sh.D. e. a.*, op. cit., note 89.

⁽¹²⁵⁾ Cour EDH, 2019, *Sh.D. e. a.*, op. cit., note 89, points 14, 56 et 57.

⁽¹²⁶⁾ Cour EDH, 2019, *Sh.D. e. a.*, op. cit., note 89, point 61.

Certes, comme la Cour EDH l'a rappelé dans l'affaire *Pančenko c. Lettonie*, la CEDH ne garantit en tant que telle aucun droit socio-économique, y compris le droit à un **logement gratuit**, le droit au travail, le droit à une assistance médicale gratuite ou le droit de **demandeur une aide financière** à un État pour maintenir un certain niveau de vie ⁽¹²⁷⁾. Toutefois, dans certaines circonstances, des conditions de vie inadéquates peuvent entrer dans le champ d'application de la CEDH, comme indiqué ci-dessus, et en particulier des articles 3 et 8 de la CEDH. La DCA (refonte) couvre néanmoins de nombreux droits socio-économiques que la CEDH ne couvre pas explicitement.

La question du respect de l'obligation positive de la DCA (refonte) de fournir aux demandeurs de protection internationale des conditions matérielles d'accueil, ainsi que la question de l'inadéquation des conditions matérielles d'accueil équivalant à une violation des droits fondamentaux susmentionnés en vertu de la charte de l'UE et de la CEDH, se posent dans deux situations, à savoir:

- a) lorsqu'un État membre examine ses propres conditions matérielles d'accueil; et
- b) dans le cadre des procédures de Dublin pour décider, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, s'il y a lieu d'empêcher l'État membre chargé de l'examen de renvoyer un demandeur vers l'État membre responsable en raison de conditions matérielles d'accueil inadéquates au sein de celui-ci ⁽¹²⁸⁾.

6.5. Base d'informations et critères juridiques pour évaluer les infractions aux conditions matérielles d'accueil

L'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Abubacarr Jawo* ⁽¹²⁹⁾ ne concerne pas spécifiquement la DCA (refonte), mais plutôt les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale. Jawo, ressortissant gambien, a demandé une protection internationale en Allemagne et en Italie. Les autorités allemandes ont jugé sa demande irrecevable et l'ont rejetée, ordonnant son transfert vers l'Italie. Dans la procédure de recours, le demandeur a fait valoir, entre autres, qu'il ne pouvait pas être transféré en Italie en raison des déficiences systémiques et des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

Cet arrêt fournit des orientations sur la **base d'informations** et les **critères juridiques** qui devraient guider l'évaluation par la juridiction nationale des conditions de vie dans un État membre. En outre, l'arrêt aborde la question des conditions de vie qui constituent des situations incompatibles avec l'article 4 de la charte de l'UE (et, de même, avec l'article 3 de la CEDH), question étroitement liée au respect de la dignité humaine (article 1^{er} de la charte de l'UE) et au «niveau de vie suffisant».

Selon l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *CK/Slovénie*, ce niveau de vie adéquat doit être apprécié non seulement au regard des défaillances systémiques du système d'accueil d'un État membre, mais également au regard de la situation individuelle du demandeur ⁽¹³⁰⁾.

⁽¹²⁷⁾ Cour EDH, décision du 28 octobre 1998, *Pančenko/Lettonie*, n° 40772/98, ECLI:CE:CEDH:1999:1028DEC004077298, p. 6.

⁽¹²⁸⁾ Voir Cour EDH, 2011, M.S.S., op. cit., note 72, point 367.

⁽¹²⁹⁾ CJUE, 2019, *Jawo*, op. cit., note 62.

⁽¹³⁰⁾ CJUE, arrêt du 16 février 2017, *C.K. e.a./Slovenia*, C-578/16 PPU, EU:C:2017:127, points 43 et 44.

S'agissant de la **base des informations** nécessaires à l'évaluation des conditions de vie, la CJUE a estimé que, lorsque des éléments de preuve sont fournis par la personne concernée devant les cours ou tribunaux pour établir l'existence d'infractions à la charte de l'UE, ceux-ci sont tenus:

«d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes» ⁽¹³¹⁾.

S'agissant des **critères juridiques** qui devraient guider les autorités nationales compétentes dans la réalisation de cette évaluation, dans l'affaire **Abubacarr Jawo**, la CJUE relève que ces défaillances, «pour relever de l'article 4 de la charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» ⁽¹³²⁾. En l'espèce, la CJUE renvoie à l'arrêt **M.S.S.** de la Cour EDH, qui traitait des conditions d'accueil/de vie d'un demandeur d'asile au titre de la DCA initiale. Ce renvoi établit un parallèle entre les critères d'évaluation des conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale (affaire **Abubacarr Jawo**) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (affaire **M.S.S.**).

Un «seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» ⁽¹³³⁾, constitue le critère directeur pour procéder à cette appréciation et, incidemment, le seuil de violation de l'article 4 de la charte de l'UE.

La CJUE souligne également que «l'article 4 de la charte [...] correspond à l'article 3 de la CEDH» et que «le sens et la portée sont donc» les mêmes que ceux que leur confère la convention.

Il convient de noter que la CJUE fait référence à un **seuil de gravité particulièrement élevé** que les défaillances doivent atteindre pour entrer dans le champ d'application de l'article 4 de la charte de l'UE, tandis que la Cour EDH fait référence à une **gravité minimale** des mauvais traitements pour qu'il y ait violation de l'article 3 de la CEDH. Les deux approches conduisent néanmoins au même seuil.

En Espagne, la Cour supérieure de Madrid a été saisie du cas d'un demandeur qui avait introduit une demande d'asile en Espagne, mais était ensuite parti pour l'Allemagne. Lorsqu'il a été renvoyé en Espagne en vertu du règlement de Dublin, il s'est vu refuser des conditions d'accueil par les autorités espagnoles, qui ont affirmé qu'il avait renoncé à son droit d'accueil en quittant le pays. Il vivait dans un refuge pour sans-abri. La Cour supérieure, dans son arrêt du 7 décembre 2018, s'est référée à l'affaire **M.S.S.** et n'a constaté aucune violation (de l'article 15 de la Constitution espagnole) de son intégrité morale et physique, car il pouvait dormir et avait accès à des distributions de nourriture au foyer pour sans-abri. Elle a toutefois conclu que son droit à la protection judiciaire (article 24.1 de la Constitution espagnole) avait été violé parce que les autorités lui avaient refusé l'accès au système d'accueil alors qu'il était encore demandeur de protection internationale ⁽¹³⁴⁾.

⁽¹³¹⁾ CJUE, 2019, *Jawo*, op. cit., note 62, point 90.

⁽¹³²⁾ CJUE, 2019, *Jawo*, op. cit., note 62, point 91.

⁽¹³³⁾ CJUE, 2019, *Jawo*, op. cit., note 62, point 91.

⁽¹³⁴⁾ EDAL, «Spain — Superior Court of Madrid reinstates access to reception for Dublin returnee, finding a violation of the right to judicial protection», 7 décembre 2018.

6.6. Évaluation du «seuil de gravité» en fonction de toutes les circonstances de l'affaire

Dans l'affaire **M.S.S.**, la Cour EDH a estimé que

«pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime» ⁽¹³⁵⁾.

Cette décision a été confirmée en d'autres occasions par la Cour.

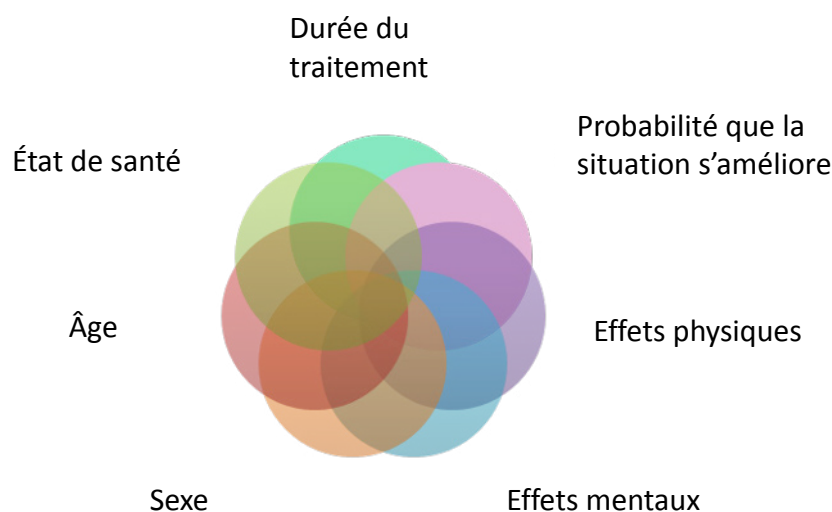
Il convient d'établir une distinction entre les normes juridiques de la CEDH relatives au «seuil minimal de gravité», qui protège la dignité humaine au sens d'un traitement inhumain ou dégradant énoncé à l'article 3 de la CEDH, et les normes d'accueil de la DCA (refonte). Le demandeur a droit à un recours juridictionnel effectif pour protéger ses droits au titre de l'article 3 de la CEDH (ou de l'article 4 de la charte de l'UE), ainsi que ses droits d'accueil au titre de la DCA (refonte). Le niveau de protection de ces droits peut être supérieur au niveau protégé par l'article 3 de la CEDH.

Un autre aspect pris en considération lors de l'évaluation du niveau minimal de gravité est la possibilité pour les demandeurs de voir leur situation s'améliorer. Dans l'affaire **N.T.P.** ⁽¹³⁶⁾, par exemple, la Cour EDH a conclu que les demandeurs n'étaient pas privés de toute perspective d'amélioration puisque l'un d'eux avait déjà été convoqué par la préfecture de Côte-d'Or pour examiner sa demande de permis de séjour et également pour introduire officiellement sa demande de protection internationale. La Cour EDH a également examiné la situation générale des demandeurs. Les demandeurs, une mère congolaise et ses trois enfants, avaient été hébergés dans un abri associatif entièrement financé par des fonds publics, où ils pouvaient passer la nuit et prendre le petit déjeuner et les repas du soir. Deux des enfants fréquentaient l'école maternelle pendant la journée. Par ailleurs, tous recevaient des soins médicaux financés par l'État et étaient assistés par des ONG. La Cour EDH a conclu qu'ils étaient en mesure de subvenir à leurs besoins fondamentaux et que, dans ces conditions, leur situation n'atteignait pas le seuil de gravité requis en vertu de l'article 3 de la CEDH.

Les exemples susmentionnés permettent de conclure que les facteurs déterminants dans l'appréciation du «seuil minimal de gravité» sont ceux énoncés ci-après.

⁽¹³⁵⁾ Cour EDH, 2011, *M.S.S.*, op. cit., note 72, point 219.

⁽¹³⁶⁾ Cour EDH, arrêt du 24 mai 2018, *N.T.P. e. a. c. France*, n° 68862/13, ECLI:CE:CEDH:2018:0524JUD006886213, point 48.

Figure 3: facteurs décisifs lors de l'appréciation du «seuil minimal de gravité»

S'agissant des conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale, dans l'affaire **Abubacarr Jawo**, la CJUE a estimé qu'un **seuil particulièrement élevé de gravité** était atteint lorsque :

«l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine» ⁽¹³⁷⁾.

La CJUE renvoie à l'arrêt **M.S.S.** de la Cour EDH ⁽¹³⁸⁾ et établit à nouveau un parallèle avec les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale.

Simultanément, dans l'affaire d'**Abubacarr Jawo**, la CJUE définit un autre critère de démarcation pour l'appréciation d'un «seuil de gravité particulièrement élevé» :

«Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant» ⁽¹³⁹⁾.

En outre, la CJUE a estimé que le simple fait que les conditions de vie soient plus favorables dans l'État membre demandeur que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande ne conduit pas nécessairement à la conclusion que la personne «serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la charte [de l'UE]» ⁽¹⁴⁰⁾. Un traitement peut être qualifié de «dégradant» au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un

⁽¹³⁷⁾ CJUE, 2019, *Jawo*, op. cit., note 62, point 92.

⁽¹³⁸⁾ Cour EDH, 2011, *M.S.S.*, op. cit., note 72, points 252-263.

⁽¹³⁹⁾ CJUE, 2019, *Jawo*, op. cit., note 62, point 93.

⁽¹⁴⁰⁾ CJUE, 2019, *Jawo*, op. cit., note 62, point 97.

manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique ⁽¹⁴¹⁾.

Il convient toutefois de noter que la Cour EDH ne traite pas des conditions d'accueil, mais plutôt de l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, les conclusions de la Cour EDH lorsqu'elle évalue la violation de l'article 3 peuvent fixer des normes pour interpréter le niveau de vie digne, terme crucial dans le cadre de la DCA (refonte). En outre, dans les affaires de la CJUE, plusieurs facteurs ont joué un rôle déterminant dans l'appréciation des conditions d'accueil adéquates. Il ne s'agit pas uniquement de conditions matérielles (par exemple l'hébergement et la nourriture), mais aussi de conditions non matérielles d'accueil (par exemple les soins de santé) et, dans les conditions matérielles d'accueil, il ne s'agit pas seulement d'une composante isolée, mais plutôt de l'interaction de plusieurs composantes. En outre, dans certains cas, des circonstances particulières telles que la vulnérabilité (par exemple des mineurs) ou l'unité familiale ont dû être prises en considération. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les divers aspects présentés dans les différentes sous-sections ne doivent pas être considérés isolément, mais doivent plutôt être examinés conjointement avec d'autres facteurs clés de la cause respective.

6.7. Hébergement

6.7.1. Formes d'hébergement

Lorsque les États membres fournissent des hébergements en nature, l'article 18, paragraphe 1, de la DCA (refonte) exige que ceux-ci revêtent une ou plusieurs des formes énoncées ci-après.

Article 18, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

«[...]»

- a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit;
- b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat;
- c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.»

Les termes «centre d'hébergement» sont définis comme suit, conformément à l'article 2, point i), de la DCA (refonte).

Article 2, point i), de la DCA (refonte)

«[...] tout endroit servant au logement collectif des demandeurs».

⁽¹⁴¹⁾ Cour EDH, 2018, N.T.P. e.a., op. cit., note 136, point 43.

Lorsque les États membres ne fournissent pas d'hébergement en nature, mais interviennent par un quelconque autre moyen (allocations financières ou bons), la DCA (refonte) ne contient aucune disposition régissant la forme de ces hébergements. En effet, la CJUE a jugé dans l'affaire *Saciri e.a.* que lorsqu'un État membre choisit de fournir les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières, celles-ci doivent être suffisantes pour permettre aux demandeurs d'obtenir un hébergement, si nécessaire, sur le marché locatif privé ⁽¹⁴²⁾.

6.7.2. Principes généraux concernant l'hébergement

6.7.2.1. Lorsque l'hébergement est fourni exclusivement en nature par un État membre

En principe, l'article 12 de la DCA (refonte) impose des exigences aux États membres en matière d'unité de la famille et d'hébergement.

Article 12 de la DCA (refonte)

«Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur.»

En conséquence, le considérant 22 de la DCA (refonte) souligne ce qui suit.

Considérant 22 de la DCA (refonte)

«Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.»

L'article 18, paragraphe 2, de la DCA (refonte) dispose que, sans préjudice de toutes conditions particulières du placement en rétention prévues aux articles 10 et 11, en ce qui concerne les logements prévus au paragraphe 1, à savoir a) des locaux à la frontière ou dans une zone de transit; b) des centres d'hébergement; et c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés, les États membres veillent à l'observation des aspects énoncés ci-après.

⁽¹⁴²⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55, point 42.

Article 18, paragraphe 2, de la DCA (refonte)

«[...]

- a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale;
- b) les demandeurs [ont] la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques ou conseillers, et des personnes représentant le HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers, les personnes représentant le HCR et les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs.»

Outre ces règles générales applicables à toutes les formes d'hébergement mentionnées à l'article 18, paragraphe 1, de la DCA (refonte), d'autres dispositions ne s'appliquent qu'aux deux formes d'hébergement visées au paragraphe 1, points a) et b), respectivement dénommées «locaux» et «centres d'hébergement».

L'article 18, paragraphe 3, de la DCA (refonte) énonce certaines considérations.

Article 18, paragraphe 3, de la DCA (refonte)

«Lorsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b), les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables.»

L'article 18, paragraphe 4, de la DCA (refonte) prévoit ce qui suit.

Article 18, paragraphe 4, de la DCA (refonte)

«Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuels, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b).»

6.7.2.2. Lorsque l'hébergement n'est pas ou pas exclusivement fourni en nature

Le libellé de l'article 18 de la DCA (refonte) limite ses dispositions aux logements «en nature». Ainsi, les conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 18 de la DCA (refonte) ne s'appliquent pas aux États membres dès lors que ceux-ci ont opté pour l'octroi

d'allocations de logement sous la forme d'allocations financières ou de bons. Néanmoins, lorsque les États membres fournissent des allocations financières ou des bons, ils doivent veiller à ce que le montant de ces moyens soit suffisant pour permettre aux demandeurs de protection internationale de trouver un logement qui réponde aux normes fixées par la DCA (refonte) ⁽¹⁴³⁾.

6.7.2.3. «Unité de la famille» et «vie familiale» en matière d'hébergement

La DCA (refonte) met l'accent sur la «famille» en relation avec l'hébergement dans plusieurs cas, par exemple en termes d'«unité de la famille» ou de «protection de la vie familiale».

La question de savoir quelles personnes entrent dans le champ d'application des allocations de logement et devraient donc être hébergées ensemble est particulièrement pertinente pour les conditions matérielles d'accueil liées au logement. Il convient de noter qu'une définition des «membres de la famille» est donnée à l'article 2, point c), de la DCA (refonte), mais, comme cela a déjà été mentionné, la portée des «membres de la famille» est restreinte dans cette définition. Elle peut empêcher un demandeur de bénéficier d'un hébergement au titre de la DCA (refonte) au motif qu'il n'est pas considéré comme un membre de la famille.

Par ailleurs, la Cour EDH soutient une définition plus large de la famille au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, la Cour EDH a par conséquent estimé que les autorités suisses commettraient une violation de l'article 3 de la CEDH en renvoyant les demandeurs vers l'Italie au titre du règlement de Dublin sans avoir tout d'abord obtenu auprès des autorités italiennes des garanties individuelles de ce qu'ils seraient accueillis dans des conditions adaptées à l'âge des enfants et que **l'unité de la cellule familiale serait préservée** ⁽¹⁴⁴⁾.

Même si les mineurs mariés, les frères et sœurs mineurs et les adultes à charge ne sont pas considérés comme des «membres de la famille» de leurs parents, il convient de tenir compte de leur situation au moment de décider des modalités d'hébergement, comme indiqué au considérant 22 ⁽¹⁴⁵⁾.

L'article 18, paragraphe 5, de la DCA (refonte) mentionne ce qui suit.

Article 18, paragraphe 5, de la DCA (refonte)

«Les États membres veillent à ce que, en règle générale, les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient hébergés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même État membre et qui en sont responsables de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.»

⁽¹⁴³⁾ Voir l'article 17 de la DCA (refonte).

⁽¹⁴⁴⁾ Cour EDH, 2014, *Tarakhel*, op. cit., note 73, point 122.

⁽¹⁴⁵⁾ Considérant 22 de la DCA (refonte): «Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.»

Sous ces aspects, la législation nationale concernant l'hébergement des demandeurs de protection internationale peut également inclure des personnes qui, en vertu de la définition de l'article 2, point c), de la DCA (refonte), ne sont pas des «membres de la famille».

6.7.2.4. Différence entre «communication» et «accès»

Le champ d'application de l'article 18, paragraphe 2, point b), de la DCA (refonte), qui définit les personnes avec lesquelles les demandeurs doivent avoir la possibilité de communiquer, est différent du champ d'application de l'article 18, paragraphe 2, point c), de la DCA (refonte), qui concerne les personnes bénéficiant d'un **accès** pour aider les demandeurs.

Tableau 5: comparaison du champ d'application définissant les personnes bénéficiant soit de la possibilité de communiquer avec les demandeurs, soit d'un accès aux demandeurs de protection internationale en vertu de l'article 18, paragraphe 2, points b) et c), de la DCA (refonte)

Personnes autorisées à communiquer	Personnes bénéficiant d'un accès autorisé
Proches	Membres de la famille
Conseils juridiques ou conseillers	Conseils juridiques ou conseillers
Personnes représentant le HCR	Personnes représentant le HCR
Autres organisations et organismes nationaux, internationaux ou non gouvernementaux compétents	ONG compétentes reconnues par l'État membre concerné

6.7.3. L'hébergement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne

Alors qu'en vertu de la DCA (refonte), il existe un droit à un foyer physique pour les demandeurs de protection internationale, la CEDH ne prévoit rien de tel ⁽¹⁴⁶⁾. Toutefois, dans l'affaire **M.S.S.**, la Cour EDH a clarifié l'obligation pour les États membres de fournir un hébergement lorsqu'ils sont légalement tenus de le faire ⁽¹⁴⁷⁾.

Dans une situation extrême, telle que celle de l'affaire **M.S.S.**, la Cour EDH a estimé que les conditions de vie d'un demandeur d'asile étaient si insuffisantes qu'elles constituaient un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH. Compte tenu des faits de l'espèce, la Cour EDH a estimé que la violation de l'article 3 de la CEDH était due, en particulier, à l'absence des éléments de première nécessité tels que la nourriture, l'hygiène et un lieu de vie pendant plusieurs mois. Ces dernières circonstances concernent spécifiquement la condition matérielle d'accueil liée à l'**hébergement**. La Cour EDH a ainsi considéré que:

«Au vu de ce qui précède et compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive Accueil [...] elles n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des

⁽¹⁴⁶⁾ Cour EDH, arrêt du 18 janvier 2001, *Chapman c. Royaume-Uni*, n° 27238/95, ECLI:CE:CEDH:2001:0118JUD002723895, points 99 et 100.

⁽¹⁴⁷⁾ Cour EDH, 2011, *M.S.S.*, op. cit., note 72, point 250.

sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la convention» ⁽¹⁴⁸⁾.

La Cour EDH n'a pas constaté une telle violation dans toutes les autres affaires concernant la question de savoir si l'Italie avait violé la CEDH s'agissant des conditions de vie des demandeurs de protection internationale ⁽¹⁴⁹⁾. Encore une fois, comme dans l'affaire **M.S.S.**, divers facteurs des conditions d'accueil ont joué un rôle, mais l'un des aspects centraux dans chaque cas était de savoir si les demandeurs avaient bénéficié de la condition matérielle d'accueil de l'hébergement, ainsi que de la qualité de celui-ci.

Dans l'affaire **Mohammed Hussein e.a. c. Pays-Bas et Italie**, le fait que la demandeuse d'asile ait bénéficié de structures d'accueil pour les demandeurs d'asile dans un centre d'accueil trois jours après son arrivée en Italie et un jour avant de déposer une demande de protection internationale a joué un rôle décisif. En outre, elle a été autorisée à travailler en Italie peu après ⁽¹⁵⁰⁾ et a obtenu une protection subsidiaire environ cinq mois après son arrivée. Malgré la confirmation de certaines lacunes dans la situation générale et les conditions de vie des demandeurs d'asile en Italie, la Cour EDH a estimé qu'il n'était «pas établi que le traitement dont l'intéressée a fait l'objet en Italie [...] comme demandeuse d'asile [...] [pouvait] être considéré comme ayant atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH]» ⁽¹⁵¹⁾.

Dans d'autres affaires, la Cour EDH a réaffirmé que les systèmes d'accueil italiens ne démontraient pas une défaillance systémique à fournir un hébergement aux demandeurs d'asile. Bien que la Cour EDH ait estimé que la situation générale et les conditions de vie des demandeurs d'asile en Italie sont certainement loin d'être idéales et peuvent révéler certaines lacunes, elle a conclu dans chaque cas qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 de la CEDH ⁽¹⁵²⁾.

En outre, dans l'affaire **N.T.P. e.a. c. France**, qui concernait une Congolaise et ses trois jeunes enfants, l'hébergement était un critère crucial, outre la nourriture et l'hygiène, tout comme le fait de recevoir des soins médicaux financés par des fonds publics et une assistance de la part d'ONG. Leurs demandes de protection internationale n'ont pas été enregistrées après leur arrivée en France et, par conséquent, ils n'ont pu prétendre à aucune aide matérielle ou financière de l'État français. Étant donné que les demandeurs ont été hébergés du jour au lendemain dans une association financée entièrement par des fonds publics et que deux des enfants ont fréquenté une école maternelle, la Cour EDH a estimé qu'il ne pouvait être dit que les autorités françaises n'avaient pas tenu compte de leurs besoins les plus élémentaires (nourriture, hygiène et logement). En outre, la probabilité que la situation des demandeurs

⁽¹⁴⁸⁾ Cour EDH, 2011, *M.S.S.*, op. cit., note 72, point 263.

⁽¹⁴⁹⁾ Voir Cour EDH, arrêt du 27 août 2013, *Naima Mohammed Hassan c. Pays-Bas et Italie et neuf autres requêtes*, n° 40524/10, ECLI:CE:CEDH:2013:0827DEC004052410, point 176; voir également Cour EDH, arrêt du 18 juin 2013, *Mohammed Abubeker c. Autriche et Italie*, n° 73874/11, ECLI:CE:CEDH:2013:0618DEC007387411, point 72.

⁽¹⁵⁰⁾ Condition non matérielle d'accueil

⁽¹⁵¹⁾ Cour EDH, arrêt du 2 avril 2013, *Mohammed Hussein e.a. c. Pays-Bas et Italie*, n° 27725/10, ECLI:CE:CEDH:2013:0402DEC002772510, point 75.

⁽¹⁵²⁾ Voir Cour EDH, 2013, *Naima Mohammed Hassan*, op. cit., note 149, point 176; voir également Cour EDH, 2013, *Mohammed Abubeker*, op. cit., note 149, point 72.

s'améliore dans un avenir proche, puisqu'ils avaient pu prendre rendez-vous pour introduire leur demande, a été déterminante. Par conséquent, la Cour EDH a estimé que la situation des demandeurs n'avait pas atteint le seuil de gravité requis pour conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH ⁽¹⁵³⁾.

6.7.4. Différentes modalités

Lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'article 18, paragraphe 9, point b), de la DCA (refonte) prévoit la possibilité de déroger, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, aux règles générales de l'article 18 de la DCA (refonte). La fixation de modalités différentes doit être limitée à «une période raisonnable aussi courte que possible» et repose par ailleurs sur l'hypothèse que les conditions «couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux».

La CJUE souligne dans *Saciri e.a.* que la saturation du système d'accueil ne justifie aucune dérogation au respect des normes fixées dans la DCA initiale ⁽¹⁵⁴⁾.

En outre, la CJUE a reconnu, compte tenu du surpeuplement des structures d'hébergement, que:

«Étant donné que les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation quant aux moyens par lesquels ils fournissent les conditions matérielles d'accueil, ils peuvent ainsi procéder au versement des allocations financières par l'intermédiaire d'organismes relevant du système d'assistance publique générale, pour autant que ces organismes assurent aux demandeurs d'asile le respect des normes minimales prévues par cette directive» ⁽¹⁵⁵⁾.

À la lumière de ce qui précède, l'expression «modalités différentes» ne peut pas être considérée comme une possibilité d'accorder des normes de conditions matérielles d'accueil moins élevées, puisque les normes minimales de la DCA (refonte) doivent être respectées. Les termes «besoins fondamentaux» doivent donc être interprétés sur la base du «niveau de vie adéquat», qui ne permet aucun écart à la baisse.

6.8. Nourriture

Conformément à l'article 2, point g), de la DCA (refonte), les États membres peuvent fournir aux demandeurs de protection internationale des denrées alimentaires en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons.

L'alimentation est l'un des «besoins fondamentaux» mentionnés par la Cour EDH dans l'affaire *N.T.P. e.a. c. France* ⁽¹⁵⁶⁾. Étant donné que les demandeurs avaient été hébergés, avaient reçu un repas chaud le soir et un petit déjeuner et avaient reçu des soins médicaux et l'aide d'ONG, la Cour EDH a estimé que la situation des demandeurs n'avait pas atteint le seuil de gravité requis pour conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH ⁽¹⁵⁷⁾.

⁽¹⁵³⁾ Cour EDH, 2018, *N.T.P. e.a.*, op. cit., note 136, points 6 et 49.

⁽¹⁵⁴⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55, point 50. Voir un résumé de l'affaire à la section 6.10 «Allocation financière, bons et allocation journalière».

⁽¹⁵⁵⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55, point 49.

⁽¹⁵⁶⁾ Cour EDH, 2018, *N.T.P. e.a.*, op. cit., note 136, point 47.

⁽¹⁵⁷⁾ Cour EDH, 2018, *N.T.P. e.a.*, op. cit., note 136, points 6 et 49.

6.9. Habillement

Conformément à l'article 2, point g), de la DCA (refonte), les États membres peuvent fournir aux demandeurs de protection internationale de l'habillement, en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons.

6.10. Allocation financière, bons et allocation journalière

L'article 2, point g), de la DCA (refonte) relative aux conditions d'accueil introduit les concepts d'«allocation financière», de «bons» et d'«allocation journalière» comme moyens de fournir des conditions d'accueil.

Les termes «allocation financière» et «bons» se réfèrent clairement au financement de l'alimentation, de l'hébergement et de l'habillement (lorsqu'ils ne sont pas fournis en nature) et désignent tous deux des formes de fourniture des conditions matérielles d'accueil susmentionnées.

En revanche, une «allocation journalière» couvre les besoins fondamentaux des demandeurs de protection internationale qui vont au-delà de l'hébergement, de la nourriture et de l'habillement et vise à assurer leur subsistance. Le *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs* définit le terme «allocation journalière» comme suit:

«[...] l'expression "allocation journalière" désigne toute autre allocation fournie aux demandeurs d'une protection internationale, y compris les allocations destinées à des fins spécifiques autres que le logement, la nourriture et l'habillement ou d'autres produits non alimentaires lorsqu'ils ne sont pas fournis en nature, ainsi que les allocations financières à des fins non précisées (à la libre disposition du demandeur, également appelées "argent de poche")» ⁽¹⁵⁸⁾.

Tableau 6: types de besoins d'accueil et moyens de les satisfaire ⁽¹⁵⁹⁾

Type de besoins d'accueil	Référence dans la directive relative aux conditions d'accueil	Moyens de mise en place des conditions d'accueil
Nourriture, logement, habillement	Article 2, point g)	Allocation financière
		En nature
		Bons
Autres besoins essentiels (par ex. produits d'hygiène, fournitures scolaires, fauteuil roulant, etc.)	Pas expressément mentionné dans la directive relative aux conditions d'accueil	Allocation journalière
		En nature
		Bons
Produits relevant d'un choix personnel	Article 2, point g)	Allocation journalière

⁽¹⁵⁸⁾ EASO, Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs, 2016, p. 12.

⁽¹⁵⁹⁾ Tableau tiré de EASO, Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs, 2016, p. 12.

Conformément au guide de l'EASO:

«[...] le concept d'“allocation journalière” doit être compris comme poursuivant trois objectifs distincts, à savoir:

- permettre aux demandeurs d'atteindre un niveau minimal de subsistance physique, en dehors des besoins élémentaires que sont le logement, la nourriture ou l'habillement;
- assurer un niveau minimal de participation des demandeurs à la vie socioculturelle de l'État membre dans lequel ils résident;
- permettre aux demandeurs de jouir d'une certaine autonomie» ⁽¹⁶⁰⁾.

L'article 17, paragraphe 5, de la DCA (refonte) indique comment le montant des allocations financières ou des bons doit être défini.

Article 17, paragraphe 5, de la DCA (refonte)

«[...] le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants.»

Dans l'affaire *Saciri e.a.*, qui concernait la DCA initiale ⁽¹⁶¹⁾, la CJUE a analysé le montant des allocations financières qu'un État membre doit accorder aux demandeurs de protection internationale lorsqu'il a choisi de fournir des conditions matérielles d'accueil non en nature, mais sous la forme d'allocations financières ou de bons.

La CJUE est parvenue aux conclusions énoncées ci-après. Lorsqu'un État membre a choisi d'accorder les conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières ou de bons, la CJUE a déduit de la DCA de 2003 que l'aide financière octroyée devait satisfaire aux normes minimales énoncées à l'article 13, paragraphe 2, de celle-ci. Ainsi, le montant total de l'aide financière couvrant les conditions matérielles d'accueil doit être «suffisant pour garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et assurer la subsistance des demandeurs d'asile», indépendamment du fait que le montant concerné doit être déterminé par chaque État membre ⁽¹⁶²⁾.

Dans le contexte de la fixation des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, la CJUE a souligné que les États membres étaient tenus d'adapter les conditions matérielles d'accueil — et donc également le montant des allocations — aux situations des personnes ayant des besoins particuliers ⁽¹⁶³⁾. Tout ceci mène à trois conclusions. Premièrement, les indemnités doivent être suffisantes pour couvrir ces besoins particuliers. Dans l'affaire *Saciri e.a.*, les allocations devaient être suffisantes pour préserver l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, le montant des allocations doit être tel qu'il permette aux enfants mineurs d'être hébergés avec leurs parents ⁽¹⁶⁴⁾.

⁽¹⁶⁰⁾ EASO, Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs, 2016, p. 31.

⁽¹⁶¹⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55.

⁽¹⁶²⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55. L'«aide financière» est un terme générique pour les «allocations financières et bons».

⁽¹⁶³⁾ Voir CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55, point 41. La CJUE renvoie ici à l'article 17 de la DCA initiale, qui désigne les personnes vulnérables, telles que les mineurs et les personnes handicapées; cf. la disposition plus complète de l'article 21 de la DCA (refonte).

⁽¹⁶⁴⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55, point 41.

Deuxièmement, lorsque l'hébergement n'est pas fourni en nature, ces allocations doivent être «suffisantes [...] en leur permettant de disposer notamment d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location» ⁽¹⁶⁵⁾. Troisièmement, les dispositions prévues en matière de logement en nature ne doivent pas être ignorées lorsqu'un État membre a choisi d'accorder les conditions matérielles d'accueil **exclusivement** sous la forme d'**allocations financières**.

6.11. Traitement moins favorable

Lorsque les États membres prévoient des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières ou de bons, l'article 17, paragraphe 5, première phrase, de la DCA (refonte) fournit un point de référence pour la détermination de son montant.

Article 17, paragraphe 5, de la DCA (refonte)

«[...] du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. [...]»

Toutefois, l'article 17, paragraphe 5, deuxième phrase, de la DCA (refonte) prévoit ce qui suit.

Article 17, paragraphe 5, de la DCA (refonte)

«[...] Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive.»

En conséquence, le considérant 24 de la DCA (refonte) met en exergue ce qui suit.

Considérant 24 de la DCA (refonte)

«Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs est conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes. Cela ne signifie pas que le montant accordé devrait être le même que celui accordé à leurs ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants, comme le précise la présente directive.»

⁽¹⁶⁵⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55, point 42.

Dans l'affaire **Abubacarr Jawo**, la CJUE, se référant à l'affaire **M.S.S.**, a comparé les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale et celles des ressortissants nationaux par rapport au système social italien à la lumière des droits garantis par la charte de l'UE et la CEDH.

Compte tenu des faits de la cause, la CJUE a retenu que le fait que:

«[...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale [...] ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté [...] à une telle situation de dénuement matériel extrême» ⁽¹⁶⁶⁾.

6.12. La condition des «moyens suffisants» pour fournir des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé

L'application de l'article 17, paragraphe 3, de la DCA (refonte) devrait tenir compte d'autres normes pertinentes. Le préambule de la DCA (refonte) traduit également cette attente aux considérants 11, 16 et 21, qui exigent des normes d'accueil des demandeurs d'asile qui suffisent dans tous les cas «à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables» ⁽¹⁶⁷⁾.

Dans l'affaire **M.S.S.**, la Cour EDH relève que le gouvernement, qui reconnaît qu'«il y a à ce jour moins de 1 000 places dans des centres d'accueil pour faire face à l'hébergement de dizaines de milliers de demandeurs d'asile», ne pouvait «ignorer ou ne pas supposer que le requérant était sans domicile» en Grèce. La Cour poursuit:

«il est notoire qu'un demandeur d'asile de sexe masculin et d'âge adulte n'a à peu près aucune chance de recevoir une place dans un centre d'accueil et que d'après une étude menée de février à avril 2010, tous les demandeurs d'asile "Dublin" interrogés par le HCR étaient sans-abri. Ceux-ci [vivaient] donc en grand nombre, à l'instar du requérant, dans des parcs ou des immeubles désaffectés» ⁽¹⁶⁸⁾.

En outre, dans l'affaire **Amadou c. Grèce**, la Cour EDH a réaffirmé que la DCA oblige les États membres de l'UE à offrir un niveau de protection plus élevé que celui de l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, le demandeur a déposé une demande de protection internationale en Grèce le 22 septembre 2010 et sa demande était toujours pendante le 3 décembre 2013. La Cour EDH, conformément à la DCA initiale, a fait observer que la seule façon de pallier cette incapacité temporaire de fournir un hébergement aurait été un examen diligent de la demande de protection internationale. À défaut, le demandeur a été exposé à une situation dégradante contraire à l'article 3 ⁽¹⁶⁹⁾.

⁽¹⁶⁶⁾ CJUE, 2019, *Jawo*, op. cit., note 62, point 94.

⁽¹⁶⁷⁾ Cour EDH, 2011, *M.S.S.*, op. cit., note 72, points 252-263: «La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et [...] considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 [de la CEDH].»

⁽¹⁶⁸⁾ Cour EDH, 2011, *M.S.S.*, op. cit., note 72, point 258.

⁽¹⁶⁹⁾ Cour EDH, 2016, *Amadou*, op. cit., note 121.

L'article 17, paragraphe 4, de la DCA (refonte) dispose ce qui suit:

«Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.»

La CJUE n'a pas encore statué sur les dispositions précitées, et notamment sur la notion de «moyens suffisants» et les circonstances dans lesquelles elle pourrait être appliquée pour refuser de fournir tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à un demandeur d'asile.

Toutefois, l'arrêt *Saciri e.a.* peut éclairer la compréhension de la notion de moyens suffisants. La CJUE a en effet conclu que si un État membre choisit de fournir des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile sous la forme d'une allocation financière plutôt que de services publics directs, une telle allocation doit être suffisante pour le maintien de la santé des demandeurs. Leur subsistance adéquate doit être assurée, et l'allocation doit également leur permettre de trouver un logement, si nécessaire sur le marché locatif privé ⁽¹⁷⁰⁾.

⁽¹⁷⁰⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55.

7. Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil: article 20 de la DCA (refonte)

7.1. Introduction

L'objectif de la présente section est tout d'abord de relever les motifs prévus dans la DCA (refonte) autorisant à limiter ou à supprimer les conditions matérielles d'accueil. Ensuite, elle vise à établir les normes requises pour l'adoption de ces décisions.

L'article 20 de la DCA (refonte) traite de la limitation ou du retrait des conditions **matérielles** d'accueil. Celles-ci sont définies à l'article 2, point g), comme les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement (fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules), ainsi qu'une allocation journalière. Comme l'a affirmé la CJUE dans l'affaire *Haqbin*:

«[...] l'obligation pour les États membres de faire en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil n'est pas absolue. En effet, le législateur de l'Union a prévu, à l'article 20 de la directive 2013/33, figurant sous le chapitre III de celle-ci, tous deux intitulés "Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil", les circonstances dans lesquelles le bénéfice de telles conditions peut être limité ou retiré» ⁽¹⁷¹⁾.

Il convient également de souligner que les conditions non matérielles d'accueil, telles que **les soins de santé, l'éducation et l'accès au marché du travail**, ne peuvent être limitées ni supprimées. Ceci est explicitement mentionné en ce qui concerne les soins de santé à l'article 20, paragraphe 5: «Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19.»

L'article 20 vise à prévenir le recours abusif au système d'accueil. Le considérant 25 de la DCA (refonte) dispose ce qui suit:

«Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs.»

Il convient également de garder à l'esprit que des conditions d'accueil adéquates sont considérées comme une condition préalable à la capacité d'un demandeur à présenter dûment une demande de protection internationale ⁽¹⁷²⁾.

⁽¹⁷¹⁾ CJUE, 2019, *Haqbin*, op. cit., note 37, point 35.

⁽¹⁷²⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 47.

L'article 20, paragraphes 1, 2 et 3, énonce les circonstances qui permettent la «limitation ou le retrait» des conditions matérielles d'accueil, tandis que l'article 20, paragraphe 4, mentionne que les États membres peuvent déterminer des «sanctions» qui s'appliquent aux violations graves des règles des centres d'hébergement et aux comportements violents graves. Comme l'a noté la CJUE dans l'affaire *Haqbin*:

«En l'absence de définition, dans la directive 2013/33, de la notion de "sanction" visée, notamment, à son article 20, paragraphe 4, et faute de précision quant à la nature des sanctions pouvant être infligées à un demandeur au titre de cette disposition, les États membres disposent d'une marge d'appréciation dans la détermination de ces sanctions» ⁽¹⁷³⁾.

S'agissant des décisions relatives au retrait ou à la limitation des avantages matériels, comme le prévoit une clause non obligatoire de l'article 20 de la DCA (refonte), les États membres sont autorisés, dans des conditions restreintes, à définir dans quelle mesure les avantages matériels peuvent être limités ou retirés dans les cas où les demandeurs ne se conforment pas aux règles de procédure ou autres. Néanmoins, l'article 20 circonscrit les limites de l'autonomie des autorités nationales à l'aide d'une liste exhaustive des circonstances dans lesquelles une limitation ou un retrait d'avantages matériels sont autorisés [article 20, paragraphe 1, points a) à c)]. En outre, l'article 20, paragraphe 5, prévoit expressément l'application du principe de proportionnalité, en tenant compte de l'obligation générale de garantir le respect de la dignité des personnes demandeuses d'une protection (article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux), tandis que le considérant 35 de la DCA (refonte) prévoit que la directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine.

La réforme de la DCA (refonte) proposée par la Commission en 2016 suggère des modifications intéressantes des dispositions actuelles. L'article 19 proposé (en corrélation avec l'actuel article 20) est intitulé «Remplacement, limitation et retrait des conditions matérielles d'accueil», et le terme «sanctions» n'apparaît plus dans le libellé de l'article. Il prévoit la possibilité de:

«[...]

- a) remplacer le logement, la nourriture, l'habillement et d'autres produits essentiels non alimentaires fournis sous forme d'allocation financière et de bons par des conditions matérielles d'accueil fournies en nature; ou
- b) limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice de l'allocation journalière» ⁽¹⁷⁴⁾ (au lieu de toutes les conditions matérielles d'accueil).

La situation d'un demandeur qui a gravement enfreint les règles du centre d'hébergement ou s'est comporté de manière excessivement violente s'ajoute aux autres motifs existants de limitation ou de retrait (ainsi qu'à d'autres nouveaux motifs) ⁽¹⁷⁵⁾.

⁽¹⁷³⁾ CJUE, 2019, *Haqbin*, op. cit., note 37, point 41.

⁽¹⁷⁴⁾ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), COM(2016) 465 final, 13 juillet 2016.

⁽¹⁷⁵⁾ Les nouveaux motifs insérés à l'article 19 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), COM(2016) 465 final, 13 juillet 2016, sont formulés comme suit: «e) a gravement manqué au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté de manière particulièrement violente; ou f) ne participe pas aux mesures d'intégration obligatoires; ou g) n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article [4, paragraphe 1] du règlement (UE) n° XXX/XXX [règlement de Dublin] et s'est rendu dans un autre État membre sans justification valable et y a présenté une demande; ou h) a été renvoyé après s'être enfui dans un autre État membre.»

Il n'est pas possible de prévoir l'adoption d'une refonte de la DCA sur la base de la proposition actuelle de la Commission de 2016, étant donné que les négociations législatives sont toujours en cours, mais il convient de reconnaître que deux aspects découlant de la DCA (refonte) seront très probablement clarifiés à l'avenir.

1. Étant donné que la proposition de 2016 restreint la limitation et le retrait aux seules allocations journalières au lieu de toutes les conditions matérielles d'accueil, elle précise que l'hébergement, la nourriture, l'habillement et les autres articles essentiels non alimentaires ne peuvent en aucun cas être limités ou retirés.
2. Le manque de clarté de la DCA actuellement en vigueur quant à la définition des «sanctions» est résolu en précisant que les violations graves du règlement du centre d'hébergement et les comportements particulièrement violents sont des motifs de remplacement, de limitation et de retrait et ont le même statut que les autres motifs.

7.2. Motifs de limitation et de retrait

7.2.1. Abandon de lieu et non-respect des obligations de se présenter

Les deux premiers motifs de l'article 20, paragraphe 1, permettent aux États membres de limiter ou de retirer les conditions matérielles d'accueil dans deux situations: premièrement, lorsque le demandeur abandonne la structure d'hébergement sans en informer les autorités; et deuxièmement, lorsqu'un demandeur ne se conforme pas à l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile. Les conditions d'accueil devraient être rétablies rapidement au retour du demandeur ou lorsqu'il se présente de nouveau volontairement aux autorités. La DCA (refonte) elle-même ne donne aucune définition de l'«abandon», et les pratiques nationales varient considérablement en ce qui concerne le temps que doit durer l'absence d'un centre d'accueil pour constituer un abandon ⁽¹⁷⁶⁾. Cela varie d'une absence d'une nuit (par exemple en Italie et en Slovaquie) à quinze jours (en Hongrie) ⁽¹⁷⁷⁾.

En Italie, le tribunal administratif régional du Piémont a statué, le 31 décembre 2018, sur une affaire concernant le retrait des conditions d'accueil d'un demandeur au motif que cette personne s'était absentée du centre d'accueil pendant deux nuits et sans autorisation. Le directeur a invoqué des violations répétées du règlement du centre. Toutefois, le tribunal, après avoir examiné les documents médicaux produits par le demandeur concernant, entre autres, son état de santé caractérisé par une tuberculose pulmonaire et un état dépressif, a considéré que la préfecture n'avait pas correctement évalué son état de santé avant la révocation de ses prestations d'accueil ⁽¹⁷⁸⁾.

⁽¹⁷⁶⁾ CERE/AIDA, *Withdrawal of Reception Conditions of Asylum Seekers — An appropriate, effective or legal sanction?*, 2018, p. 8.

⁽¹⁷⁷⁾ CERE/AIDA, *Withdrawal of Reception Conditions of Asylum Seekers — An appropriate, effective or legal sanction?*, 2018, p. 8.

⁽¹⁷⁸⁾ Italie, Tribunal administratif régional du Piémont [Il Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte (Sezione Prima)], décision n° 01383/2018, 31 décembre 2018 (en italien).

7.2.2. Demandes ultérieures

Comme indiqué par le Réseau européen des migrations ⁽¹⁷⁹⁾, certains États membres retirent des structures d'accueil des demandeurs qui, après avoir reçu une décision négative, ont déposé une demande ultérieure, dans la période comprise entre la réception de la décision négative et la demande ultérieure considérée comme recevable. Parmi les pays mentionnés dans le rapport du Réseau européen des migrations figurent les Pays-Bas, où la politique d'exclusion des demandeurs des conditions matérielles d'accueil durant la période comprise entre la présentation et l'approbation de la demande ultérieure a été modifiée après un jugement du Conseil d'État en 2018 ⁽¹⁸⁰⁾. Le Conseil d'État a interprété l'article 20, paragraphe 1, point 5, de la DCA (refonte) comme signifiant que les décisions de retirer les conditions matérielles d'accueil aux demandeurs ultérieurs ne devaient être prises qu'au cas par cas, objectivement et impartialement, et qu'elles devaient être motivées. Par conséquent, l'exclusion **systematique** des conditions matérielles d'accueil, des personnes ayant déposé des demandes ultérieures n'est pas autorisée ⁽¹⁸¹⁾.

Le HCR recommande que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou limitées dans l'attente d'une décision sur la recevabilité d'une demande ultérieure, et que cela soit explicitement énoncé dans la législation nationale. Lorsque la demande est considérée comme une demande ultérieure à la suite du retrait explicite de la demande conformément à l'article 27 de la DPA (refonte), la limitation ou le retrait ne devrait être possible que si le demandeur a été informé des conséquences du retrait explicite ⁽¹⁸²⁾.

7.2.3. Non-dépôt d'une demande de protection internationale dans les meilleurs délais

L'article 20, paragraphe 2, prévoit la possibilité de limiter les conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit la demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre. Le HCR a noté que cette disposition était sujette à interprétation et risquait de déboucher sur de l'arbitraire et, à terme, de conduire à un niveau de vie insuffisant ⁽¹⁸³⁾. Cela peut être particulièrement vrai pour les demandeurs souffrant d'un traumatisme ou de dyslexie, ou pour ceux qui ont une déficience intellectuelle ou qui sont analphabètes.

7.2.4. Dissimulation de ressources financières

L'article 20, paragraphe 3, prévoit la possibilité de «limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil». L'élément de mauvaise foi, lorsque les ressources sont activement «dissimulées», pourrait être l'élément central qui distingue cette situation des circonstances où il apparaît simplement qu'un

⁽¹⁷⁹⁾ Réseau européen des migrations, *The organisation of reception facilities for asylum seekers in different Member States*, 2014, p. 8.

⁽¹⁸⁰⁾ Pays-Bas, Conseil d'État (Raad van State), arrêt du 28 juin 2018, NL:RVS:2018:2157 (en néerlandais).

⁽¹⁸¹⁾ Voir également Belgique, Cour du travail de Liège, décision du 14 mai 2019, RG n° 17/858/A, point 6; Cour du travail de Mons (Ch.7), décisions du 2 avril 2014, RG n° 2013/AM/110 et 2013/AM/112, 2013/AM/119 et 2013/AM/114.

⁽¹⁸²⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 48 et 49.

⁽¹⁸³⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 48.

demandeur disposait de ressources, auquel cas un État membre est en droit de demander un remboursement des coûts exposés, mais pas de limiter ou de retirer les conditions matérielles d'accueil existantes ⁽¹⁸⁴⁾. L'obligation, pour les demandeurs, de déclarer leurs ressources devrait être clairement énoncée par l'État membre, faute de quoi la «dissimulation» ne peut être prouvée.

7.2.5. Violation grave du règlement du centre d'hébergement/ comportement particulièrement violent

Comme indiqué dans l'introduction, le libellé de l'article 20, paragraphe 4, est vague, et il n'est pas clair dans quelle mesure les sanctions peuvent inclure l'expulsion des centres d'hébergement.

La CJUE a précisé ce point dans l'affaire *Haqbin* ⁽¹⁸⁵⁾. L'affaire concernait un demandeur de nationalité afghane arrivé en Belgique en tant que mineur non accompagné et ayant déposé une demande de protection internationale le 23 décembre 2015. Un tuteur lui a été désigné, et il a été accueilli dans divers centres d'accueil. Dans le dernier centre, le 18 avril 2016, il a été impliqué dans une rixe entre résidents de diverses origines ethniques. La police a dû intervenir pour mettre fin aux troubles et a arrêté M. Haqbin au motif qu'il aurait été l'un des instigateurs de la bagarre. M. Haqbin a été libéré le lendemain. Par décision du directeur du centre d'accueil du 19 avril 2016, confirmée par décision du directeur général de Fedasil du 21 avril 2016, M. Haqbin a été exclu, pour une période de 15 jours, du soutien matériel dans un centre d'accueil et a passé les nuits du 19 au 21 avril et du 24 avril au 1^{er} mai 2016 dans un parc de Bruxelles; il a séjourné chez des amis ou des connaissances les autres nuits. Le 25 avril 2016, le tuteur de M. Haqbin a introduit devant le tribunal du travail d'Anvers, en Belgique, une demande de suspension de la mesure d'exclusion. Cette demande a été rejetée pour absence d'extrême urgence, M. Haqbin n'ayant pas démontré qu'il était sans-abri. À partir du 4 mai 2016, M. Haqbin a été affecté à un autre centre d'accueil. Le tuteur de M. Haqbin a introduit un recours devant le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles, Belgique, en vue d'obtenir l'annulation des décisions des 19 et 21 avril 2016 et la réparation du préjudice subi. Par jugement de cette juridiction du 21 février 2017, le recours a été rejeté comme non fondé. Le 27 mars 2017, le tuteur de M. Haqbin a formé un recours contre ce jugement devant la cour du travail de Bruxelles, Belgique.

S'agissant du terme «sanctions», la CJUE a souligné que:

«En particulier, s'agissant de la question de savoir si une “sanction”, au sens de l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, peut viser les “conditions matérielles d'accueil”, il convient de relever, d'une part, qu'une mesure limitant ou retirant à un demandeur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil en raison d'un manquement au règlement des centres d'hébergement ou d'un comportement particulièrement violent constitue, eu égard à sa finalité et à ses conséquences défavorables pour ce demandeur, une “sanction” au sens commun du terme et, d'autre part, que cette disposition figure sous le chapitre III de cette directive, consacré à la limitation et au retrait du bénéfice de telles conditions» ⁽¹⁸⁶⁾.

⁽¹⁸⁴⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 5.

⁽¹⁸⁵⁾ CJUE, 2019, *Haqbin*, op. cit., note 37.

⁽¹⁸⁶⁾ CJUE, 2019, *Haqbin*, op. cit., note 37, point 43.

S'agissant du lien entre les sanctions et les conditions matérielles d'accueil, la CJUE a également accepté les observations pertinentes de la Commission selon lesquelles :

«[...] si les États membres ont la possibilité de prendre des mesures portant sur ces conditions afin de se protéger d'un risque d'abus du système d'accueil, **ils doivent, de même, disposer de cette possibilité en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent, de tels actes étant, en effet, susceptibles de troubler l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens**» ⁽¹⁸⁷⁾.

Elle a également noté qu'il «s'ensuit que **les sanctions visées par ladite disposition peuvent, en principe, porter sur les conditions matérielles d'accueil**» ⁽¹⁸⁸⁾ et que :

«[...] la possibilité pour les États membres de limiter ou de retirer [...] le bénéfice des conditions matérielles d'accueil n'est expressément prévue qu'à l'article 20, paragraphes 1 à 3, de la directive 2013/33, lesquels visent essentiellement, ainsi qu'il ressort du considérant 25 de cette directive, des hypothèses caractérisées par un risque d'abus, de la part des demandeurs, du système d'accueil institué par ladite directive. **Toutefois, le paragraphe 4 de cet article n'exclut pas expressément qu'une sanction puisse porter sur les conditions matérielles d'accueil**» ⁽¹⁸⁹⁾.

En outre, s'agissant du contenu des sanctions, la Cour a fait observer que

«[...] conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, **toute sanction**, au sens du paragraphe 4 de cet article, doit être **objective, impartiale, motivée et proportionnée** à la situation particulière du demandeur et doit, en toutes circonstances, préserver son accès aux soins médicaux ainsi qu'un niveau de vie digne» ⁽¹⁹⁰⁾.

La Cour a toutefois mis en balance, d'une part, l'exigence d'un niveau de vie digne et, d'autre part, le droit des États membres d'imposer des sanctions. La CJUE a souligné ce qui suit :

«S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité [...]. Or, l'imposition d'une sanction consistant, sur le seul fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à **retirer, fût-ce de manière temporaire, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil** ou des conditions

⁽¹⁸⁷⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, point 44.

⁽¹⁸⁸⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, point 43.

⁽¹⁸⁹⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, point 44.

⁽¹⁹⁰⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, point 45.

matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, troisième phrase, de cette directive, de garantir au demandeur un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que précisés au point précédent» ⁽¹⁹¹⁾.

La Cour a en outre conclu comme suit:

«Une telle sanction reviendrait en outre à méconnaître l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2013/33, dans la mesure où même les sanctions les plus sévères visant à réprimer, en matière pénale, les manquements ou comportements visés à l'article 20, paragraphe 4, de cette directive ne peuvent priver le demandeur de la possibilité de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires» ⁽¹⁹²⁾.

Elle a par ailleurs souligné:

«S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, **y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière**, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme **au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur**» ⁽¹⁹³⁾.

La Cour a conclu que

«[...] les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, des sanctions **qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies» ⁽¹⁹⁴⁾.

S'agissant des personnes vulnérables, la Cour a souligné que

«[...] il importe de préciser que, lorsque le demandeur est [...] un mineur non accompagné, c'est-à-dire une "personne vulnérable", au sens de l'article 21 de la directive 2013/33, les autorités des États membres doivent, lors de l'adoption

⁽¹⁹¹⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, points 46 et 47.

⁽¹⁹²⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, point 48.

⁽¹⁹³⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, point 51.

⁽¹⁹⁴⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, point 52.

de sanctions au titre de l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, prendre en compte de manière accrue, ainsi qu'il ressort de l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de ladite directive, la situation particulière du mineur ainsi que le principe de proportionnalité» ⁽¹⁹⁵⁾.

S'agissant de la vulnérabilité spécifique du demandeur (mineur), la Cour a souligné que

«[...] il ressort de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2013/33 que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de cette directive relatives aux mineurs. Aux termes du paragraphe 2 de cet article 23, les États membres doivent, lorsqu'ils évaluent cet intérêt supérieur, tenir dûment compte, en particulier, de facteurs tels que le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle de celui-ci, ainsi que les considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité. Le considérant 35 de ladite directive souligne également que celle-ci vise à favoriser l'application, notamment, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. Dans ce contexte, au-delà des considérations générales exposées aux points 47 à 52 du présent arrêt, une attention particulière doit, en toutes circonstances, être portée à la situation du mineur lors de l'adoption d'une sanction au titre de l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, lu en combinaison avec le paragraphe 5 de cet article. Ces deux dispositions ne font, par ailleurs, pas obstacle à ce que les autorités d'un État membre décident de confier le mineur concerné aux services ou aux autorités judiciaires en charge de la protection de la jeunesse» ⁽¹⁹⁶⁾.

La CJUE a en outre précisé le fait, mentionné par la juridiction de renvoi, qu'un demandeur exclu par voie de sanction d'un centre d'hébergement recevrait, lors de l'imposition de cette sanction, **une liste de centres privés pour sans-abri susceptibles de l'accueillir**. La Cour a souligné que

«[...] d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe "garantir", d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation» ⁽¹⁹⁷⁾.

Après les réflexions susmentionnées, la CJUE a répondu:

«Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une

⁽¹⁹⁵⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, point 53

⁽¹⁹⁶⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, points 54 et 55.

⁽¹⁹⁷⁾ CJUE, 2019, Haqbin, op. cit., note 37, point 50

sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine. S'agissant d'un mineur non accompagné, ces sanctions doivent, eu égard, notamment, à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, être adoptées en prenant particulièrement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant» ⁽¹⁹⁸⁾.

Actuellement, il existe une affaire pendante devant la CJUE depuis le 22 novembre 2018, à savoir l'affaire **FW, GY/UTG**. Le Tribunale Amministrativo Regionale per la Toscana (la juridiction de renvoi) y pose les questions suivantes à la CJUE:

«L'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33/UE s'oppose-t-il à ce que l'article 23 du décret législatif n° 142/2015 soit interprété en ce sens que des faits qui constituent une violation de règles de droit commun, qui ne sont pas spécifiquement reprises dans les règlements des centres d'hébergement, peuvent également constituer un manquement grave à ces règlements lorsque lesdits manquements sont susceptibles de porter atteinte à la cohabitation harmonieuse dans les centres d'hébergement? [...] En cas de réponse affirmative, il y a lieu de répondre à une deuxième question, qui est soumise à la Cour par la même ordonnance: [...] [l]'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33/UE s'oppose-t-il à ce que l'article 23 du décret législatif n° 142/2015 soit interprété en ce sens que le retrait des mesures d'accueil puisse se fonder aussi sur des faits, perpétrés par le demandeur de protection internationale, qui ne constituent pas une infraction punissable dans le droit de l'État membre, lorsque ces faits sont cependant susceptibles de porter atteinte à la cohabitation harmonieuse dans le centre où réside le demandeur?» ⁽¹⁹⁹⁾.

Au niveau national, en Italie, le tribunal administratif régional de Toscane a statué le 11 décembre 2018 sur une affaire concernant le retrait des conditions d'accueil de deux demandeurs de protection internationale qui vivaient dans un centre d'accueil. Ce retrait a été décidé pour les raisons suivantes: ils avaient organisé une manifestation au centre d'accueil, avaient menacé le directeur et l'avaient empêché de sortir du bâtiment. Plus généralement, ils ne tenaient aucunement compte des remarques des membres du personnel et refusaient de signer le cadre réglementaire du centre imposant des heures de retour le soir et de suivre des cours d'italien. Le tribunal souligne que la seule manifestation, sans plus de précisions sur la situation à proprement parler, ne saurait constituer un motif légitime de retrait des conditions d'accueil. Il ajoute que les autorités auraient dû consulter des représentants de la structure d'accueil afin de comprendre le contexte général de cette situation tendue au sein du centre ⁽²⁰⁰⁾.

⁽¹⁹⁸⁾ CJUE, 2019, *Haqbin*, op. cit., note 37, point 56.

⁽¹⁹⁹⁾ CJUE, demande de décision préjudicielle (pendante), *FW, GY/U.T.G.*, C-726/18, soumise le 22 novembre 2018.

⁽²⁰⁰⁾ Italie, Tribunal administratif de Toscane (Il Tribunale Amministrativo Regionale per la Toscana), *décision n° 1128/2018*, 11 décembre 2018 (dossier disponible en italien).

7.3. Normes aux fins des décisions

Comme le prévoit l'article 20, paragraphe 5, de la DCA (refonte), la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil ne peut avoir lieu qu'après qu'une décision individuelle, objective et impartiale a été prise, et il y a lieu de motiver cette décision. Comme indiqué plus haut dans l'arrêt pertinent du Conseil d'État néerlandais, en ce qui concerne les demandes ultérieures, cela signifie que l'exclusion de certains groupes de demandeurs sur une base systématique n'est pas autorisée.

Lorsqu'ils prennent des décisions visant à limiter ou à retirer les conditions matérielles d'accueil, les États membres doivent garantir un niveau de vie digne à tous les demandeurs. Cela suppose généralement que les États membres ne peuvent limiter ou retirer les conditions matérielles d'accueil que s'il est démontré que le demandeur dispose de moyens suffisants pour subvenir à ses propres besoins ⁽²⁰¹⁾. Le HCR rejoint cette interprétation, et note qu'il n'est pas possible de maintenir un niveau de vie suffisant dans une situation où les conditions d'accueil sont retirées alors que l'individu ne dispose pas de moyens financiers suffisants ⁽²⁰²⁾.

⁽²⁰¹⁾ Voir aussi Velluti, S., «The revised Reception Conditions Directive and adequate and dignified material reception conditions for those seeking international protection», *International Journal of Migration and Border Studies*, Vol. 2, n° 3, 2016, p. 6.

⁽²⁰²⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 49.

8. Placement en rétention

De plus amples informations et discussions concernant le placement en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre de la DCA (refonte) sont disponibles dans l'analyse juridique de l'EASO intitulée *Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun*, 2019.

La DCA (refonte) prévoit un ensemble détaillé de règles de rétention.

Le point de départ de celui-ci figure au considérant 15, qui souligne que «nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale» et que les «demandeurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles définies de manière très claire dans la présente directive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne tant la forme que la finalité de ce placement en rétention». Ces principes font écho aux obligations juridiques établies dans la convention relative au statut des réfugiés, qui prévoit une protection contre la pénalisation des réfugiés, et dans les droits énoncés à l'article 6 de la CEDH. Qui plus est, lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il devrait bénéficier effectivement des garanties procédurales nécessaires, telles qu'un droit de recours auprès d'une autorité judiciaire nationale.

La rétention est autorisée de manière exhaustive pour six motifs qui doivent être «définis par le droit national» (article 8, paragraphe 3). Dans l'affaire *J.N.*, la CJUE a fait la lumière sur les motifs de rétention, notamment en ce qui concerne le principe de proportionnalité et le caractère exceptionnel de la rétention des demandeurs d'asile. Elle a explicitement déclaré que «le recours à la rétention ne doit être utilisé qu'en dernier ressort, lorsqu'il est établi qu'elle est nécessaire, raisonnable et proportionnelle à un but légitime»⁽²⁰³⁾.

La DCA (refonte) impose aux États membres d'envisager d'autres mesures avant de placer les demandeurs d'asile en rétention (article 8, paragraphe 2). Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 4, adopte une liste ouverte de mesures alternatives et dispose que les États membres doivent veiller à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention.

L'article 9, paragraphe 1, de la DCA (refonte) souligne que la durée de la rétention devra être aussi brève que possible et que le demandeur de protection internationale ne sera placé en rétention que «tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont applicables». La durée justifiée du placement en rétention varie en fonction des motifs et de l'objectif dudit placement. Dans le cadre de l'affaire *K.*, la CJUE a confirmé que chacun des motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de la DCA (refonte) répondait à un besoin précis et ne dépendait pas des autres⁽²⁰⁴⁾. Par ailleurs, dans l'affaire *Kadzoev*⁽²⁰⁵⁾, elle a clairement indiqué que la période de rétention fondée sur les dispositions législatives relatives aux demandeurs de protection internationale ne devait pas être considérée comme une rétention aux fins d'éloignement au sens de l'article 15 de la directive «retour». Elle a estimé que cette

⁽²⁰³⁾ CJUE, 2016, *J.N.*, op. cit., note 27.

⁽²⁰⁴⁾ CJUE, arrêt du 14 septembre 2017, *Mehrdad Ghezelbash/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-18/16, EU C 2017:680, point 42.

⁽²⁰⁵⁾ CJEU, arrêt du 30 novembre 2009, *Kadzoev* C-357/09, EU:C:2009:741, point 67.

rétenion cessait d'être justifiée et que l'intéressé devait être libéré immédiatement dès lors qu'il semblait, pour des raisons juridiques ou autres, qu'il n'existait plus de perspective raisonnable d'éloignement. On notera également que tant la rétenion initiale que la prolongation de celle-ci présentent une nature similaire, puisqu'elles ont pour effet de priver de liberté le demandeur de protection internationale.

La directive, qui est nouvelle dans le droit de l'UE relatif à l'asile, prévoit explicitement des «garanties pour les demandeurs placés en rétenion». Conformément à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la DCA (refonte), les procédures administratives liées aux motifs de rétenion énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont exécutées avec toute la diligence voulue. La notion «toute la diligence voulue» est établie au considérant 16. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur de protection internationale ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétenion. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, le placement en rétenion des demandeurs de protection internationale est ordonné par écrit par les autorités judiciaires ou administratives. La décision de placement en rétenion indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. En vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la DCA (refonte), les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétenion d'office et/ou à la demande du demandeur de protection internationale. Conformément à l'article 9, paragraphe 6, premier alinéa, de la DCA (refonte), en cas de contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétenion prévu à l'article 9, paragraphe 6, troisième alinéa, les États membres veillent à ce que les demandeurs de protection internationale qui ne disposent pas de ressources suffisantes aient accès à une assistance juridique et à une représentation gratuites. L'article 26, paragraphe 2, étend cette possibilité aux recours introduits auprès d'une autorité judiciaire, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice.

La DCA (refonte) établit également des «conditions de rétenion», ainsi que des dispositions spécifiques sur le «placement en rétenion de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil». Comme indiqué à l'article 10, paragraphe 1, le placement en rétenion de demandeurs de protection internationale s'effectue en règle générale dans des centres de rétenion spécialisés. Si cela n'est pas possible, le demandeur placé en rétenion est séparé des détenus de droit commun et des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale. En outre, l'article 21, paragraphe 1, ainsi que le considérant 14, disposent que la situation des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil doit être prise en considération. L'article 10 établit des exigences particulières pour le placement en rétenion de demandeurs de protection internationale, en fonction de leur appartenance à un groupe vulnérable spécifique. En outre, l'unité familiale devrait être maintenue dans la mesure du possible (article 12). L'article 10, paragraphes 3 et 4, prévoit que des représentants du HCR ou d'une organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs de protection internationale et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée.

9. Garanties procédurales et droit de recours

Article 5 de la DCA (refonte)

«1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.»

Article 6 de la DCA (refonte)

«1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de leur demande de protection internationale, un document délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'État membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen.

Si le titulaire n'est pas libre de circuler sur tout ou partie du territoire des États membres, le document atteste également de ce fait.

2. Les États membres peuvent exclure l'application du présent article quand le demandeur est maintenu en rétention et pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur d'asile à entrer sur le territoire d'un État membre. Dans des cas spécifiques, pendant l'examen de la demande de protection internationale, les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'autres attestations équivalant au document visé au paragraphe 1.

3. Le document visé au paragraphe 1 n'atteste pas nécessairement l'identité du demandeur.

4. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour fournir aux demandeurs le document visé au paragraphe 1, qui doit être valable aussi longtemps qu'ils sont autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné.

5. Les États membres peuvent fournir aux demandeurs un document de voyage lorsque des raisons humanitaires graves nécessitent leur présence dans un autre État.

6. Les États membres n'exigent pas des documents de manière inutile ou disproportionnée des demandeurs ou ne les soumettent pas à d'autres formalités administratives, avant de leur accorder les droits qui leur sont conférés par la présente directive, au seul motif que ce sont des demandeurs de protection internationale.»

Article 26 de la DCA (refonte)

«1. Les États membres font en sorte que les décisions quant à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu de l'article 7 qui affectent individuellement les demandeurs puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire.

2. Pour les recours introduits auprès d'une autorité judiciaire visés au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées à la demande, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice. Cette aide comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

3. Les États membres peuvent en outre prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites sont accordées:

a) uniquement aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou

b) uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs.

Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées si, de l'avis d'une autorité compétente, le recours ne présente aucune probabilité réelle d'aboutir. Dans ce cas, l'État membre concerné veille à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et à ce que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

4. Les États membres peuvent également:

a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation;

b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.

5. Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

6. Les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation sont définies par le droit national.»

9.1. Introduction

La DCA (refonte) offre aux demandeurs d'une protection internationale plusieurs garanties procédurales, ainsi qu'un droit à un recours juridictionnel effectif. Les garanties comprennent le droit à l'information aux fins d'accéder aux avantages des conditions d'accueil [article 5 de la DCA (refonte)] et la fourniture d'un document certifiant le statut du demandeur [article 6 de la DCA (refonte)]. Les garanties juridiques comprennent également la possibilité d'un recours ou d'un réexamen, au moins en dernier ressort, devant une autorité judiciaire, avec la possibilité supplémentaire de bénéficier d'une assistance et d'une représentation juridiques gratuites [article 26 de la DCA (refonte)].

9.2. Accès aux conditions d'accueil — garanties procédurales

9.2.1. Obligation d'informer le demandeur

9.2.1.1. Dans les 15 jours suivant l'introduction de la demande

Article 5, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

«Les États membres informent, au minimum, les demandeurs, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.»

La DCA (refonte) ne précise aucun délai pour l'introduction de la demande. Toutefois, l'article 6 de la DPA prévoit un délai de trois à dix jours ouvrables entre le dépôt et l'enregistrement de la demande de protection internationale.

S'agissant de ces formulations divergentes, la CJUE a expliqué dans l'affaire **Mengesteab** que:

«Ainsi, l'article 18, paragraphe 1, du règlement Dublin III se réfère, dans plusieurs versions linguistiques, de manière indifférenciée, à l'introduction et à la présentation d'une demande de protection internationale, alors que, dans d'autres versions linguistiques, il renvoie exclusivement, soit à l'introduction, soit à la présentation

d'une telle demande. De même, la directive 2013/33 utilise ces termes de manière variable dans les différentes versions linguistiques de son article 6, paragraphe 1, de son article 14, paragraphe 2, et de son article 17, paragraphe 1» ⁽²⁰⁶⁾.

9.2.1.2. Informations fournies par écrit, dans une langue que le demandeur comprend

L'article 5, paragraphe 2, de la DCA (refonte) dispose que les États membres font en sorte que «les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend». Cette disposition permet également de fournir ces informations oralement, le cas échéant.

Souvent, les demandeurs d'asile ne comprennent pas leurs droits et obligations en relation avec les conditions d'accueil, pour de multiples raisons: analphabétisme, barrières linguistiques, formulation ou autres circonstances individuelles liées en particulier à leur âge et à leur sexe ⁽²⁰⁷⁾.

Dans l'affaire **M.S.S.**, la Cour EDH a souligné que le demandeur n'avait pas été dûment informé des hébergements disponibles, ce qui avait entraîné un état prolongé de dénuement matériel, constituant en soi une violation de l'article 3 de la CEDH. La Cour EDH a souligné que la brochure d'information donnée aux demandeurs d'asile en Allemagne n'indique pas que les demandeurs d'asile peuvent déclarer à la police qu'ils sont sans domicile et ne contient aucune information sur l'hébergement. Elle a en outre fait observer que la notification reçue par le demandeur au sujet de l'obligation de faire enregistrer son adresse auprès de la police était «ambiguë et ne [pouvait] raisonnablement être considérée comme une information suffisante». Elle a conclu que le demandeur n'avait été dûment informé à aucun moment des possibilités d'hébergement qui s'offraient à lui, à supposer qu'il y en ait eu ⁽²⁰⁸⁾.

Article 5 de la DCA (refonte)

«1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.»

⁽²⁰⁶⁾ CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, Mengesteab/Allemagne, C-670/16, EU:C:2017:587, point 100.

⁽²⁰⁷⁾ HCR, UNHCR comments on the European Commission's amended recast proposal for a directive of the European Parliament and the Council laying down standards for the reception of asylum-seekers, 2012, p. 5.

⁽²⁰⁸⁾ Cour EDH, 2011, M.S.S., op. cit., note 72, point 257.

L'article 5 de la DCA (refonte) doit être appliqué en combinaison avec le considérant 21 de la même directive.

9.2.2. Obligation de fournir au demandeur un document relatif à son statut

L'article 6, paragraphe 1, de la DCA (refonte) prévoit l'obligation pour les États membres de délivrer des documents aux demandeurs dans les trois jours à compter de l'introduction de leur demande de protection internationale. Ce document doit certifier leur statut de demandeur et établir qu'ils sont autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre pendant que leur demande est en instance ou en cours d'examen.

L'article 6, paragraphe 2, de la DCA (refonte) permet aux États membres de déroger à l'obligation visée à l'article 6, paragraphe 1, quand le demandeur est placé en rétention et pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur d'asile à entrer sur le territoire d'un État membre. Cet article dispose en outre que «[d]ans des cas spécifiques, pendant l'examen de la demande de protection internationale, les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'autres attestations équivalant au document visé au paragraphe 1».

L'article 6, paragraphe 4, impose aux États membres l'obligation de s'assurer que le document fourni aux demandeurs d'asile est «valable aussi longtemps qu'ils sont autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné».

La preuve de l'enregistrement en tant que demandeur d'une protection internationale est une étape nécessaire pour garantir que les demandeurs aient droit aux prestations prévues par la DCA (refonte). Toutefois, un tel document n'est pas suffisant pour assurer un accès effectif à toutes les conditions d'accueil. Dans l'affaire **M.S.S.**, la Cour EDH a relevé qu'il n'apparaissait pas que le document remis au demandeur, une carte rose, pouvait être «d'une quelconque utilité en pratique», compte tenu notamment des «obstacles administratifs» et de ses «difficultés personnelles dues à l'absence de connaissance de la langue [...] et à l'absence de tout réseau de soutien ainsi que [du] contexte général de crise économique»⁽²⁰⁹⁾. En particulier, la Cour EDH a fait observer que «[l]a loi prévoit certes que, munis de la carte rose, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail [...], [toutefois] pratiquement, l'accès au marché du travail comporte tant d'obstacles administratifs qu'il ne peut être considéré comme une alternative réaliste».

L'article 6, paragraphe 6, de la DCA (refonte) prévoit que les États membres:

«[...] n'exigent pas des documents de manière inutile ou disproportionnée des demandeurs ou ne les soumettent pas à d'autres formalités administratives, avant de leur accorder les droits qui leur sont conférés par la présente directive, au seul motif que ce sont des demandeurs de protection internationale.»

Cette disposition est considérée comme conforme à l'article 6 de la convention relative au statut des réfugiés⁽²¹⁰⁾.

⁽²⁰⁹⁾ Cour EDH, 2011, M.S.S., op. cit., note 72, point 261.

⁽²¹⁰⁾ HCR, UNHCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), 2015, p. 12.

9.3. Garanties procédurales spéciales pour les personnes vulnérables

9.3.1. Recensement des personnes ayant des besoins particuliers

Le recensement des besoins particuliers n'est pas une garantie procédurale. Néanmoins, l'article 21 de la DCA (refonte) prévoit l'obligation de «tenir compte» de la situation particulière des personnes vulnérables, tandis que l'article 22 de la DCA (refonte) définit la manière dont cette évaluation doit être effectuée «aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21». Conformément à l'article 22 de la DCA (refonte), cette évaluation doit être initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale.

L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables en matière d'accueil est une condition préalable nécessaire pour que ces personnes puissent bénéficier des garanties spéciales prévues par la DCA (refonte). Il s'agit d'un élément essentiel sans lequel les dispositions de la DCA (refonte) visant le traitement particulier de ces personnes perdraient toute signification ⁽²¹¹⁾.

Considérant 14 de la DCA (refonte)

«L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être **une préoccupation primordiale** pour les autorités nationales afin que cet accueil soit **spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil.**»

Article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

«Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres **évaluent** si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils **précisent en outre la nature de ces besoins.** [...]»

L'objectif de cette évaluation est d'établir si un demandeur de protection internationale a droit à des garanties spéciales et de les «répertorier» formellement. Ce «recensement» formel signifie que les conditions d'accueil fournies aux demandeurs peuvent être adaptées à leur vulnérabilité.

L'article 22 impose trois obligations aux États membres:

1. **«évaluer»** si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil en établissant des évaluations des besoins (procédures);

⁽²¹¹⁾ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, COM(2007) 745, 26 novembre 2007, p. 9.

2. «**préciser la nature des besoins particuliers**» des demandeurs vulnérables en matière d'accueil;
3. assurer un suivi approprié de la situation en matière d'accueil, en tenant compte de l'évolution éventuelle des besoins des personnes vulnérables en matière de conditions d'accueil.

L'article 22, paragraphe 1, prévoit que cette évaluation peut être intégrée dans les procédures nationales existantes ou, comme indiqué à l'article 22, paragraphe 2, ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'une procédure administrative. Néanmoins, conformément à l'article 22, paragraphe 4, cette évaluation est sans préjudice de l'évaluation des besoins en matière de protection internationale conformément à la DQ (refonte).

9.3.2. Garanties concernant le calendrier et le suivi de l'évaluation de la vulnérabilité

Article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

«[...] Cette évaluation est initiée **dans un délai raisonnable** après la **présentation** de la demande de protection internationale [...].»

Cette évaluation doit être effectuée **dès que possible** après qu'une demande a été présentée afin de s'assurer que les personnes sont immédiatement logées dans des structures d'accueil adaptées à leurs besoins spécifiques.

La signification d'un délai «**raisonnable**» n'a pas encore été examinée par la CJUE. Les besoins particuliers devraient être recensés à un stade précoce du processus, sans quoi ils risquent d'entraver gravement la capacité du demandeur à communiquer efficacement et la capacité des autorités à recueillir des éléments de preuve, ou de mettre les demandeurs en danger dans un hébergement collectif.

Il existe un lien étroit en ce qui concerne le recensement précoce des personnes vulnérables dans le cadre de la DCA (refonte) et de la DPA (refonte). L'article 31, paragraphe 7, point b), de la DPA (refonte) permet aux États membres d'utiliser l'évaluation de l'article 22, paragraphe 1, de la directive DCA (refonte) pour recenser les demandeurs ayant besoin de garanties procédurales particulières et donner la priorité à leur demande.

La Cour EDH a souligné que les États membres sont tenus de veiller à ce que les personnes dépourvues de capacité juridique puissent présenter une demande.

Dans l'affaire **Rahimi c. Grèce** ⁽²¹²⁾, la Cour EDH a estimé que la réticence de l'État défendeur à désigner un tuteur, notamment pour aider un mineur à demander une protection internationale et assurer l'accueil effectif de ce mineur non accompagné, constituait une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.

⁽²¹²⁾ Cour EDH, 2011, *Rahimi c. Grèce*, op. cit., note 88.

Dans l'arrêt **A.E.A. c. Grèce** ⁽²¹³⁾, relatif à un mineur, la Cour EDH a évoqué les obstacles linguistiques et les obstacles à l'accès aux informations nécessaires, aux conseils d'experts et aux conditions matérielles qu'un demandeur peut rencontrer. Elle a souligné qu'il n'avait pas été possible pour ce mineur non accompagné de demander une protection internationale pendant une longue période, entre avril 2009 et mars 2012, principalement parce que l'accès à la procédure d'asile était extrêmement restreint, voire impossible.

Article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

«Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, **s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.**»

L'obligation de veiller à ce que les besoins particuliers en matière d'accueil soient pris en compte «**s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile**» est importante parce que, pour un certain nombre de raisons, y compris la honte ou le manque de confiance, les demandeurs d'une protection internationale peuvent hésiter à divulguer immédiatement certaines expériences. Cela peut être le cas pour les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, mais aussi pour les personnes LGBTI qui ne s'identifient pas elles-mêmes, et leur capacité à présenter leur cas peut être considérablement amoindrie en conséquence ⁽²¹⁴⁾.

La CJUE, dans les affaires **A, B et C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie**, a relevé que:

«Ainsi, considérer qu'un demandeur d'asile ne serait pas crédible au seul motif qu'il n'a pas dévoilé son orientation sexuelle à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution conduirait à méconnaître l'exigence évoquée au point précédent [en lien avec la nécessité de tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment de la vulnérabilité du demandeur]» ⁽²¹⁵⁾.

Le HCR note également que:

«[...] la divulgation ultérieure de ces expériences ne devrait pas être retenue contre les demandeurs d'asile ni entraver leur accès à des mesures de soutien spéciales ou à un traitement nécessaire. Idéalement, les besoins particuliers résultant de ces expériences devraient être recensés à un stade précoce de la procédure, sans quoi ils pourraient entraver gravement la capacité du demandeur à communiquer efficacement et la capacité des autorités à recueillir des preuves» ⁽²¹⁶⁾.

⁽²¹³⁾ Cour EDH, arrêt du 15 mars 2018, *A.E.A. c. Grèce*, n° 39034/12, ECLI:CE:CEDH:2018:0315JUD003903412, point 84.

⁽²¹⁴⁾ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2012, point 59.

⁽²¹⁵⁾ CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, *A, B, C/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, point 71. Voir aussi le point 72: «[...] L'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 ainsi que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de ce même examen, les autorités nationales compétentes concluent au défaut de crédibilité des déclarations du demandeur d'asile concerné au seul motif que sa prétendue orientation sexuelle n'a pas été invoquée par ce demandeur à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution.»

⁽²¹⁶⁾ HCR, UNHCR comments on the European Commission's amended recast proposal for a directive of the European Parliament and the Council laying down standards for the reception of asylum-seekers, 2012, p. 16 et 17.

En outre, l'article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte) prévoit ce qui suit.

Article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

«[...] Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que **leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.**»

Les États membres font en sorte que les personnes ayant des besoins particuliers bénéficient d'un soutien tout au long de la procédure de demande d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié, indépendamment du moment où ces besoins sont recensés.

9.3.3. Garanties procédurales accordées aux mineurs

L'article 23, paragraphe 5, impose aux États membres une obligation procédurale spécifique pendant la période d'accueil des mineurs. Il dispose ainsi plus particulièrement que les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents, avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur concerné.

9.4. Champ d'application du droit de recours prévu à l'article 26 de la DCA (refonte)

La DCA (refonte) prévoit un droit à un recours juridictionnel effectif, conformément aux garanties prévues par l'article 47 de la charte de l'UE, qui comprennent:

- le droit d'accès à un tribunal;
- le droit à l'égalité des armes et à des procédures contradictoires;
- le droit à une aide juridique;
- le droit de voir ses affaires traitées de manière impartiale;
- le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

L'article 26, paragraphe 1, de la DCA (refonte) prévoit le droit de recours contre les décisions suivantes, dans la mesure où elles ont une incidence individuelle sur les demandeurs:

- les décisions relatives à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages au titre de la DCA (refonte); ou
- les décisions prises au titre de l'article 7 de la DCA (refonte), intitulé «Séjour et liberté de circulation».

9.4.1. Décisions relatives à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages

Avec une formulation précise, l'article 26, paragraphe 1, de la DCA (refonte) fait référence aux garanties matérielles et non matérielles, ainsi qu'aux garanties procédurales et au niveau des obligations des États membres en matière de «niveau de vie digne» des demandeurs d'asile ⁽²¹⁷⁾. Il convient de noter que cette notion est juridiquement vague et permet aux États membres de définir la portée et le niveau de leurs obligations ⁽²¹⁸⁾. Si la norme requise n'est pas atteinte par les avantages que les États membres apportent, le demandeur peut invoquer une violation de l'article 1^{er} de la charte de l'UE en relation avec l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la **période pendant laquelle des avantages matériels doivent être accordés**, le considérant 8 de la DCA (refonte) mentionne que la directive «devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs». La CJUE a rappelé à plusieurs reprises que l'objet de la DCA (refonte) s'oppose à ce que le demandeur soit privé des normes prévues par ladite directive, même pendant une période provisoire, après l'introduction de sa demande ⁽²¹⁹⁾.

9.4.2. Décisions prises au titre de l'article 7 de la DCA (refonte) concernant «le séjour et la liberté de circulation»

L'article 7 de la DCA (refonte) ne contient que des dispositions non obligatoires, mais, étant donné qu'il permet aux États membres de restreindre la liberté de circulation des demandeurs, les décisions prises par les États membres en vertu de ces dispositions ont des répercussions sur les demandeurs individuellement et relèvent donc du champ d'application de l'article 26 de la DCA (refonte). En vertu de l'article 7 de la DCA (refonte), les États membres peuvent attribuer un demandeur à une zone spécifique (article 7, paragraphe 1), à une résidence spécifique (article 7, paragraphe 2) ou à un lieu spécifique (article 7, paragraphe 3). Les États membres peuvent également refuser l'autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence. En outre, les États membres exigent des demandeurs qu'ils communiquent leur adresse actuelle aux autorités et leur signalent rapidement tout changement (article 7, paragraphe 5). Toutefois, les demandeurs ne doivent pas demander d'autorisation pour se présenter aux rendez-vous avec les autorités et les tribunaux si leur comparution est nécessaire (article 7, paragraphe 4).

9.5. Conditions de recours

Si la DCA initiale offre «la possibilité de voies de recours devant une instance juridictionnelle», la DCA (refonte) étend ce recours en prévoyant, à l'article 26, paragraphe 1, «un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière

⁽²¹⁷⁾ CJUE, 2014, *Saciri e. a.*, op. cit., note 55; CJUE, 2019, *Jawo*, op. cit., note 62. Pour plus d'informations sur le principe d'un niveau de vie digne, voir la section 3, «Principes de base et définitions».

⁽²¹⁸⁾ Tsourdi, E., «EU reception conditions: a dignified standard of living for asylum seekers?», Chetail, V., De Bruycker, P. et Maiani, F. (éds), *Reforming the Common European Asylum System — The new European refugee law*, Brill Nijhoff, Boston, 2016, p. 310.

⁽²¹⁹⁾ CJUE, 2012, *Cimade et GISTI*, op. cit., note 43, points 36, 37 et 51; CJUE, 2014, *Saciri e.a.*, op. cit., note 55, point 46.

instance, la possibilité de voies de recours, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire.»

9.5.1. «Recours sur les points de fait et de droit» de l'article 26, paragraphe 1, de la DCA (refonte)

Cette expression «de fait et de droit» est également utilisée à l'article 9, paragraphe 2, de la DCA (refonte), applicable aux cas de rétention. En outre, l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte) offre une garantie aux demandeurs en déclarant qu'«un recours utile prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique». Toutefois, l'article 9, paragraphe 2, de la DCA (refonte) ne prévoit pas d'examen complet et ex nunc. Selon la jurisprudence existante de la CJUE, l'aspect du réexamen «de fait et de droit», voire de la réalisation d'un «examen exhaustif de tous les faits et circonstances», est un élément central pour l'octroi d'une «protection juridictionnelle effective» comme l'exige l'article 47 de la charte de l'UE.

9.5.2. «Audience devant les autorités judiciaires» visée à l'article 26, paragraphes 1 et 2, de la DCA (refonte)

L'article 26, paragraphe 1, de la DCA (refonte), et l'article 9, paragraphes 2 et 5, utilisent les termes «autorités judiciaires» dans le contexte des voies de recours, tandis que l'article 47, paragraphe 1, de la charte de l'UE garantit explicitement un recours «devant un tribunal». Une disposition analogue figure à l'article 46, paragraphe 1, de la DPA (refonte).

L'article 26, paragraphe 2, de la DCA (refonte), qui prévoit une assistance juridique et une représentation «dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice», reflète le principe d'un recours effectif tel qu'énoncé à l'article 47 de la charte de l'UE, qui garantit le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement «par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi». Bien que l'indépendance et l'impartialité ne soient pas mentionnées dans la DCA (refonte), l'expression «devant les autorités judiciaires» peut être considérée comme incluant les éléments d'indépendance et d'impartialité, étant donné qu'il s'agit d'exigences formelles pour un recours effectif ⁽²²⁰⁾. Afin de déterminer si une instance constitue une juridiction au sens de l'article 47 de la charte de l'UE, la CJUE «tient compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance» ⁽²²¹⁾.

9.6. Article 26, paragraphe 1, de la DCA et autonomie procédurale des États membres

L'article 26 de la DCA (refonte) ne fixe pas de normes pour la procédure de contrôle judiciaire ou d'appel. Toutefois, ces normes sont prévues dans la DPA (refonte), aux articles 19 à 23.

⁽²²⁰⁾ CJUE, arrêt du 22 décembre 2010, *RTL Belgium*, C-517/09, EU:C:2010:821, point 38.

⁽²²¹⁾ CJUE, arrêt du 31 janvier 2013, *H.I.D., B.A./Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-175/11, EU:C:2013:45, points 78-105.

La DCA (refonte) laisse plutôt la marge d'appréciation aux États membres en soulignant que les recours se font «dans le cadre des procédures prévues dans le droit national» [article 26, paragraphe 1, de la DCA (refonte)].

Selon la jurisprudence de la CJUE, l'autonomie procédurale des législateurs nationaux est limitée notamment par les principes directeurs d'équivalence et d'efficacité:

«Ainsi, s'il appartient, en principe, au droit national de déterminer la qualité et l'intérêt d'un justiciable pour agir en justice, le droit communautaire exige néanmoins que la législation nationale ne porte pas atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective. [...] Il incombe en effet aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect de ce droit [...] À cet égard, les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe de l'équivalence) et ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité)» ⁽²²²⁾.

Le **niveau de juridiction** est un exemple d'autonomie procédurale. Comme indiqué ci-dessus, l'article 26, paragraphe 1, de la DCA (refonte) mentionne que «au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours [...] devant une autorité judiciaire» doit être accordée. Ni la DCA initiale ni sa refonte n'exigent qu'il y ait plus d'un niveau de compétence, et elles ne prévoient notamment pas le bénéfice du double degré de juridiction. Dans l'affaire **Diouf**, relative à la DPA initiale, qui garantit le «droit à un recours effectif devant une cour ou un tribunal», la CJUE a jugé que «[l]e principe de protection juridictionnelle effective ouvre au particulier un droit d'accès à un tribunal et non à plusieurs degrés de juridiction» ⁽²²³⁾.

Les **délais d'introduction d'un recours** peuvent également être mis en œuvre par les règles de procédure nationales, dans la mesure où «de tels délais [ne sont] pas de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire» ⁽²²⁴⁾. Par ailleurs, des délais plus courts sont nécessaires, dans le cadre de procédures accélérées, afin d'assurer un contrôle judiciaire rapide en cas de rétention, par exemple ⁽²²⁵⁾.

9.7. Assistance juridique et représentation gratuites

L'article 26, paragraphe 3, de la DCA (refonte) prévoit que les États membres assurent la gratuité de l'assistance et de la représentation juridiques. Bien que la DCA (refonte), contrairement à l'article 23 de la DPA (refonte), ne définisse pas clairement les termes «assistance judiciaire et représentation», l'article 26, paragraphe 2, deuxième phrase, prévoit une norme minimale en précisant que cette aide «comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur», au cours de la procédure de recours susmentionnée.

⁽²²²⁾ CJUE, arrêt du 13 mars 2007, *Unibet/Justitiekanslem*, C-432/05, EU:C:2007:163, points 42 et 43.

⁽²²³⁾ CJUE, arrêt du 28 juillet 2011, *Brahim Samba Diouf/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, C-69/10, EU:C:2011:524, point 69.

⁽²²⁴⁾ CJUE, arrêt du 29 octobre 2009, *Virginie Pontin/T-Comalux SA*, C-63/08, EU:C:2009:666, point 48.

⁽²²⁵⁾ Cour EDH, arrêt du 29 février 1988, *Bouama c. Belgique*, n° 9106/80, ECLI:CE:CEDH:1988:0229JUD000910680, points 60-63.

9.7.1. Assistance juridique et représentation gratuites accordées sur demande

L'article 26, paragraphe 2, de la DCA (refonte) prévoit que «l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées à la demande, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice». La personne qui a besoin d'une aide juridique doit présenter une telle «demande», de sorte que l'aide juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées d'office. Afin de respecter le principe d'effectivité du droit de l'UE en général et le droit d'accès à un contrôle juridictionnel, les obstacles à une telle «demande» ne doivent pas être trop élevés. Selon la jurisprudence de la CJUE, telle qu'elle a été établie dans l'affaire C-104/10, la législation nationale ne peut généralement pas imposer de règles qui «puissent risquer de compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette directive, et ainsi priver notamment ladite disposition de son effet utile» ⁽²²⁶⁾. Ce principe limite l'autonomie des États membres dans cet aspect des dispositions procédurales.

9.7.2. Comment l'assistance juridique et la représentation gratuites doivent-elles être accordées?

L'article 26, paragraphe 6, de la DCA (refonte) mentionne explicitement que les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation sont définies par le droit national. Cela donne aux États membres le pouvoir discrétionnaire de réglementer la fourniture d'une assistance juridique et d'une représentation. Toutefois, les mécanismes d'accès doivent être énumérés dans la législation nationale.

L'article 26, paragraphes 3 à 5, de la DCA (refonte) décrit certaines conditions que les États membres peuvent mettre en œuvre dans leurs dispositions nationales relatives à l'octroi d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites. Les clauses non obligatoires de l'article 26, paragraphe 3, points a) et b), de la DCA (refonte) énoncent deux conditions concernant le champ d'application personnel et le traitement de **l'assistance juridique gratuite** que les États membres peuvent utiliser pour fournir une aide juridique gratuite:

- s'agissant des personnes: «uniquement aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes» (critère de ressources);
- s'agissant du traitement «uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs».

9.7.2.1. Critère de ressources

Le critère de ressources comprend, en particulier, l'évaluation des ressources dont dispose le demandeur et doit respecter la vie privée du demandeur, de sa famille, de ses amis et des autres personnes concernées. Dans l'affaire n° 8398/78, *Pakelli c. Allemagne*, la Cour EDH a jugé que, lors de l'application du critère de ressources, il incombe à la personne qui demande l'assistance judiciaire gratuite de prouver qu'elle ne dispose pas de ressources

⁽²²⁶⁾ CJUE, arrêt du 21 juillet 2011, Patrick Kelly/National University of Ireland, C-104/10, EU:C:2011:506, point 34.

suffisantes. Toutefois, l'indigence n'a pas besoin d'être prouvée «au-delà de tout doute raisonnable»: bien que le requérant n'ait pas présenté de preuve claire de son manque de ressources financières, la Cour EDH a estimé qu'il existait une série d'indicateurs qui rendaient hautement probable son incapacité financière d'assumer le coût de l'assistance juridique ⁽²²⁷⁾.

Dans l'affaire C-279/09, *DEB/Bundesrepublik Deutschland*, la CJUE s'est référée à la jurisprudence de la Cour EDH ⁽²²⁸⁾ concernant l'aide juridique sous forme de dispense:

«S'agissant de l'aide judiciaire sous la forme d'une dispense de payer les frais de procédure ou une *cautio judicatum solvi* avant l'introduction d'une action en justice, la Cour européenne des droits de l'homme a de même examiné l'ensemble des circonstances afin de vérifier si les limitations appliquées au droit d'accès aux tribunaux n'avaient pas atteint le droit dans sa substance même, si elles tendaient à un but légitime et s'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé» ⁽²²⁹⁾.

Enfin, l'article 9, paragraphe 9, et l'article 26, paragraphe 5, prévoient que les États membres peuvent imposer une clause de remboursement «dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur».

9.7.2.2. «Spécifiquement désignés pour assister et représenter les demandeurs»

L'article 26, paragraphe 3, point b), de la DCA (refonte), relatif au traitement de l'assistance juridique par l'intermédiaire de conseils juridiques ou de conseillers spécialisés, reflète la disposition obligatoire de l'article 26, paragraphe 2. L'article 26, paragraphe 2, précise que: «L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.» Cette exigence garantit un certain degré de qualité dans l'assistance ou la représentation des demandeurs, un aspect particulièrement important lorsqu'il s'agit de demandeurs vulnérables. Par exemple, la Cour constitutionnelle de Tchéquie a estimé que la présence d'ONG dans les centres de rétention ne suffisait pas à remplir l'obligation de l'État de garantir l'accès à des conseils et à une représentation juridiques ⁽²³⁰⁾.

9.7.2.3. Critère du bien-fondé

L'article 26, paragraphe 2, de la DCA (refonte) prévoit que l'assistance juridique et la représentation gratuites doivent être mises à disposition «dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice». Toutefois, le respect de cette condition ne suffit pas pour bénéficier de l'aide juridique gratuite.

⁽²²⁷⁾ Cour EDH, arrêt du 25 avril 1983, *Pakelli c. Allemagne*, n° 8398/78, ECLI:CE:CEDH:1983:0425JUD000839878, point 34.

⁽²²⁸⁾ Cour EDH, arrêt du 13 juillet 1995, *Tolstoy-Miloslavsky c. Royaume-Uni*, série A, n° 316-B, ECLI:CE:CEDH:1995:0713JUD001813991, points 59-67; et Cour EDH, arrêt du 19 juin 2001, *Kreuz c Pologne*, CEDH 2001-VI, ECLI:CE:CEDH:2001:0619JUD002824995, points 54 et 55.

⁽²²⁹⁾ CJUE, arrêt du 22 décembre 2010, *DEB/Bundesrepublik Deutschland*, C-279/09, EU:C:2010:811, point 47.

⁽²³⁰⁾ Tchéquie, Cour constitutionnelle (Ústavní soud), I. ÚS 630/16, 29 novembre 2016.

L'autre condition pour bénéficier de l'aide juridique est la mise en œuvre non obligatoire d'un «critère du bien-fondé», prévu à l'article 26, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la DCA (refonte), en vertu duquel «les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées si, de l'avis d'une autorité compétente, le recours ne présente aucune probabilité réelle d'aboutir».

Dans l'affaire **DEB/Bundesrepublik Deutschland**, la CJUE, se référant à la jurisprudence de la Cour EDH, a déclaré:

«[...] la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la question de savoir si l'octroi d'une aide judiciaire est nécessaire pour que la procédure soit équitable doit être tranchée au regard des faits et circonstances particuliers de chaque espèce et dépend notamment de la gravité de l'enjeu pour le requérant, de la complexité du droit et de la procédure applicables, ainsi que de la capacité du requérant de défendre effectivement sa cause [...] Il peut cependant être tenu compte de la situation financière du plaideur ou de ses chances de succès dans la procédure» ⁽²³¹⁾.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, les règles nationales doivent veiller à ce que les critères de bien-fondé ne privent pas les demandeurs d'une protection internationale de garanties procédurales ou d'un accès effectif à un contrôle juridictionnel. La Cour EDH a estimé qu'en l'absence d'une aide juridique, les recours prévus à l'article 13 de la CEDH peuvent être inaccessibles ⁽²³²⁾. Dans l'affaire **A.A. c. Grèce**, la Cour EDH a jugé que l'absence d'aide juridique pour un demandeur d'asile palestinien placé en rétention rendait le recours juridictionnel purement théorique, ce qui constituait une violation de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH ⁽²³³⁾. La CJUE a également considéré que l'accès à l'aide juridique constituait un aspect important du principe général d'une protection juridique efficace en vertu du droit de l'UE et de l'article 47 de la charte de l'UE:

«Il incombe à cet égard au juge national de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même, si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé» ⁽²³⁴⁾.

⁽²³¹⁾ CJUE, 2010, DEB, op. cit., note 229, point 46.

⁽²³²⁾ Cour EDH, 2011, M.S.S., op. cit., note 72.

⁽²³³⁾ Cour EDH, arrêt du 22 juillet 2010, A.A. c. Grèce, n° 12186/08, ECLI:CE:ECHR:2010:0722JUD001218608, point 78.

⁽²³⁴⁾ CJUE, 2010, DEB, op. cit., note 229, point 60.

Annexe A — Dispositions internationales pertinentes

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 1 **Dignité humaine**

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 3 **Droit à l'intégrité de la personne**

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

[...]

Article 4 **Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 6 **Droit à la liberté et à la sûreté**

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 14 **Droit à l'éducation**

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 21 **Non-discrimination**

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application des traités [le traité instituant la Communauté européenne et le traité sur l'Union européenne] et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 24 **Droits de l'enfant**

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 47 **Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 52 **Portée et interprétation des droits et des principes**

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.
3. Dans la mesure où la présente charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

[...]

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 3 Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

[...]

- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

[...]

- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 13

Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14

Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 2, protocole n° 1

Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Article 2, protocole n° 4

Liberté de circulation

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Convention relative au statut des réfugiés

Article 3 Non-discrimination

Les États contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 17 Professions salariées

1. Les États contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.
2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette convention par l'État contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - a) compter trois ans de résidence dans le pays;
 - b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence.
Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;
 - c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.
3. Les États contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18 Professions non salariées

Les États contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19 **Professions libérales**

1. Tout État contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.
2. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

Article 20 **Rationnement**

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 22 **Éducation publique**

1. Les États contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les États contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 26 **Liberté de circulation**

Tout État contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 31 **Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil**

1. Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.
2. Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement

en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les États contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 33

Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Convention internationale des droits de l'enfant

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

[...]

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

[...]

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

[...]

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 11

1. Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:
 - a) pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
 - b) pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Directive «qualification» (directive 2011/95/UE)

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...]

- h) «demande de protection internationale», la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;

[...]

Article 26 Accès à l'emploi

1. Les États membres autorisent les bénéficiaires d'une protection internationale à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.
2. Les États membres veillent à ce que des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par les agences pour l'emploi soient offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables à leurs ressortissants.

3. Les États membres s'efforcent de faciliter le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale aux activités visées au paragraphe 2.
4. La législation nationale s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.

Directive relative aux procédures d'asile (directive 2013/32/UE)

Considérant 27. Compte tenu du fait que les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui ont exprimé le souhait de demander une protection internationale sont demandeurs d'une protection internationale, ils devraient se conformer aux obligations et bénéficier des droits au titre de la présente directive et de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale. À cette fin, les États membres devraient enregistrer dans les meilleurs délais le fait que ces personnes sont demandeurs d'une protection internationale.

Considérant 29. Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Les États membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu'une décision ne soit prise en première instance. Ces demandeurs devraient se voir accorder un soutien adéquat, et notamment disposer de temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...]

- b) «demande de protection internationale» ou «demande», la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la directive 2011/95/UE et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- c) «demandeur», le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;

[...]

- e) «décision finale», toute décision établissant si le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de la directive 2011/95/UE et qui n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du chapitre V de la présente directive, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre à un demandeur de demeurer sur le territoire des États membres concernés en attendant son aboutissement;

[...]

- q) «demande ultérieure», une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1.

Article 3 **Champ d'application**

1. La présente directive s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit, ainsi qu'au retrait de la protection internationale.
2. La présente directive ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.
3. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes visant tout type de protection ne relevant pas du champ d'application de la directive 2011/95/UE.

Article 22 **Droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure**

1. La possibilité effective est donnée aux demandeurs de consulter, à leurs frais, un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, sur des questions touchant à leur demande de protection internationale, à toutes les étapes de la procédure, y compris à la suite d'une décision négative.
2. Les États membres peuvent autoriser des organisations non gouvernementales à fournir une assistance juridique et/ou une représentation aux demandeurs dans le cadre des procédures prévues au chapitre III et au chapitre V, conformément au droit national.

Article 23 **Portée de l'assistance juridique et de la représentation**

1. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, qui assiste ou représente un demandeur en vertu du droit national, ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera.

Les États membres peuvent faire une exception lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres. En pareil cas, les États membres:

- a) donnent accès à ces informations ou sources aux autorités visées au chapitre V; et
- b) mettent en place dans leur droit national des procédures garantissant que les droits de la défense du demandeur sont respectés.

Eu égard au point b), les États membres peuvent notamment accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale.

2. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller qui assiste ou représente un demandeur ait accès aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de consulter ledit demandeur, conformément à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 2013/33/UE.
3. Les États membres autorisent un demandeur à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national.

Les États membres peuvent prévoir que le conseil juridique ou autre conseiller ne peut intervenir qu'à la fin de l'entretien personnel.

4. Sans préjudice du présent article ou de l'article 25, paragraphe 1, point b), les États membres peuvent adopter des règles concernant la présence de conseils juridiques ou d'autres conseillers à tous les entretiens menés dans le cadre de la procédure.

Les États membres peuvent exiger que le demandeur soit présent lors de l'entretien personnel même s'il est représenté conformément au droit national par un conseil juridique ou un conseiller et ils peuvent exiger que le demandeur réponde lui-même aux questions posées.

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, point b), l'absence d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller n'empêche pas l'autorité compétente de mener un entretien personnel avec le demandeur.

Article 27

Procédure en cas de retrait de la demande

1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, les États membres veillent à ce que l'autorité

responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de rejeter celle-ci.

2. Les États membres peuvent aussi prévoir que l'autorité responsable de la détermination peut décider de clore l'examen sans prendre de décision. Ils s'assurent alors que l'autorité responsable de la détermination consigne cette information dans le dossier du demandeur.

Article 46

Droit à un recours effectif

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:
 - a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris:
 - i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire;
 - ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2;
 - iii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1;
 - iv) les décisions de ne pas procéder à un examen en vertu de l'article 39;
 - b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 27 et 28;
 - c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.

[...]
3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance. [...]

Annexe B — Schéma décisionnel

Il convient de noter que l'article 4 de la DCA (refonte) permet aux États membres:

«[...] [d']adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des demandeurs et des parents proches du demandeur qui se trouvent dans le même État membre, lorsqu'ils dépendent de lui, ou pour des raisons humanitaires, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la présente directive».

Compte tenu de la diversité des circonstances individuelles qui peuvent se présenter au niveau des recours dans le domaine des conditions d'accueil, il est à noter que cet arbre de décision a pour objet d'énumérer les plus fréquentes.

A. Le demandeur est-il demandeur d'une protection internationale (ou l'était-il au moment en question)?

Le terme «membre de la famille» d'un demandeur comprend ce qui suit [article 2, point c), de la DCA (refonte)].

- **Le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable.**

Pour les couples non mariés:

A2.1.a.: leur relation est-elle stable?

A2.1.b.: le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimilent-ils la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers?

- **Les enfants mineurs non mariés.**
- **Le père ou la mère, ou un autre adulte qui est responsable du mineur non marié** (un mineur étant un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans).

B. Le demandeur a-t-il été informé des prestations d'accueil et des obligations auxquelles il doit se conformer [article 5, paragraphe 1, de la DCA (refonte)]?

C. Les informations ont-elles été fournies [article 5 de la DCA (refonte)]:

- dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande?
- par écrit?
- dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend?

D. Le demandeur a-t-il été invité à rester dans une zone assignée et, dans l'affirmative, la zone assignée a-t-elle une incidence sur sa sphère de vie privée inaliénable et laisse-t-elle une marge de manœuvre suffisante pour garantir son accès à toutes les prestations prévues par la DCA [article 7, paragraphe 1, de la DCA (refonte)]?

La décision relative à la résidence du demandeur était-elle fondée sur l'un des critères de l'article 7, paragraphe 2, de la DCA (refonte) et était-elle nécessaire?

E. Le demandeur est-il une personne vulnérable [article 21 de la DCA (refonte)]?

F. Dans l'affirmative, le demandeur a-t-il des besoins particuliers en matière d'accueil [article 22 de la DCA (refonte)]?

- Ces besoins particuliers en matière d'accueil ont-ils été évalués dans un délai raisonnable?
- Ces besoins particuliers en matière d'accueil ont-ils été pris en considération tout au long de la procédure d'asile [article 22, paragraphe 1, de la DCA (refonte)]?

G. Les conditions d'accueil accordées au demandeur ont-elles été suffisantes pour lui assurer un niveau de vie digne et l'accès aux soins de santé [article 17, paragraphe 2, de la DCA (refonte)]?

H. La décision de limiter ou de retirer les conditions matérielles d'accueil était-elle fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 20, paragraphe 1, de la DCA (refonte)?

I. La décision de limiter ou de retirer les conditions matérielles d'accueil ou d'imposer des sanctions applicables à des violations graves du règlement des centres d'hébergement ou à des comportements particulièrement violents [article 20, paragraphe 5, de la DCA (refonte)] était-elle:

- motivée?
- prise individuellement, objectivement et impartialement?
- fondée sur la situation particulière de la personne concernée, spécialement dans le cas de personnes vulnérables, compte tenu du principe de proportionnalité?

Lorsqu'ils prennent des décisions visant à limiter ou à retirer les conditions matérielles d'accueil, les États membres garantissent en toutes circonstances l'accès aux soins de santé conformément à l'article 19 de la DCA (refonte) et un niveau de vie digne pour tous les demandeurs.

J. Le demandeur a-t-il dissimulé des ressources financières et donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil [article 17, paragraphes 3 et 4, de la DCA (refonte)]?

Le demandeur a-t-il été informé de l'obligation de déclarer ses ressources?

Annexe C — Méthodologie

Méthodologie du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) applicable aux activités de perfectionnement professionnel proposées aux membres des juridictions

Contexte et introduction

L'article 6 du règlement fondateur de l'EASO ⁽²³⁵⁾ (ci-après le «**règlement**») précise que le bureau d'appui organise et développe des formations destinées aux membres des juridictions des États membres. À cet effet, l'EASO met à profit l'expertise des établissements d'enseignement et d'autres organisations concernées, et tient compte de la coopération qui existe à l'échelle de l'Union européenne (UE) en la matière, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales.

Afin de favoriser l'amélioration des normes de qualité et l'harmonisation des décisions à travers l'Union européenne, et conformément à son mandat légal, l'EASO apporte un soutien à la formation articulé en deux grands volets: l'élaboration et la publication d'outils de perfectionnement professionnel, d'une part, et l'organisation d'activités de perfectionnement professionnel, d'autre part. Au travers de la présente méthodologie, l'EASO vise à décrire les procédures qui seront suivies dans la mise en œuvre de son programme de perfectionnement professionnel à destination des membres des juridictions (ci-après le «**PPP**»).

Dans l'exercice de ces missions, l'EASO s'engage à suivre l'approche et les principes exposés dans le domaine de la coopération de l'EASO avec les juridictions, tels qu'ils ont été adoptés en 2013 ⁽²³⁶⁾. Une première version de cette méthodologie a été adoptée en 2015 ⁽²³⁷⁾. À la suite de la consultation des membres du réseau de juridictions de l'EASO (ci-après le «**réseau EASO**»), des modifications ont été apportées à cette méthodologie pour qu'elle reflète mieux les évolutions survenues dans l'intervalle.

Programme de perfectionnement professionnel

Contenu et portée. Conformément au mandat légal qui lui a été conféré par le règlement et en coopération avec les juridictions, il a été établi que l'EASO adoptera un «**programme de perfectionnement professionnel**» destiné à fournir aux membres des juridictions une vue d'ensemble complète du régime d'asile européen commun (ci-après le «**RAEC**»). Ce programme se compose notamment d'un certain nombre **d'analyses juridiques et de compilations de la jurisprudence**, qui seront à leur tour accompagnées de **notes d'orientation des formateurs judiciaires**. Les premières citées présenteront des détails concernant des aspects fondamentaux du sujet du point de vue juridique, tandis que les

⁽²³⁵⁾ Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

⁽²³⁶⁾ EASO, «Note sur la coopération entre l'EASO et les juridictions des États membres», 21 août 2013.

⁽²³⁷⁾ EASO et Réseau de juridictions de l'EASO, Méthodologie pour les activités de développement professionnel à destination des membres des juridictions, adoptée le 29 octobre 2015.

secondes seront des outils utiles aux personnes chargées d'organiser et d'animer les ateliers de perfectionnement professionnel.

Le contenu détaillé du PPP et l'ordre dans lequel les thèmes sont rédigés ont été définis à la suite d'une évaluation des besoins réalisée en coopération avec le réseau de l'EASO, qui se compose actuellement de points de contact nationaux de l'EASO au sein des juridictions des États membres, de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et des deux organismes judiciaires avec lesquels l'EASO entretient une correspondance officielle, à savoir l'Association internationale des juges aux affaires de réfugiés et de migrants (IARMJ) et la Fédération européenne des juges administratifs. En outre, d'autres partenaires, dont le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) et l'Académie de droit européen, seront également consultés le cas échéant. Le résultat de l'exercice est également abordé dans le programme de travail annuel adopté par l'EASO dans le cadre de ses réunions de planification et de coordination. Compte tenu des besoins qui ont été communiqués par le réseau EASO, des évolutions jurisprudentielles européennes et nationales, du degré de divergence dans l'interprétation des dispositions pertinentes et des évolutions dans ce domaine, des outils de perfectionnement professionnel seront élaborés conformément à la structure convenue avec les parties prenantes.

Dans l'intervalle, la survenue de plusieurs événements a montré la nécessité de réévaluer la liste des thèmes et l'ordre dans lequel ils doivent être traités. Des travaux ont notamment été lancés, et dans certains cas menés à leur terme, concernant certains chapitres [protection subsidiaire: article 15, point c), de la directive qualification (DQ); exclusion: articles 12 et 17 de la DQ; fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la DQ; guide pratique judiciaire sur les informations relatives au pays d'origine; et détention des demandeurs de protection internationale]. En outre, d'autres chapitres qui figuraient sur la liste initiale ont depuis été réservés pour achèvement dans le cadre d'un contrat conclu entre l'EASO et l'IARMJ-Europe portant sur la fourniture de matériel de développement professionnel concernant certains sujets essentiels (introduction au RAEC; qualification pour la protection internationale; évaluation des preuves et de la crédibilité dans le contexte du RAEC; et procédures d'asile et principe de non-refoulement). Cette démarche, qui visait à accélérer le processus de conception des outils, a été mise en œuvre avec la participation des membres du réseau EASO qui, dans ce cadre, ont bénéficié de la possibilité de commenter les ébauches des outils en cours d'élaboration. À la lumière de ces développements, il est nécessaire de réévaluer cette méthodologie. Un exercice de réévaluation a été mené à l'automne 2015 afin d'accroître la prévisibilité de la manière dont les chapitres restants seront traités et de fournir une feuille de route plus fiable pour l'avenir. Au cours de cet exercice, les membres du réseau EASO ont présenté un avis concernant l'ordre dans lequel les chapitres devaient être élaborés.

Chapitres terminés à ce jour

- *Article 15, point c), de la directive qualification relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse judiciaire* [BG] [DE] [EL] [EN] [ES] [FR] [IT]

- *Exclusion: Articles 12 et 17 de la directive qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique* [BG] [DE] [EL] [EN] [ES] [FR] [IT] [RU].
- *Analyse juridique — Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive qualification (2011/95/UE)* [BG] [DE] [EL] [EN] [ES] [FR] [IT].
- *Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine* [DE] [EN] [ES] [FR] [IT].
- *Analyse juridique — Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun* [DE] [EN] [ES] [FR] [IT].

Chapitres terminés à ce jour par l'IARMJ-Europe dans le cadre d'un contrat avec l'EASO

- *Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions* [BG] [DE] [EL] [EN] [ES] [FR] [IT].
- *Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)* [BG] [DE] [EL] [EN] [ES] [FR] [IT] [RU].
- *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun* [DE] [EN] [ES] [FR] [IT].
- *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement* [DE] [EN] [ES] [FR] [IT].

Chapitres restant à développer

- Vulnérabilité dans le cadre des dossiers de protection internationale.
- Teneur de la protection internationale, notamment accès aux droits et à un recours effectif et droits fondamentaux.
- Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, règlement de Dublin (III) (604/2013).

Participation d'experts

Équipes de rédaction. Le PPP sera mis au point par l'EASO en collaboration avec le réseau EASO à travers la création de groupes de travail spéciaux (équipes de rédaction) en vue du développement de chaque thème du programme, à l'exception des thèmes développés dans le cadre du contrat conclu avec l'IARMJ. Les équipes de rédaction seront composées d'experts désignés par le réseau EASO. Conformément au programme de travail de l'EASO et au plan concret adopté lors des réunions annuelles de planification et de coordination, l'EASO lance un appel aux experts en vue du traitement de chaque thème.

Des appels sont envoyés au réseau EASO en précisant la portée du chapitre à élaborer, le calendrier prévu et le nombre d'experts qui sera nécessaire. Les points de contact nationaux de l'EASO pour les membres des juridictions sont ensuite invités à assurer la liaison avec les juridictions nationales pour recenser les experts qui souhaitent contribuer à l'élaboration du chapitre et sont disponibles.

Sur la base des nominations reçues, l'EASO communique au réseau une proposition pour la création de l'équipe de rédaction. Cette proposition sera préparée par l'EASO conformément aux principes ci-après.

1. Si le nombre de nominations reçues est égal ou inférieur au nombre d'experts requis, tous les experts désignés seront automatiquement invités à participer à l'équipe de rédaction.
2. Si le nombre de nominations reçues est supérieur au nombre d'experts requis, l'EASO procédera à une présélection motivée des experts. Cette présélection se déroulera comme suit:
 - l'EASO sélectionnera en priorité les experts qui sont disponibles pour participer à l'ensemble du processus, y compris la participation à toutes les réunions d'experts;
 - si plusieurs experts sont nommés par un même État membre, l'EASO contactera son correspondant et lui demandera de sélectionner un expert. Cela permettra une plus large représentation des États membres au sein du groupe;
 - l'EASO proposera alors de donner la priorité aux membres des juridictions par rapport aux assistants juridiques ou aux rapporteurs;
 - si le nombre de nominations demeure supérieur au nombre d'experts requis, l'EASO émettra une proposition de sélection motivée qui tient compte des dates auxquelles les nominations ont été reçues (les premières seront privilégiées) ainsi que de l'importance pour l'EASO d'assurer une vaste représentation régionale.

L'EASO invitera également le HCR à désigner un représentant pour rejoindre l'équipe de rédaction.

Le réseau EASO sera invité à faire part de son point de vue et à formuler des suggestions quant à la sélection d'experts proposée dans un délai maximal de dix jours. La sélection finale tiendra compte des points de vue du réseau EASO et confirmera la composition de l'équipe de rédaction.

Groupe consultatif. Conformément au règlement, l'EASO cherchera à faire appel à un groupe consultatif se composant de représentants d'organisations de la société civile et du monde universitaire pour chaque ensemble d'outils de son PPP.

En vue de la mise en place du groupe consultatif, l'EASO lance des appels à manifestation d'intérêt aux membres du Forum consultatif de l'EASO et à d'autres organisations, experts ou universitaires pertinents recommandés par le réseau EASO.

En fonction de l'expertise et de la familiarité avec le domaine judiciaire des experts et organisations qui répondent à l'appel, ainsi que sur la base des critères de sélection du forum consultatif de l'EASO, l'EASO soumettra une proposition motivée au réseau EASO, qui confirmera finalement la composition du groupe pour chaque thème.

La FRA sera invitée à se joindre au groupe consultatif.

Développement du programme de perfectionnement professionnel de l'EASO

Phase préparatoire. Avant d'entamer le processus de rédaction, l'EASO préparera un ensemble d'outils, comprenant de manière non exhaustive:

1. une bibliographie des sources et outils pertinents disponibles sur le thème;
2. une compilation de la jurisprudence européenne et nationale sur le thème, qui sera publiée sous la forme d'un document distinct: *Compilation de la jurisprudence du programme de perfectionnement de l'EASO*.

En collaboration avec le réseau EASO ⁽²³⁸⁾, le groupe consultatif jouera un rôle important dans la phase préparatoire. À cet effet, l'EASO informera le groupe consultatif et le réseau EASO de l'étendue du thème et communiquera un projet des outils préparatoires, ainsi qu'une invitation à fournir des informations supplémentaires jugées pertinentes pour le travail. Ces informations seront intégrées aux documents qui seront alors transmis à l'équipe de rédaction concernée.

Processus de rédaction. L'EASO organisera au moins deux réunions du groupe de travail (avec la possibilité d'en organiser davantage si nécessaire) pour l'élaboration de chaque ensemble d'outils du PPP. Au cours de la première réunion, l'équipe de rédaction:

- nommera un ou plusieurs coordinateurs pour le processus de rédaction;
- définira la structure du chapitre et adoptera la méthode de travail;
- distribuera les tâches relatives au processus de rédaction;
- élaborera une description élémentaire du contenu du chapitre.

Sous la coordination du coordinateur de l'équipe, et en étroite collaboration avec l'EASO, l'équipe procédera à la rédaction d'un premier projet du chapitre concerné.

Au cours de la deuxième réunion, l'équipe de rédaction:

- réexaminera le premier projet et s'accordera sur son contenu;
- veillera à la cohérence de toutes les parties et contributions au projet;
- révisera le projet du point de vue didactique.

Au besoin, le groupe peut proposer à l'EASO d'organiser des réunions supplémentaires afin de poursuivre l'élaboration du projet. Une fois terminé, le projet sera communiqué à l'EASO.

Examen de la qualité. L'EASO communiquera le premier projet réalisé par l'équipe de rédaction au réseau EASO, au HCR et au groupe consultatif, qui seront invités à examiner les documents en vue d'aider le groupe de travail à améliorer la qualité du texte final.

⁽²³⁸⁾ Le HCR sera également consulté.

Toutes les suggestions reçues seront transmises au coordinateur de l'équipe de rédaction, qui s'organisera avec son équipe pour examiner les suggestions formulées et préparer un texte final. Éventuellement, lorsque les suggestions sont particulièrement nombreuses ou auraient une incidence considérable sur la structure et le contenu du chapitre, le coordinateur peut suggérer qu'une réunion supplémentaire soit organisée pour les examiner.

Le coordinateur transmettra ensuite le chapitre à l'EASO au nom de l'équipe de rédaction.

Processus de mise à jour. L'EASO contactera un fournisseur de services pour procéder à un réexamen régulier, de nature judiciaire, du programme de perfectionnement existant de l'EASO. Le fournisseur de service recommandera également des mises à jour à mettre en œuvre le cas échéant, en tenant pleinement compte de la nature spécialisée des informations à fournir et de la nécessité de veiller au plus grand respect de l'indépendance des juridictions nationales.

Mise en œuvre du programme de perfectionnement professionnel de l'EASO

En coopération avec les membres du réseau EASO et le REFJ, l'EASO encouragera également l'utilisation du PPP par les juridictions nationales et les organismes de formation nationaux. Le soutien de l'EASO à cet égard comprend les instruments présentés ci-après.

Notes d'orientation du formateur judiciaire. Les notes d'orientation serviront d'outils de référence pratique pour les formateurs judiciaires et fourniront une assistance sur le plan de l'organisation et de la mise en œuvre des ateliers pratiques consacrés au PPP. Suivant la procédure décrite pour l'élaboration des différents chapitres constitutifs du PPP, l'EASO constituera des équipes de rédaction chargées de rédiger des *notes d'orientation à l'intention des formateurs judiciaires*. Il est de pratique courante que ces équipes de rédaction incluent éventuellement un ou plusieurs membres de l'équipe de rédaction responsable de la rédaction de l'analyse juridique sur laquelle la note d'orientation se basera.

Ateliers à l'intention des formateurs judiciaires nationaux. En outre, après l'élaboration de chaque chapitre du PPP, l'EASO organisera des ateliers pour les formateurs judiciaires nationaux afin de leur donner une présentation approfondie du chapitre ainsi que la méthode suggérée pour l'organisation des ateliers au niveau national.

Nomination de formateurs judiciaires nationaux et préparation de l'atelier. L'EASO cherchera à obtenir l'aide d'au moins deux membres de l'équipe de rédaction afin de l'assister dans la préparation et l'animation de l'atelier. L'EASO sélectionnera les formateurs judiciaires parmi le cercle des formateurs judiciaires du réseau EASO en tenant compte des suggestions du comité de sélection.

Sélection des participants. L'EASO enverra ensuite une invitation au réseau EASO afin de recenser un nombre de formateurs judiciaires potentiels qui ont une expérience spéciale dans le domaine et qui sont intéressés et disponibles pour organiser des ateliers sur le PPP au niveau national. Si le nombre de désignations dépasse le nombre précisé dans l'invitation, l'EASO privilégiera une vaste représentation géographique ainsi qu'une sélection de formateurs judiciaires parmi les plus susceptibles d'animer l'exécution du programme

de perfectionnement de l'EASO au niveau national. Au besoin et conformément à son programme de travail et au plan de travail annuel, tel qu'adopté dans le cadre des réunions de planification et de coordination de l'EASO, le bureau d'appui peut envisager l'organisation d'ateliers supplémentaires pour les formateurs judiciaires.

Atelier pilote de perfectionnement professionnel. Chaque fois qu'un ensemble de documents sur un nouveau thème aura été élaboré, l'EASO organisera sur ce thème un atelier pilote de perfectionnement professionnel qui servira, le cas échéant, à mettre à jour la *note d'orientation à l'intention du formateur*.

Ateliers nationaux. En étroite collaboration avec le réseau EASO et les institutions de formation judiciaire pertinentes au niveau national, l'EASO se chargera de promouvoir l'organisation des ateliers à l'échelle nationale. Ce faisant, l'EASO soutiendra également l'engagement des membres des juridictions qui auront contribué à l'élaboration du programme de perfectionnement ou participé aux ateliers de l'EASO pour formateurs judiciaires.

Les ateliers avancés de l'EASO

L'EASO organisera également un atelier avancé annuel sur une sélection d'aspects du RAEC afin de promouvoir la coopération pratique et un dialogue judiciaire parmi les membres des juridictions. L'EASO organisera aussi des événements de haut niveau à un rythme biennal en coopération avec les associations des juridictions européennes.

Détermination des domaines pertinents. Les ateliers avancés de l'EASO mettront l'accent sur des domaines présentant de grands écarts dans leur interprétation nationale ou des domaines dans lesquels l'évolution jurisprudentielle est jugée importante par le réseau EASO. Dans le cadre de ses réunions de planification et de coordination annuelles, l'EASO invitera le réseau EASO, ainsi que le HCR et les membres du groupe consultatif, à suggérer des domaines d'intérêt potentiels. S'inspirant de ces suggestions, l'EASO communiquera une proposition au réseau EASO, qui décidera finalement du domaine abordé par le prochain atelier. À chaque fois que cela s'avère pertinent, les ateliers aboutiront à l'élaboration d'un chapitre en lien avec le PPP.

Méthode. Pour la préparation des ateliers, l'EASO sollicitera le soutien du réseau EASO, qui contribuera à l'élaboration de la méthode des ateliers (par exemple, débats sur les affaires, simulations d'audiences, etc.) et à la préparation des outils. La méthodologie appliquée déterminera le nombre maximal de participants à chaque atelier.

Participation aux ateliers avancés de l'EASO. Conformément à la méthodologie et en concertation avec les associations judiciaires, l'EASO déterminera le nombre maximal de participants à chaque atelier. L'atelier sera ouvert aux membres des juridictions européennes et nationales, au réseau EASO, au REFJ, à la FRA et au HCR.

Préalablement à l'organisation de chaque atelier, l'EASO lancera une invitation publique au réseau EASO et aux organisations mentionnées ci-dessus, en précisant le thème de l'atelier, la méthodologie, le nombre maximal de participants et la date limite d'inscription. La liste des participants respectera un niveau de représentation adéquat des membres des juridictions et privilégiera la première demande d'inscription reçue de chaque État membre.

Suivi et évaluation

Dans l'exercice de ses activités, l'EASO favorisera un dialogue ouvert et transparent avec le réseau EASO, les différents membres des juridictions, le HCR, les membres du groupe consultatif et les participants aux activités de l'EASO, lesquels seront invités à faire part à l'EASO de tout avis ou suggestion susceptible d'améliorer la qualité de ses activités.

En outre, l'EASO dressera des questionnaires d'évaluation qui seront distribués lors de ses activités de perfectionnement professionnel. Les suggestions d'amélioration mineures seront directement intégrées par l'EASO, qui informera son réseau de l'évaluation générale de ses activités dans le contexte de sa réunion annuelle de planification et de coordination.

Chaque année, l'EASO communiquera également à son réseau un aperçu de ses activités, ainsi que des suggestions de nouvelles améliorations pertinentes reçues, qui seront discutées lors des réunions de planification et de coordination annuelles.

Principes de mise en œuvre

- Dans l'exercice de ses activités de perfectionnement professionnel, l'EASO tiendra dûment compte de sa responsabilité publique et des principes applicables en matière de dépenses publiques.
- L'EASO et les juridictions des pays de l'UE+ (États membres de l'UE, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) ont une responsabilité commune en ce qui concerne le programme de perfectionnement professionnel de l'EASO. Tous les partenaires s'efforceront de s'accorder sur le contenu de chacun des chapitres de manière à garantir un produit final élaboré sous les «auspices judiciaires».
- Le chapitre qui en résulte fera partie du programme de perfectionnement de l'EASO — droits de reproduction et autres droits dérivés inclus. En tant que tel, l'EASO actualisera le programme lorsque ce sera nécessaire et associera pleinement les juridictions des pays de l'UE+ au processus.
- Toutes les décisions relatives à l'exécution du PPP et à la sélection des experts seront prises moyennant l'accord de tous les partenaires.
- L'élaboration, l'adoption et l'exécution du programme de perfectionnement de l'EASO seront réalisées conformément à la méthode applicable aux activités de perfectionnement professionnel offertes aux membres des juridictions.

Grand Harbour, La Valette, le 18 janvier 2018.

Annexe D — Bibliographie

Droit de l'Union européenne

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (JO C 306 du 17.12.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TFUE (JO C 326 du 26.10.2012, p. 295).

Protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TFUE (JO C 326 du 26.10.2012, p. 295).

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 47).

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31 — Règlement Dublin III).

Traité internationaux

Convention européenne des droits de l'homme, 1950.

Convention relative au statut des réfugiés, Nations unies, Recueil des traités, Vol. 189, 28 juillet 1951.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations unies, Recueil des traités, Vol. 999, 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Nations unies, Recueil des traités, Vol. 993, 16 décembre 1966.

Protocole relatif au statut des réfugiés, Nations unies, Recueil des traités, Vol. 606, 31 janvier 1967.

Convention relative aux droits de l'enfant, Nations unies, Recueil des traités, Vol. 1577, 20 novembre 1989.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, Nations unies, 13 décembre 2006.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Nations unies, 20 décembre 2006.

Droit national

Irlande, Statutory Instrument, S.I. 230 of 2018, European Communities (Reception Conditions) Regulations 2018.

Parlement européen

Projet de résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) [COM(2016) 465 — C8-0323/2016 — 2016/0222(COD)], 10 mai 2017.

Conseil européen

Conseil européen, Conclusions de la présidence, Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, SN 200/99.

Conseil européen, «Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne» (JO C 53 du 3.3.2005, p. 1).

Conseil européen, «Le programme de Stockholm — Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens» (JO C 115 du 4.5.2010, p. 1).

Conseil de l'Union européenne

Conseil de l'Union européenne, Pacte européen sur l'immigration et l'asile, Bruxelles, 24 septembre 2008.

Conseil de l'Union européenne, «Le programme de Stockholm — Une Europe ouverte et sûre au service des citoyens», 16 octobre 2009.

Commission européenne

Commission européenne, Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres, COM(2007) 745, 26 novembre 2007.

Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions — Plan d'action en matière d'asile — Une approche intégrée de la protection au niveau de l'Union, COM(2008) 360, 17 juin 2008.

Commission européenne, Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile — Résumé de l'analyse d'impact, SEC(2008) 2945, 3 décembre 2008.

Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes pour l'accueil demandeurs d'asile dans les États membres (refonte), COM(2008) 815, 3 décembre 2008.

Commission européenne, Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile (refonte), COM(2011) 320, 1^{er} juin 2011.

Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Un agenda européen en matière de migration, COM(2015) 240, 13 mai 2015.

Commission européenne, «Task-force pour les relations avec le Royaume-Uni».

Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), COM(2016) 465, 13 juillet 2016.

Commission européenne, «Notification par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne», 29 mars 2017.

Commission européenne, «Migration et asile: la Commission franchit de nouvelles étapes dans des procédures d'infraction ouvertes contre la Hongrie», 19 juillet 2018.

Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

EASO et Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, *Guide pratique: accès à la procédure d'asile*, 2016.

EASO, *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs*, 2016.

EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018.

EASO, *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs*, 2018.

EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, 2018.

EASO, *Analyse juridique — Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun*, 2019.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

FRA, *Current Migration Situation in the EU: Education*, mai 2017.

FRA, *Current Migration Situation in the EU: Oversight of reception facilities*, septembre 2017.

Organisation des Nations unies

Assemblée générale des Nations unies, «Question of Diplomatic Asylum — Report of the Secretary-General», 22 septembre 1975.

Comité des droits de l'enfant des Nations unies, «Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)», 29 mai 2013.

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

HCR, Résolution 428 (v) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1959, Statut de l'Office du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 58, 1989.

HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, 1997.

HCR, *Reception Standards for Asylum Seekers in the European Union*, 2000.

HCR, «Consultations mondiales sur la protection internationale/troisième réunion — Accueil des demandeurs d'asile, y compris les normes de traitement dans le contexte des différents systèmes d'asile», 2001.

HCR, *UNHCR comments on the European Commission's proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection and the content of the protection granted*, 2010.

HCR, «UNHCR statement on the reception conditions of asylum-seekers under the Dublin procedure», 2011.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2012.

HCR, *UNHCR comments on the European Commission's amended recast proposal for a directive of the European Parliament and the Council laying down standards for the reception of asylum-seekers*, 2012.

HCR, *HCR annotated comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast)*, 2015.

HCR et International Detention Coalition, *Outil d'examen de la vulnérabilité — Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité: outils pour les systèmes d'asile et de migration*, 2016.

HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2019.

Office des Nations unies contre la drogue et le crime

Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons 2018*, 2018.

Société civile

Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE)/Réseau juridique européen pour les questions d'asile (ELENA)/Base de données en matière d'asile (AIDA)

CERE, *Comments from the European Council on Refugees and Exiles on the amended Commission proposal to recast the Asylum Procedures Directive, (COM(2011) 319 final)*, 2011.

CERE, *An examination of the Reception Conditions Directive and its recast in light of Article 41 and 47 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union*, Peace Palace Library (worldcat.org), 2013.

CERE/Conseil néerlandais pour les réfugiés, *The application of the EU Charter of Fundamental Rights to asylum procedural law*, 2014.

CERE, *Information note on Directive 2013/33/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast)*, 2015.

CERE, *Reception and detention conditions of applicants for international protection in light of the Charter of Fundamental Rights of the EU*, 2015.

CERE/ELENA, *ECRE/ELENA legal note on access to legal aid in Europe*, 2017.

CERE/AIDA, *The Concept of Vulnerability in European Asylum Procedures*, 2017.

CERE/AIDA, *Withdrawal of Reception Conditions of Asylum Seekers — An appropriate, effective or legal sanction?*, 2018.

Croix-Rouge

Comité international de la Croix-Rouge, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, 2004.

Croix-Rouge UE, *Périlleux périple — Vulnérabilités sur les routes migratoires vers l'UE*, 2015.

Croix-Rouge UE, *Réformer le régime d'asile européen commun dans un esprit d'humanité et de solidarité réelle*, 2016.

Autres publications

Réseau européen des migrations, *The organisation of reception facilities for asylum seekers in different Member States*, 2014.

Hungarian Helsinki Committee, Global Detention Project et al., *Crossing a Red Line — How EU countries undermine the right to liberty by expanding the use of detention of asylum seekers upon entry: Case studies on Bulgaria, Greece, Hungary, and Italy*, 2019.

Publications universitaires

Devon Law Centre, *Asylum Appellate Project — Final Report*, 2010.

Noll, G., «Article 31 (Refugees unlawfully in the country of refuge)», Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention Relating to the Status of the Refugees and its 1967 Protocol — A commentary*, Oxford University Press, 2011, p. 1243-1276.

Thornton, L., «Law, dignity & socio-economic rights: the case of asylum seekers in Europe», UCD Sutherland School of Law, 2014.

Tsourdi, E., «EU reception conditions: a dignified standard of living for asylum seekers?», Chetail, V., De Bruycker, P. et Maiani, F. (éds), *Reforming the Common European Asylum System — The new European refugee law*, Brill Nijhoff, Boston, 2016.

Velluti, S., «The revised Reception Conditions Directive and adequate and dignified material reception conditions for those seeking international protection», *International Journal of Migration and Border Studies*, Vol. 2, N° 3, 2016, p. 6.

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— en utilisant le formulaire suivant: european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr

COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (european-union.europa.eu).

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (eur-lex.europa.eu).

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail data.europa.eu donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.



Office des publications
de l'Union européenne